

## **CONSTRUCTION D'UN ATELIER DE REPARATION DES TRANSFORMATEURS ET D'INSTALLATION D'UNE MACHINE DE TRAITEMENT D'HUILE AU PROFIT DE LA SBEE A ABOMEY-CALAVI**



### **PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)**

## **RAPPORT FINAL**

**FINANCEMENT : IDA**

**JUILLET, 2021**

## **SOMMAIRE**

LISTE DES FIGURES .....	4
LISTE DES CARTES .....	4
LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES PLANCHES .....	5
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES .....	6
DEFINITION DES CONCEPTS CLEFS .....	7
RESUME EXECUTIF .....	10
SUMMARY.....	24
Resettlement summary .....	24
INTRODUCTION .....	39
1. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET IDENTIFICATION DE SA ZONE D'INFLUENCE .....	41
2. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS DU SOUS-PROJET .....	57
3. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION .....	61
4. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DES RECENSEMENTS .....	62
5. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	69
6. ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS ET DATE BUTOIR .....	85
7. ESTIMATION DES PERTES ET DE LEUR INDEMNISATION .....	88
8. SELECTION ET PREPARATION DES SITES DE REINSTALLATION .....	99
9. MESURES DE REINSTALLATION APPLICABLES DANS LE CONTEXTE DU SOUS-PROJET .	99
10. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	100
11. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PAP ET DES PARTIES PRENANTES.....	100
12. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES .....	106
13. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES, PROCEDURES DE RECOURS ET MODALITES ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION.....	106
14. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION .....	114
14.1. Dispositifs organisationnels de mise en œuvre de la réinstallation.....	114
15. CALENDRIER D'EXECUTION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	115
16. SUIVI ET EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION .....	116
17. COUTS ET BUDGET DU PROCESSUS DE REINSTALLATION .....	120
CONCLUSION .....	121
BIBLIOGRAPHIE.....	122
ANNEXES.....	123
Annexe 1 : Convention de propriété du site devant abriter l'atelier de réparation des transformateur à Akassato .....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 : Liste de présence de la séance de cadrage .....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 4 : Procès-verbaux des consultations publiques.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 5 : Liste de présence de la consultation publique .....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 6 : Procès-verbaux des comités de suivi pour la mise en œuvres des mesures la sauvegarde sociales .....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 7 : Protocole d'accord de négociation des compensations .	Erreur ! Signet non défini.

Annexe 8 : Liste des PAP et biens affectés .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 9 : Formulaire d'enregistrement des plaintes .....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 10 : Carte des enjeux sociaux du site récepteur du sous-projet	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 11 : Fiche de recensement individuel de recensement des PAP	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 12 : Procès d'accord de négociation avec les PAP .....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 13 : Procès-Verbal de mise en place du Comité Local de Gestion et de Suivi (CLGS) des plaintes .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 14 : Communiqué pour le recensement des biens et des PAP	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 15 : Listes de présence des participants à l'atelier de restitution et de pré-validation .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexe 16 : Procès-verbal, liste de présence et photos de la séance de validation du PAR par les PAP et les acteurs locaux .....	184
Annexe 17 : Rapport et liste de présence de la séance de validation du PAR par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE).....	190
Annexe 18 : Tdrs de la mission.....	196

## **LISTE DES FIGURES**

<b>Figure 1 : Récapitulatif des personnes et biens recensées.....</b>	<b>63</b>
<b>Figure 2 : Situation matrimoniale des propriétaires des biens affectées par le sous-projet ..</b>	<b>63</b>
<b>Figure 3 : Récapitulatif par sexe des propriétaires des biens affectés .....</b>	<b>64</b>
<b>Figure 4 : Répartition des propriétaires des biens affectées par le sous-projet suivant l'âge .....</b>	<b>65</b>
<b>Figure 5 : Proportion des personnes affectées par le projet selon leur pratique religieuse dans l'arrondissement d'Akassato .....</b>	<b>65</b>
<b>Figure 6 : Groupe socio-culturel des personnes affectées par le sous-projet .....</b>	<b>66</b>
<b>Figure 7 : Activités socioéconomiques des personnes affectées à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato .....</b>	<b>67</b>
<b>Figure 8 : Catégorisation des biens affectés par le sous-projet.....</b>	<b>68</b>
<b>Figure 9 : Schéma du cadre organique et de la circulation de l'information.....</b>	<b>111</b>
<b>Figure 10: Etapes de mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) .....</b>	<b>113</b>

## **LISTE DES CARTES**

<b>Carte 1 : Activités économiques sur le site d'accueil du sous-projet.....</b>	<b>43</b>
<b>Carte 2 : Biens à usage commercial affectés dans l'emprise des travaux de construction de l'atelier de réparation des transformateurs à Abomey-Calavi.....</b>	<b>60</b>
<b>Carte 3 : Cultures affectées dans l'emprise des travaux de construction de l'atelier de réparation des transformateurs à Abomey-Calavi.....</b>	<b>61</b>

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau 1 : Synthèse de la démarche méthodologique .....</b>	<b>12</b>
<b>Tableau 2: Impacts sociaux négatifs spécifiques à chaque activité et mesures d'atténuation dans l'arrondissement d'Akassato .....</b>	<b>14</b>
<b>Tableau 3 : Synthèse du cadre institutionnel de la réinstallation .....</b>	<b>15</b>
<b>Tableau 4 : synthèse de la matrice de compensations par catégories de PAP .....</b>	<b>17</b>
<b>Tableau 5 : Synthèse des mesures de réinstallation .....</b>	<b>18</b>
<b>Tableau 6 : Synthèse du dispositif organisationnel pour la mise en œuvre du PAR .....</b>	<b>20</b>
<b>Tableau 7 : Synthèse du coût et budget de mise en œuvre du PAR .....</b>	<b>22</b>
<b>Tableau 8 : Synthèse du calendrier de mise en œuvre du PAR .....</b>	<b>22</b>
<b>Tableau 9 : Répartition des coûts selon les types de bâtiments par le projet .....</b>	<b>54</b>
<b>Tableau 10 : Coût unitaire des baraques et hangars .....</b>	<b>54</b>
<b>Tableau 11 : Matrice de compensation des pertes de revenus .....</b>	<b>55</b>
<b>Tableau 12 : Impacts sociaux négatifs spécifiques à chaque activité et mesures d'atténuation dans l'arrondissement d'Akassato .....</b>	<b>58</b>
<b>Tableau 13: Répartition des personnes affectées selon le niveau d'instruction .....</b>	<b>66</b>
<b>Tableau 15: Récapitulatif des biens privés affectés par le sous-projet .....</b>	<b>68</b>
<b>Tableau 16 : Comparaison du cadre juridique béninois et de PO 4.12 de la Banque mondiale .....</b>	<b>78</b>
<b>Tableau 17 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR .....</b>	<b>84</b>
<b>Tableau 18 : Matrice de compensations par catégories de PAP .....</b>	<b>87</b>
<b>Tableau 19 : Type de biens et catégories des PAP affectés .....</b>	<b>88</b>
<b>Tableau 20 : Coût de compensation des pertes de bâti à usage commercial.....</b>	<b>89</b>
<b>Tableau 21 : Matrice de compensation des pertes de revenus .....</b>	<b>90</b>
<b>Tableau 22 : Compensation des pertes de revenus pour les activités informelles .....</b>	<b>90</b>
<b>Tableau 23 : Allocation au déménagement des PAP .....</b>	<b>91</b>
<b>Tableau 24 : allocation au déménagement des PAP .....</b>	<b>92</b>

<b>Tableau 25 : Synthèse des biens et coût d'indemnisation des personnes affectés par le sous-projet</b> .....	93
<b>Tableau 26 : Synthèse des biens et coût d'indemnisation des personnes affectés par le sous-projet</b> .....	94
<b>Tableau 27 : Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)</b> .....	97
<b>Tableau 28 : synthèse des mesures de réinstallation pour chaque type de pertes subies</b> .....	99
<b>Tableau 29 : Synthèse des consultations avec les parties prenantes y compris les PAP</b> .....	103
<b>Tableau 30 : Rôles des membres du comité local</b> .....	109
<b>Tableau 31 : Composition des membres du CTR</b> .....	110
<b>Tableau 32 : Rôle et la responsabilité des acteurs de mise en œuvre du PAR dans l'arrondissement d'Akassato</b> .....	114
<b>Tableau 33 : Calendrier de mise en œuvre</b> .....	115
<b>Tableau 34 : Indicateurs de suivi de mise en œuvre du PAR</b> .....	118
<b>Tableau 35 : Récapitulatif des couts de mise en œuvre du PAR</b> .....	120

## **LISTE DES PLANCHES**

<b>Planche 1 : Quelques activités socio-économiques développées dans le milieu d'accueil du sous-projet</b> .....	44
<b>Planche 2 : Participants à la séance de cadrage de la mission</b> .....	46
<b>Planche 3 : Séances d'entretiens avec le CQ de Houèkè-Honou</b> .....	48
<b>Planche 4 : Affichage de la liste des PAP sur la place publique à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato</b> .....	53
<b>Planche 5 : Images des participants à l'atelier de pré-validation</b> .....	56
<b>Planche 6 : Visite du site récepteur du sous-projet au cours l'atelier de pré-validation</b> .....	57
<b>Planche 7 : Etat des lieux du milieu récepteur du sous-projet à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato</b> .....	59
<b>Planche 8 : Catégorisation des biens affectés par le sous-programme</b> .....	69
<b>Planche 9 : Consultation du public avec les PAP et la population à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato</b> .....	101

## **LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES**

<b>ABE</b>	: Agence Béninoise pour l'Environnement
<b>APD</b>	: Avant-Projet Détaillé
<b>APS</b>	: Avant-Projet Sommaire
<b>Bm</b>	: Banque mondiale
<b>BT</b>	: Basse Tension
<b>CA</b>	: Chef d'Arrondissement
<b>CGES</b>	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CLGS</b>	: Comité Local de Gestion et de Suivi
<b>CPRP</b>	: Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
<b>CQ</b>	: Chef Quartier
<b>CTR</b>	: Comité Technique de Réinstallation
<b>EMICoV</b>	: Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie des ménages
<b>GPS</b>	: Global Positioning System
<b>HTA</b>	: Haut Tension A
<b>IDA</b>	: Association Internationale de Développement
<b>ME</b>	: Ministère de l'Energie
<b>MGP</b>	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
<b>MT</b>	: Moyenne Tension
<b>OE</b>	: Organe d'Exécution
<b>ONG</b>	: Organisation Non Gouvernementale
<b>OS</b>	: Organe de Suivi
<b>OSA</b>	: Organe de Suivi et d'Appui
<b>PO</b>	: Politique Opérationnelle
<b>PAP</b>	: Personnes Affectées par le sous-Projet
<b>PAR</b>	: Plan d'Action de Réinstallation
<b>PASE</b>	: Projet d'Amélioration des Services Energétiques
<b>PC</b>	: Personne à Charge
<b>PFSE</b>	: Projet de Fourniture de Services d'Energie
<b>PGES</b>	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
<b>PPP</b>	: Partenariat Public Privé
<b>RGPH</b>	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>SBEE</b>	: Société Béninoise d'Energie Electrique
<b>SDS</b>	: Spécialiste en Développement Social
<b>SG</b>	: Secrétaire Général
<b>SIG</b>	: Système d'Information Géographique
<b>SDS</b>	: Spécialiste en Développement Social
<b>TdR</b>	: Termes de Référence

## **DEFINITION DES CONCEPTS CLEFS**

Les définitions suivantes sont utiles à la compréhension du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) :

- **Allocation de délocalisation** : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le sous-projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre (*CPRP PASE, page 8, 2017*).
- **Assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Sous-projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, para.32*).
- **Compensation** : remplacement intégrale, paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).
- **Conflits** : Sont considérés comme conflits, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Sous-projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits (*CPRP PASE, page 8, 2017*).
- **Date limite ou date butoir** : date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Sous-projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés (*CPRP PASE, page 9, 2017*).
- **Déplacement** : concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Sous-projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).

- **Groupes vulnérables** : toutes personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée (*CPRP PASE, page 9, 2017*).
- **Indemnisation** : paiement en espèces d'une indemnité pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le sous-projet (*CPRP PASE, page 39, 2017*).
- **Personne éligible** : toute personne affectée par un sous-projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation dans le cadre du processus de réinstallation (*CPRP PASE, page 9, 2017*).
- **Personnes Affectées par le Sous-projet (PAP)**: toutes personnes, ménages et des communautés dont les moyens d'existence (déplacement économique) et/ou le logement (déplacement physique) se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du sous-projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (*Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, chapitre 3 article 21, page 10*).
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Sous-projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Sous-projet (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).
- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Sous-projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du sous-projet (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).
- **Plan d'Action de Réinstallation** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation (*Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, article 37, page 13*).

- **Recasement/relogement** : Réinstallation des personnes affectées par le sous-projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire (*CPRP PASE, page 9, 2017*).
- **Réinstallation involontaire** : L'ensemble des mesures mises en œuvre pour renforcer les impacts positifs et réduire les impacts négatifs du sous-projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Les termes « déplacement forcé ou involontaire », "déplacement et réimplantation forcé", "déplacement et réinstallation forcé", "réinstallation involontaire ou forcée" sont des synonymes de la réinstallation involontaire (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 3 note de bas de page 7*).
- **Réinstallation temporaire** : La réinstallation limitée dans le temps quel que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un Sous-projet d'investissement qui affecte des vendeurs pendant une période limitée (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 3 note de bas de page 7*).
- **Squatteur** : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier (*CPRP PASE, page 39, 2017*).

## RESUME EXECUTIF

### Situation récapitulative de la réinstallation

N°	Désignation	Données
1	Pays	Bénin
2	Titre du sous-projet	Construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement d'huile
3	Structure de mise en œuvre du sous-projet	PASE
4	Financement	Banque mondiale
5	Composante du sous-projet	Composante 2 : renforcement et l'extension du réseau de distribution
8	Zone d'intervention	
8.1	Département	Atlantique
8.2	Commune	Abomey-Calavi
8.3	Arrondissement	Akassato
9	Situation de réinstallation	
9.1	Nombre total PAP	
9.1.1	Nombre de PAP propriétaires de biens impactés	14
9.2	Type et nombre de pertes	
9.2.1	Hangar	6
9.2.2	Baraque en tôle et en planche	3
9.2.3	Baraque métallique	1
9.2.4	Terrasse	2
9.2.5	Culture de manioc et maïs	2
9.2.6	Etalage mobile	3
9.3	Coûts de compensations des pertes et mesures additionnelles	
9.3.1	Perte des biens des PAP	436 827 FCFA
9.3.2	Perte des revenus des PAP	2 250 000 FCFA
9.3.3	Perte de cultures	450 000 FCFA
9.3.4	Allocation au déménagement	76 000 FCFA
9.3.5	Frais de fonctionnement des organes institutionnels de la mise en œuvre du PAR	1 000 000 FCFA
9.3.7	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR	500 000 FCFA
9.3.8	Audit	2 000 000 FCFA
9.3.9	Imprévis (5 %)	335 641 FCFA
10	Budget total de la réinstallation	7 048 468 FCFA

Source : Données socio-économiques, LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

#### 1. Contexte et justification

L'une des priorités du Gouvernement du Bénin en matière de réduction de la pauvreté est la disponibilité de l'énergie et son accessibilité pour l'ensemble de la population. L'atteinte de cet objectif passe par la réhabilitation des réseaux de distribution, l'éradication des réseaux de fortune et la réduction du taux de perte dans les grandes villes du Bénin. D'après les rapports statistiques de la Direction de la Distribution, la SBEE a enregistré par exemple, plus de 84 transformateurs HTA /BTA défectueux en 2018 sur ses réseaux. Plusieurs tentatives de réparation de ces transformateurs par des

prestataires n'ont jamais abouti à des résultats pertinents parce que ceux-ci ne disposent pas d'équipements adéquats et spécifiques requis pour les interventions. Il est alors indispensable de disposer d'un atelier de réparation des transformateurs électriques défectueux ou en dysfonctionnement, c'est dans ce contexte que le sous-projet de construction d'un atelier de réparation des transformateurs dans la Commune d'Abomey-Calavi au profit de la SBEE a été initié.

Toutefois, la SBEE dans sa politique de prestation fournit des efforts pour améliorer continuellement ses services et prestations à l'endroit de ses aimables clients. De plus, ces transformateurs contiennent des huiles qui pourraient être traitées pour une réutilisation dans ceux-ci ou pour un rejet. Cette activité de construction d'un atelier de réparation des transformateurs dans la Commune d'Abomey-Calavi qui sera exécutée en collaboration avec la SBEE, est un sous projet de la composante de renforcement et d'extension du réseau de distribution dans les zones déjà électrifiées pour en améliorer la qualité des services.

Ainsi, l'objectif de la mission assignée au consultant est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conforme aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation de Population du PASE, pour les travaux d'installation d'un atelier de réparation des transformateurs dans la commune d'Abomey-Calavi.

## **2. Description des travaux et de la zone d'influence du sous-projet**

Les travaux prévus dans le cadre de la construction d'un atelier de réparation des transformateurs dans la commune d'Abomey-Calavi se présentent comme suit :

- Réalisation du bâtiment de l'atelier et du hangar de stockage (génie civil et charpente) ;
- Fourniture et installation d'un mur sur un périmètre de 198 m ;
- Fourniture et pose de pavés sur une surface de 1300 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces réalisations seront constituées :

- des constructions du bâtiment de l'atelier ;
- d'un hangar de stockage, d'une clôture de 2 x (33 m + 66 m) ;
- d'un portail coulissant et le pavage du reste du domaine devant abriter l'atelier.

Cet atelier à construire est une structure industrielle de réparation des transformateurs électriques et sera constitué :

- d'un pont roulant bipoutre avec un palan électrique à câble ;
- d'une étuve de séchage ;
- d'une machine de rebobinage ;
- d'un laboratoire et d'un poste à soudure ;
- d'un vestiaire ;
- d'un système de traitement des eaux usées ;

- d'une machine de traitement des huiles ;
- des accès à l'atelier, nivellements, déblais, remblais ;
- d'un réseau d'évacuation des eaux de pluie.

### 3. Démarche méthodologique

Pour atteindre les objectifs de cette étude et répondre aux termes de références, la démarche méthodologique mise en œuvre s'est articulée autour des axes suivants : Revue documentaire, consultations des parties prenantes, collecte des données sur le terrain (enquête socioéconomiques, recensement des PAP, inventaire des biens impactés), traitement des données, rédaction du rapport provisoire, restitution du rapport provisoire à l'UGP, prise en compte des amendements (de l'UGP et puis de banque), validation nationale du rapport par l'ABE et production du rapport final du PAR.

- **Revue documentaire**

Cette étape a permis de collecter toute la documentation nécessaire et disponible, pouvant contribuer à la réussite de la mission.

- **Collecte de données sur le terrain**

La collecte des données sur le terrain s'est déroulée selon les étapes ci-dessous :

- consultation des parties prenantes ;
- information des populations concernées ;
- délimitation de l'emprise des ouvrages ;
- enquêtes socioéconomiques (recensement exhaustif des PAP et inventaire des biens affectés par le sous-projet) ;
- Consultations publiques et restitution des enquêtes socio-économiques.

- **Traitement des données**

Les travaux réalisés dans ce cadre ont consisté à la vérification des données collectées et à leur traitement dans un classeur Excel. Les informations de synthèse obtenues ont ensuite été traitées suivant les principes de la statistique descriptive puis transformées en des tableaux et graphiques avec le logiciel Excel afin de faciliter les analyses et les interprétations des résultats obtenus. Pour y arriver, il a été mis en place une équipe de traitement des données, ceci, pour assurer la qualité des données et informations saisies.

Le tableau 1 ci-dessous présente les grandes étapes, les dates/périodes et les acteurs/structures impliqués dans la conduite de la mission d'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation.

**Tableau 1 : Synthèse de la démarche méthodologique**

Etapes et activités	Dates/Périodes	Acteurs impliqués /Structures
Cadrage de la mission avec les acteurs institutionnels	14 mai 2020	PASE et SBEE

Visite et remise du site d'accueil des sous-projets et entretiens préliminaires avec les personnes ressources	19 mai 2020	PASE, SBEE
Préparation et dépôt du rapport de démarrage de la mission	20 mai 2020	Equipes de Consultants
Restitution du rapport de démarrage	24 mai 2020	PASE et SBEE
Information/entretiens préliminaires avec les acteurs institutionnels et les populations locales	24 mai 2020	CQ, CA et les populations locales
Formation des agents de collecte des données de terrain	23 mai 2020	Equipes de Consultants
Recensement des biens et personnes affectées par le sous-projet/évaluation des impenses et estimation des indemnités	29 mai au 05 juin 2020	Personnes Affectées par le Sous-projet (PAP), SBEE, mairies, CQ, CA et les populations locales
Organisation des consultations publiques et mise en place des comités locaux	05 juin 2020	Personnes Affectées par le Sous-projet (PAP), SBEE, mairies, CQ, CA et les populations locales
Affichage des listes des PAPS aux lieux publics et prise en compte des réclamations et gestion des éventuelles plaintes	11 juin 2020	Personnes Affectées par le Sous-projet (PAP), SBEE, mairies, CQ, CA et les comités locaux
Signature des protocoles d'accords individuels de recensement des biens affectés	19 au 26 juin 2020	Personnes Affectées par le Sous-projet (PAP), SBEE, CQ, CA et les comités locaux

**Source :** Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

#### **4. Impacts sociaux positifs et négatifs des activités du sous-projet**

Les travaux de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement d'huile au profit de la SBEE dans la commune d'Abomey-Calavi, précisément à Houèkè-Honou vont entraîner des impacts positifs et négatifs sur les populations habitants et/ou ayant des activités dans la zone d'influence du sous-projet.

##### **➤ Impacts sociaux positifs du sous-projet**

Les impacts sociaux positifs du sous-projet sont entre autres :

- augmentation de la production électrique, susceptible de stimuler la croissance économique ;
- création d'emploi à long terme pour assurer la sécurité et la maintenance des sites de distribution ;
- création d'emplois temporaires et permanents (soudure, vulcanisation, coiffure, restauration, etc.) ;
- amélioration de la qualité du service de distribution de l'énergie électrique par la SBEE ;

- augmentation du nombre d'abonnés ;
- amélioration de la distribution d'électricité ;
- augmentation des activités commerciales et industrielles ;
- etc.

➤ **Impacts sociaux négatifs du sous-projet**

Les impacts sociaux négatifs du sous-projet concernent :

- la destruction des biens à usage commercial ;
- le déplacement d'une baraque métallique ;
- la destruction de deux cultures ;
- la perturbation des activités et des sources de revenus des personnes dont les activités économiques sont affectées par le sous-projet.

Le tableau 2 suivant présente la synthèse des impacts sociaux négatifs spécifiques à chaque activité du sous-projet dans l'arrondissement d'Akassato.

**Tableau 2:** Impacts sociaux négatifs spécifiques à chaque activité et mesures d'atténuation dans l'arrondissement d'Akassato

N°	Activités du sous-projet source d'impact	Impacts sociaux associés	Mesures d'atténuation
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réalisation du bâtiment de l'atelier et du hangar de stockage (génie civil et charpente)</li> <li>▪ Fourniture et installation d'un mur sur un périmètre de 198 m</li> <li>▪ Fourniture et pose de pavés sur une surface de 1300 m<sup>2</sup></li> </ul>	Déplacement économique de quatorze (14) PAP squatteurs (baraque et hangar + tôle)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction du bâti</li> <li>▪ Compensation en numéraire pour la perte temporaire de revenu sur une période de 90 jours (3 mois)</li> <li>▪ Forfait (allée et retour) pour le déménagement</li> </ul>

**Source :** Enquête de terrain, mai 2020

**5. Etudes socioéconomiques et résultats de recensements**

L'analyse des données socioéconomiques montre d'une part, que soixante-treize (73) personnes sont affectées par le sous-projet à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato, précisément dans la commune d'Abomey-Calavi dont quatorze (14) personnes sont propriétaires des biens affectés. D'autre part, l'analyse de la situation matrimoniale des quatorze (14) propriétaires des biens affectés montre que 86 % des propriétaires des biens impactés sont mariés et sont monogames, 7 % sont mariés polygames et 7 % célibataire et ayant au total cinquante-neuf (59) personnes à charge. Elles mènent principalement deux types d'activités (activités commerciales et artisanales). Les quatorze (14) propriétaires des biens impactés occupent illégalement le milieu récepteur du sous-projet.

Les catégories des biens privés affectées par le sous-projet sont constituées des baraques, des hangars, des étalages mobiles, des terrasses, de baraque métallique, des cultures/plantation, etc. Les 14 propriétaires des biens privés affectés sont tous de nationalités béninoises.

## **6. Cadre juridique et légal de la réinstallation**

La Constitution du 11 décembre 1990, la loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD), la Loi 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin et son Décret d'application n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation de la procédure de l'Evaluation Environnementale (EE) sont les dispositions légales et règlementaires nationales qui établissent les principes fondamentaux relatifs aux opérations de réinstallation.

L'analyse comparative de la législation nationale et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale fait ressortir des points de divergences et de convergences. En effet, il y a une convergence entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD) pour ce qui concerne le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement.

Par ailleurs, il y a une concordance partielle entre la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP. Par contre, il y a divergence entre la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque en ce qui concerne la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économique des PAP, les alternatives de compensation, l'assistance à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation.

Les principes applicables au présent PAR se réfèrent aux dispositions du CPRP du PASE.

## **7. Cadre institutionnel de la réinstallation**

Le cadre institutionnel de la réinstallation est décrit à travers le tableau 3 ci-après :

**Tableau 3** : Synthèse du cadre institutionnel de la réinstallation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
PASE/SBEE	Supervision du processus de l'élaboration et de validation du PAR ; Publication - Diffusion du PAR au niveau national.
Banque mondiale	Approbation et publication du PAR sur son site ; Supervision du processus de réinstallation.
MCVDD/ABE/ DDCVDD	Validation du rapport PAR ; Suivi des activités de réinstallation.
ME/MEF	Autorisation de création d'une régie spéciale pour le paiement des PAP par le régisseur ; Facilitation du processus de mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations des PAP
Mairie d'Abomey-Calavi	Participation à l'information/sensibilisation des PAP ; Sensibilisation des PAP à la libération des emprises ; Participation à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR) ; Participation au suivi de la mise en œuvre du PAR.

MJDLH (tribunaux)	Gestion des plaintes non résolues à l'amiable
CTR	Appui à la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes ; Paiement des compensations en numéraires ; Assistance aux PAP ; Mise en œuvre des PAR ; Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation ; Appui au suivi des cas résiduels.
PASE (SDS)/SBEE (SSS)	Information et sensibilisation des parties prenantes ; Formation des acteurs sur les mécanismes de gestion des plaintes du sous-projet ; Elaboration du rapport de mise en œuvre ; Transmission du rapport de mise en œuvre du PAR à la Banque mondiale pour commentaires ; Suivi et traitement des cas résiduels ; Suivi-évaluation du processus de réinstallation.

Source : Données du CPRP, page 30, 2017

### **8. Critères d'éligibilité des PAP et date butoir**

Selon le CPRP, seules les trois (03) catégories de Personnes Affectées par le Sous-projet (PAP) sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du PASE :

- (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- (c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En somme, les individus et ménages reconnus éligibles au plan de réinstallation sont ceux qui résident dans la zone d'emprise du sous-projet au moment du recensement, ainsi que ceux qui exploitent et/ou détiennent des parcelles ou des bâtiments, selon le droit coutumier dûment reconnu dans ladite zone.

Etant donné que le foncier n'est pas directement mis en cause dans le cadre de l'Elaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), sont éligibles : toutes les personnes affectées directement ou indirectement par les travaux de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement d'huile au profit de la SBEE à Akassato dans la commune d'Abomey-Calavi. Il peut s'agir de la perte d'un commerce, d'un bâtiment ou structure, ou d'une ressource utilisée comme moyen de subsistance. Toutes les personnes dont la situation correspond aux conditions (a), (b) ou (c) ci-dessus décrites recevront une compensation pour la perte de biens, un service, un habitat ou un site utilisé à des fins commerciales, outre une aide au déménagement. A cet effet, les catégories de PAP éligibles à la compensation du présent PAR sont : les personnes dont les infrastructures de commerce (boutique, installation) seront déplacées.

Les personnes affectées par le sous-projet n'ont pas de droits légaux reconnaissables sur les terres qu'elles occupent. À cet effet, elles reçoivent seulement une aide à la réinstallation conformément aux dispositions du CPRP du PASE.

En revanche, pour que ces différentes personnes soient éligibles à une compensation, la date butoir, fixée au lundi 08 juin 2020 a été respectée. Ainsi, les personnes qui viendraient à occuper la zone du sous-projet après la date butoir (lundi 08 juin 2020) n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. Ainsi, dans le cadre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), quatorze (14) PAP sont éligibles à la compensation.

Lors des séances d'information/entretiens préliminaires, les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité. Des communiqués ont été faits à travers des fiches d'information adressées au Chef de village et Chef d'arrondissement pour affichage et par arrondissement (annexe 9).

La matrice de compensation a été élaborée en considérant les catégories de PAP, les types de pertes subies, les mesures de compensation, les mesures d'appui ou d'accompagnement qui s'avéraient nécessaires, ainsi que les autres dispositions applicables conformément au CPRP du sous-projet.

**Tableau 4 : synthèse de la matrice de compensations par catégories de PAP**

N°	Catégories de PAP	Type de préjudice	Principes de compensation	Mesures de compensation
01	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gérants d'activités commerciales et artisanales</li> <li>▪ Propriétaires de bâti et biens annexes</li> </ul>	Perte de bâti	Compensation en numéraires	Indemnisation du coût de reconstruction du bâti (en numéraires)  Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
		Perte de revenu	Compensation en numéraires	Compensation en numéraire de perte de revenu pour trois mois en tenant compte du revenu journalier de la PAP
		Déménagement	Compensation en numéraires	Compensation forfaitaire pour le déménagement en tenant compte du coût du transport dans la commune
02	Propriétaires des cultures	Perte de culture	Compensation en numéraires	Compensation en numéraire de perte de culture

Source : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS SARL, mai 2020

## **9. Modalités pour les évaluations des pertes et la détermination des coûts de compensation**

Les coûts d'évaluations des biens affectés sont définis par unité de surface (m<sup>2</sup>) suivant les caractéristiques de chaque bâti. Les coûts pratiqués dans le cadre du présent PAR sont tirés de l'expérience de certains Projets financés par la Banque mondiale (PUGEMU, PAURAD, PAPVIC, etc.) et d'une étude récente réalisée par l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF, 2019).

Le coût d'indemnisation pour les bâtis privés affectés par le sous-projet s'élève à quatre cent trente-six mille huit cent vingt-sept (436 827) Fcfa.

Conformément aux dispositions du CPRP du Projet, la PAP bénéficie d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique. Cette compensation devra couvrir toute la période transitoire qui est de 90 jours prévus par le CPRP du projet et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. A cet effet, la perte de revenu de chaque PAP a été calculée en multipliant le revenu journalier de chaque PAP par 90 jours (durée d'arrêt temporaire des activités et de recherche d'une nouvelle place par les PAP). Ainsi, le coût de compensation des pertes de revenus pour les activités économiques s'élève à deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) FCFA.

Le coût total pour l'assistance au déménagement des PAP est estimé à soixante-seize mille (76 000) FCFA.

Dans tous les cas, la concertation, la négociation ont été au centre du processus d'évaluation des biens affectés, ce qui a permis l'établissement des accords de négociations avec les PAP. Les options de réinstallation souhaitées par les PAP sont la compensation en numéraire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans l'arrondissement d'Akassato, les mesures de réinstallation ont été proposées pour chaque catégorie de PAP. Ces mesures sont synthétisées dans le tableau ci-après.

**Tableau 5 : Synthèse des mesures de réinstallation**

<b>Types de pertes subies</b>	<b>Effectifs des PAP</b>	<b>Mesures de réinstallation retenues avec les PAP</b>	<b>Mesures additionnelles</b>	<b>Observations</b>
Perte d'infrastructures à usage commercial (baraques, hangar et autres)	10	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction du bâti (compensation en numéraire pour dix (10 PAP)	Allocation de déménagement pour le transport des marchandises/matériels	Les PAP ont la possibilité de récupérer les matériaux même si le bâti fait l'objet d'une indemnisation
Perte de revenus	13	Compensation en numéraires pour les pertes temporaires de		Le revenu journalier de chaque PAP est multiplié par 90

Types de pertes subies	Effectifs des PAP	Mesures de réinstallation retenues avec les PAP	Mesures additionnelles	Observations
		revenus sur une période de 90 jours (durée d'arrêt temporaire des activités par les PAP)		jours afin d'obtenir la perte totale de revenu pour chaque PAP
Perte de cultures	02	Compensation en numéraires pour la perte de culture à deux PAP propriétaires des cultures de maïs et manioc	Forfait de déménagement pour le transport des cultures déjà en fin saison	Les PAP auront la possibilité de récupérer les cultures déjà en fin saison même si la culture fait l'objet d'une indemnisation

**Source des données :** Enquêtes socioéconomiques, juin 2020

NB : Parmi les deux PAP propriétaires des deux cultures, une qui est propriétaire du bien à usage commercial est en même temps propriétaire de l'une des cultures impactées.

Par ailleurs, la mesure sociale additionnelle d'appui aux PAP est l'allocation de transport évaluée à 10 000 francs CFA pour chacune des PAP menant de grandes activités à savoir les propriétaires des baraques métalliques, des boutiques, kiosques et magasin et à 5 000 francs pour chacune des PAP menant de moyennes activités dont les propriétaires des hangars et apatams, tandis que la mesure additionnelle accordée à chacune des PAP qui mènent de petites activités à savoir les propriétaires d'étalages mobiles, atelier, baraque précaire et en bambou elle est estimée à 2000 franc CFA pour assistance au déménagement selon les données de terrain pour la location de tricycle communément appelé « kloboto » (allée et retour).

### **10. Consultations du public et préoccupations soulevées**

Une consultation publique a été organisée dans l'arrondissement d'Akassato bénéficiaire du sous-projet avec les parties prenantes. Cette consultation a réuni les autorités locales (CQ, CA, les conseillers communaux et les conseillers locaux), les cadres techniques de la SBEE et de la mairie, les populations bénéficiaires et principalement les PAPs. Les préoccupations formulées par les participants sont les suivantes :

- compenser effectivement les personnes dont les biens sont affectés avant le démarrage des travaux ;
- Appuyer les PAP dans l'acquisition de place dans le nouveau marché en construction ou dans la recherche de site d'accueil pour reprendre leurs activités ;
- Impliquer le comité local dans la mise en œuvre du PAR.

## **11. Mécanisme de gestion des plaintes et réclamations**

Dans tout processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres peuvent apparaître sous forme de plaintes. Ces plaintes sont souvent de deux (02) ordres : les plaintes liées au déroulement du processus de réinstallation et celles liées au droit de propriété.

### **❖ Mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre du présent PAR**

Le mécanisme de gestion des plaintes proposé dans le cadre des travaux du PASE à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato met l'accent sur la gestion endogène des éventuelles plaintes, privilégiant ainsi le règlement à l'amiable. Ce mécanisme consiste à circonscrire le règlement de la plainte au niveau local, ce qui permet au plaignant d'exercer son droit, et de suivre le traitement de sa plainte ; ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes.

### **❖ Organes**

Deux (02) comités ont été créés pour la mise en œuvre des activités du présent PAR : le Comité Local de Gestion et de Suivi (CLGS) et le Comité Technique de Réinstallation (CTR). C'est le CLGS qui sera chargé de la gestion des plaintes. Ce comité a été mis en place le vendredi 04 juin 2020 à Houèkè-Honou dans le quartier récepteur du sous-projet. Le présent mécanisme est mis en place pour permettre de recevoir des plaintes et de les traiter au niveau local.

### **❖ Composition**

Sur le site, le CLGS installé est composé de cinq (05) personnes et regroupe essentiellement les acteurs suivants :

- un président (le Chef d'Arrondissement) ;
- un vice-président (Chef quartier) ;
- un secrétaire (représentante des PAP/personne ressource) ;
- un rapporteur (Représentant des PAP) ;
- un deuxième rapporteur (représentante des femmes).

## **12. Dispositif organisationnel pour la mise en œuvre du PAR**

L'exécution du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est placée sous la responsabilité des acteurs présentés dans le tableau 6 ci-dessous.

**Tableau 6 : Synthèse du dispositif organisationnel pour la mise en œuvre du PAR**

<b>Acteurs</b>	<b>Responsabilités</b>
PASE/ME/SBEE	Supervision du processus d'élaboration du PAR ; Diffusion du PAR ; Renforcement des capacités des comités locaux de suivi ; Gestion des relations avec les Maires et les autorités locales ; Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes ; Appui à la réinstallation des PAP ; Suivi-évaluation du processus de réinstallation ;
ABE/DDCVDD	Validation du rapport PAR ; Suivi et évaluation des mesures du PAR

Comités d'Approbation (Banque mondiale)	Approbation et diffusion du PAR ; Supervision du processus.
MDGL/ Mairie	Sensibilisation des PAP à la libération des emprises Assistance de la SBEE pour la réinstallation des PAP
Comité Technique de Réinstallation (CTR)	Mise en œuvre du PAR ; Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes ; Réception et résolution des plaintes ; Suivi-évaluation du processus de réinstallation ; Suivi des cas résiduels ; Elaboration du rapport de suivi de la mise en œuvre du PAR.

**Source :** Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

### **13. Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR**

Le suivi de la réinstallation au niveau communal sera assuré par le PASE et la SBEE et au niveau local par le comité local installé dans l'arrondissement bénéficiaire du sous-projet (arrondissement d'Akassato). Ce suivi va se baser sur :

- la réception d'éventuelles réclamations et leur règlement à l'amiable ;
- l'appréciation des compensations à accorder aux personnes, aux biens et aux activités affectées par les travaux ;
- le suivi de la mise en œuvre correcte des mesures de compensation retenues dans le plan de réinstallation ;
- le partage d'information permanente des personnes affectées par le sous-projet.

La SBEE et le Spécialiste en Développement Social (SDS) du PASE élaboreront un rapport dans lequel ils indiqueront le point de la mise en œuvre du PAR, les problèmes et les plaintes portés à son attention et la manière dont elle a géré ces plaintes avec l'appui du comité local. Ce rapport de mise en œuvre sera transmis à la Banque pour commentaires.

Par ailleurs, une évaluation à mi-parcours sera menée par un organe externe au sous-projet, et fera ressortir l'impact du sous-projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant et après le projet.

### **14. Coûts et budget de mise en œuvre de la réinstallation**

Les coûts de mise en œuvre de la réinstallation portent sur les aspects de compensation des biens et l'assistance aux PAP pour les pertes de revenus, ainsi que les activités de suivi-évaluation.

**Tableau 7 : Synthèse du coût et budget de mise en œuvre du PAR**

N°	Désignation	Quantité/nombre	Coût total (Fcfa)	Source de financement
1	<b>Compensation des biens et des pertes des revenus</b>			
1.1	Évaluation et compensation des pertes des structures privées	10	436 827	BUDGET NATIONAL
1.2	Évaluation et compensation des pertes de revenus	13	2 250 000	
1.3	Evaluation et compensation pour les pertes de cultures	2	450 000	
	<b>Sous-Total 1</b>		<b>3 136 827</b>	
2	<b>Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation</b>			
2.1	Allocation de déménagement (transport)		76 000	BUDGET NATIONAL
	<b>Sous-Total 2</b>		<b>76 000</b>	
3	<b>Fonctionnement des structures de la mise en œuvre du PAR</b>			
3.1	Fonctionnement du CLGS, OSA et CTR	Forfait	1 000 000	BUDGET NATIONAL
	<b>Sous-Total 3</b>		<b>1 000 000</b>	
4	<b>Suivi-évaluation du PAR</b>			
4.1	Suivi de la mise en œuvre du PAR	Forfait	500 000	IDA/PASE
4.2	Audit de la mise en œuvre du PAR	Forfait	2 000 000	IDA/PASE
	<b>Sous-Total 4</b>		<b>2 500 000</b>	
	TOTAL		6 712 827	
	Imprévus (5 %)		335 641	
	<b>COÛT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>		<b>7 048 468</b>	

Source : Données socio-économiques LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

Le coût global pour la mise en œuvre du présent PAR est évalué à sept millions quarante huit mille quatre cent soixante-huit (7 048 468) Francs CFA.

### 15. Calendrier de mise en œuvre du Plan d'Action Réinstallation (PAR)

Le chronogramme se déroulera sur une période de trois (03) mois au maximum, selon le calendrier ci-dessous.

**Tableau 8 : Synthèse du calendrier de mise en œuvre du PAR**

ETAPES	ACTIVITES	PERIODE												
		Mois 1				Mois 2				Mois 3				
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	
PREPARATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR														
Planificatio	Mobilisation des ressources													

n de la réinstallatio n.	Mise à jour de la base de données																			
	Elaboration d'un calendrier détaillé																			
	Elaboration d'un plan de communication																			
	Organisation d'une séance de cadrage avec les acteurs clés de mise en œuvre du PAR																			
Information et communica tion	Lancement officiel																			
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels																			
	Campagne d'information et de sensibilisation : date de paiement, début des travaux, mécanisme de gestion des plaintes																			
<b>MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>																				
Exécution des mesures convenues	Préparation des dossiers des PAPs (fiches individuelles et accords de compensations, décharge de paiement, etc.)																			
	Renforcement des capacités du comité de gestion des plaintes																			
	Paiement des compensations aux PAP et mise en œuvre des mesures d'accompagnement aux PAP																			
	Libération des emprises																			
	Gestion des réclamations/mesures résiduelles																			
	Classement et archivage des dossiers des PAP/ Préparation de documents et des preuves de compensations																			
<b>SUIVI EVALUATION DU PAR</b>																				
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																			
	Rédaction du rapport de mise en œuvre de PAR																			
<b>DEMARAGE DES TRAVAUX</b>																				
	Début des travaux																			

S = Semaine  Période de réalisation de l'activité

Source : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

## SUMMARY

### Resettlement summary

N°	Designation	Data
1	Country	Benin
2	Subproject title	Construction of a transformer repair shop and installation of an oil processing machine
3	Sub-project implementation structure	PASE
4	Funding	world Bank
5	Component of the sub-project	Component 2: strengthening and extending the distribution network
6	Sub-project title	Standardization and extension of SBEE distribution networks
7	Implementation structure of the sub-project	PASE
8	Intervention zone	
8.1	Department	Atlantique
8.2	Commons	Abomey-Calavi
8.3	Districts	Akassato
9	Resettlement situation	
9.1	Total number PAP	
9.1.1	Number of PAP owners of property impacted	14
9.2	Type and number of losses	
9.2.1	Hangar	6
9.2.2	Sheet metal and plank barracks	3
9.2.3	Metallic pointing	1
9.2.4	Terrace	2
9.2.5	Cassava and corn cultivation	2
9.2.6	Mobile display	3
9.3	Costs of compensation for losses and additional measures	
9.3.1	Loss of PAP property	436 827 XOF
9.3.2	Loss of PAP income	2 250 000 XOF
9.3.3	Loss of crops	450 000 XOF
9.3.4	Relocation allowance	76 000 XOF
9.3.5	Operating costs of the institutional bodies for the implementation of the RAP	1 000 000 XOF
9.3.6	Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP	500 000 XOF
9.3.7	Audit	2 000 000 XOF
9.3.8	Contingencies (5 %)	335 641 XOF
10	Total resettlement budget	7 048 468 XOF

## **1. Background and rationale**

One of the priorities of the Government of Benin in terms of poverty reduction is the availability of energy and its accessibility for the entire population. Achieving this objective involves rehabilitating distribution networks, eradicating makeshift networks and reducing the loss rate in large cities of Benin. According to statistical reports from the Distribution Department, SBEE has recorded, for example, more than 84 HVA / BTA transformers are defective in 2018 on its networks. Several attempts to repair these transformers by service providers have never produced relevant results because they do not have adequate and specific equipment required for the interventions. Thus, in this context of recrudescence of frequent damage on the networks of the SBEE and of recorded failures compared to the service of the so-called specialists, it is then essential to have a repair shop for defective electrical transformers or in dysfunction; SBEE in its delivery policy makes efforts to continuously improve its services and benefits to its kind customers. In addition, these transformers contain oils which could be treated for reuse in them or for rejection. This activity, which will be carried out in collaboration with the SBEE, consists in the construction of a transformer repair workshop in the Municipality of Abomey-Calavi is a sub-project of the strengthening and extension component of the distribution network in the areas already electrified to improve the quality of services.

Thus, the objective of the mission assigned to the consultant is to develop a Resettlement Action Plan (PAR) in accordance with the provisions of the PASE Resettlement Policy Framework, brief for the installation works of a repair workshop transformer in the commune of Abomey-Calavi.

## **2. Description of the works and the area of influence of the sub-project**

The work planned as part of the installation of transformer repair workshop in the town of Abomey-Calavi is as follows:

- Realization of the workshop building and the storage shed (civil engineering and framework);
- Supply and installation of a wall on a perimeter of 198 m ;
- Supply and installation of pavers on a surface of 1300 m<sup>2</sup>.

All of these achievements will consist of :

- constructions of the workshop building;
- a storage shed, a 2x fence (33 m + 66 m);
- a sliding gate and the paving of the rest of the estate to house the workshop.

This workshop to be built is an industrial structure for repairing electrical transformers and will consist of:

- a double girder overhead crane with electric cable hoist;
- a drying oven;
- a rewinding machine;

- a laboratory, a welding station;
- a cloakroom;
- a wastewater treatment system;
- an oil processing machine;
- access to the workshop, leveling, excavation, embankment;
- a rainwater drainage network.

### 3. Methodological approach

To achieve the objectives of this study and respond to the terms of reference, the methodological approach implemented revolves around the following axes: Document review, stakeholder consultations, data collection in the field (socioeconomic survey, inventory of PAPs , inventory of impacted goods), data processing and analysis, drafting of the provisional report, restitution of the provisional report to the PMU, taking into account of the amendments (from the PMU from the bank and then ABE) and production of the final PAR report.

- **Document review**

This stage made it possible to collect all the necessary and available documentation, which could contribute to the success of the mission.

- **Field data collection**

The data collection in the field took place according to the steps below:

- stakeholder consultation;
- informing the populations concerned;
- delimitation of the right of way of the works;
- socio-economic surveys (exhaustive inventory of PAPs and inventory of their assets affected by the sub-project);
- Public consultations and restitution of socio-economic surveys.

- **Data processing**

The work carried out in this context consisted in verifying the data collected and in processing it in an Excel workbook. The summary information obtained was then processed according to the principles of descriptive statistics and then transformed into tables and graphs with Excel software in order to facilitate the analyzes and interpretations of the results obtained. To achieve this, a data processing team has been set up to ensure the quality of the data and information entered.

Table 1 below presents the main stages, dates / periods and the actors / structures involved in carrying out the mission to prepare this Resettlement Action Plan.

<b>Stages and activities</b>	<b>Dates / Periods</b>	<b>Actors / Structures involved</b>
Framing of the mission with institutional actors	May 14, 2020	PASE and SBEE
Visit of the various sub-sub-project	May 19, 2020	PASE, SBEE and town halls

hosting sites and preliminary interviews with resource people		
Preparation and filing of the mission start-up report	May 20, 2020	Teams of Consultants
Restitution of the start-up report	May 24, 2020	PASE and SBEE
Information / preliminary interviews with institutional actors and local populations	May 24, 2020	CQ, CA and local populations
Training of field data collectors	May 23, 2020	Teams of Consultants
Inventory of assets and people affected by the sub-project / assessment of expenses and estimation of allowances	May 29 to June 05, 2020	People Affected by the Sub-project (PAP), SBEE, town halls, CQ, CA and local populations
Organization of public consultations and establishment of local committees	05 June 2020	People Affected by the Sub-project (PAP), SBEE, town halls, CQ, CA and local populations
Display of lists of PAPS in public places and consideration of complaints and management of any complaints	June 11, 2020	Persons Affected by the Sub-project (PAP), SBEE, town halls, CQ, CA and local committees
Signing of individual memoranda of understanding for affected properties	June 19 to 26, 2020	Persons Affected by the Sub-project (PAP), SBEE, CQ, CA and local committees

#### **4. Positive and negative social impacts of subproject activities**

The construction of a transformer repair workshop and the installation of an oil treatment machine for the benefit of SBEE in the commune of Abomey-Calavi, specifically in Houèkè-Honou, will have positive and negative impacts on the populations living and / or having activities in the area of influence of the sub-project.

##### **➤ Positive social impacts of the sub-project**

The positive social impacts of the sub-project are among others :

- increase in electricity production, likely to stimulate economic growth ;
- long-term job creation to ensure the security and maintenance of distribution sites ;
- creation of temporary and permanent jobs (welding, vulcanization, hairdressing, restoration, etc.) ;
- improvement of the quality of the electrical energy distribution service by SBEE ;
- increase in the number of subscribers for SBEE ;
- improvement of living conditions and security of the populations of the sub-project area through better access to energy service ;
- improvement of electricity distribution ;
- improvement of lighting and different components compared to reference conditions ;
- increase in commercial and industrial activities.

- etc.

➤ **Negative social impacts of the sub-project**

The negative social impacts of the sub-project concern :

- destruction of goods for commercial use ;
- moving a metal barrack ;
- the destruction of two cultures ;
- the disruption of the activities and sources of income of people whose economic activities are affected by the sub-project.

The following table summarizes the negative social impacts specific to each activity of the sub-project in the district of Akassato.

Table 2 : Negative social impacts specific to each activity and mitigation measures in the district of Akassato

N°	Impact source subproject activities	Associated social impacts	Reduction measures
1	Realization of the workshop building and the storage shed (civil engineering and framework)	Economic displacement of fourteen (14) squatter PAPs (barracks and hangar + sheet metal)	compensation for the cost of rebuilding the building  Compensation in cash for temporary loss of income over a period of 90 days (3 months)  Package (back and forth) for the move

Source: Field survey, May 2020

**5. Socio-economic studies and census results**

The analysis of socioeconomic data shows on the one hand, that seventy-three (73) people are affected by the sub-project in Houèkè-Honou in the district of Akassato, precisely in the commune of Abomey-Calavi of which fourteen (14) people own the affected property. On the other hand, the analysis of the marital status of the fourteen (14) owners of the affected property shows that 86% of the owners of the affected property are married and are monogamous, 7% are married polygamous and 7% single and having a total of fifty - nine (59) dependents. They lead mainly two types. The fourteen (14) owners of the affected property illegally occupy the right of way of the sub-project but are all owners of the affected facilities. However, they agree to release the rights-of-way after compensation in cash for the property they have lost.

The categories of private goods affected by the sub-project consist of barracks, hangars, mobile displays, terraces, metal barracks, crops / plantations, etc. The 14 owners of the private property affected are of Beninese nationalities.

## 6. Legal and legal framework for resettlement

The Constitution of December 11, 1990, Law No. 2017-15 of May 26, 2017 amending and supplementing Law No. 2013-01 of August 14, 2013 relating to Land and Land Code (CFD), Law 98-030 of February 12, 1999 on the Framework Law on the environment in the Republic of Benin and its implementing decree n ° 2017-332 of 06 July 2017 on the organization of the Environmental Assessment (EA) procedure are the national legal and regulatory provisions which establish the basic principles relating to resettlement operations.

The comparative analysis of national legislation and the requirements of OP 4.12 of the World Bank reveals points of divergences and convergences. Indeed, there is a convergence between the World Bank's Operational Policy 4.12 and the Land and State Code (CFD) as regards the calculation of the travel compensation.

Furthermore, there is a partial agreement between national legislation and Bank OP 4.12 on recognition of customary ownership of land, handling of complaints and consultation of PAPs. On the other hand, there is a discrepancy between national legislation and Bank OP 4.12 with regard to taking vulnerable groups into account in the compensation process, the economic rehabilitation of PAPs, compensation alternatives, assistance resettlement, informal occupants and monitoring of resettlement measures.

The principles applicable to this RAP refer to the provisions of the PASE' CPRP.

## 7. Institutional framework for resettlement

The institutional framework for resettlement is described in Table 3 below:

Table 3 : Summary of the institutional framework for resettlement

Institutional actors	Responsibilities
PASE / SBEE	Supervision of the RAP development process Publication - Dissemination of RAPs at national level
World Bank	Approval and publication of RAP on its site Supervision of the resettlement process
MCVDD / ABE / DDCVDD	PAR report validation Monitoring of resettlement activities
ME / MEF / DGTCP / Revenue Collection	Authorization to create a special agency for the payment of PAPs by the manager Facilitation of the process of mobilizing the funds necessary to compensate PAPs
Town hall	Issuance of transfer agreements for transformer substation construction sites Participation in information / awareness of PAPs;

	<p>Awareness of PAPs on the release of rights of way</p> <p>Participation in amicable conflict management (in support of the CTR);</p> <p>Participation in monitoring the implementation of the RAP</p>
MJDLH (courts)	Management of complaints not resolved amicably
CTR	<p>Support for the implementation of the complaints management mechanism</p> <p>Support for the payment of compensation in cash</p> <p>Assistance to PAPs</p> <p>Support for the implementation of RAPs;</p> <p>Receiving and resolving complaints</p> <p>Support for monitoring and evaluation of the resettlement process</p> <p>Support for monitoring residual cases</p>
PASE (SDS) / SBEE (SSS)	<p>Information and awareness of stakeholders</p> <p>Training of actors on complaint management mechanisms of the sub-project;</p> <p>Review of the implementation report;</p> <p>Transmission of the RAP implementation report to the World Bank for approval</p> <p>Monitoring and treatment of residual cases;</p> <p>Monitoring and evaluation of the resettlement process</p>

Source: CPRP, page 30, 2017

**8. Eligibility criteria for PAPs and deadline**

According to the CPRP, only the three (03) categories of Persons Affected by the Sub-project (PAP) are eligible for the benefits of the PASE resettlement policy:

- (a) holders of a formal right to the land (including customary and traditional rights recognized by the laws of the country);
- (b) persons who have no formal right to land at the time of the census, but who have land or other titles provided that such titles are recognized by the laws of the country or may be recognized in the country. part of a process identified in the resettlement plan;
- (c) persons who have neither formal rights nor titles likely to be recognized on the lands they occupy.

In sum, the individuals and households recognized as eligible for the resettlement plan are those who reside in the area of influence of the sub-project at the time of the census,

as well as those who operate and / or own plots or buildings, according to law customary duly recognized in the said area.

Given that the land is not directly called into question in the context of the preparation of this Resettlement Action Plan (PAR), the following are eligible: all persons directly or indirectly affected by the construction of a transformer repair workshop and installation of an oil treatment machine for the benefit of SBEE in Akassato in the commune of Abomey-Calavi. It could be the loss of a business, a building or structure, or a resource used for livelihood. All persons whose situation corresponds to conditions (a), (b) or (c) described above will receive compensation for the loss of goods, a service, a habitat or a site used for commercial purposes, in addition to assistance at the move. To this end, the categories of PAP eligible for compensation under this RAP are: people whose business infrastructure (shop, installation) will be displaced.

The people affected by the sub-project have no recognizable legal rights over the land they occupy. To this end, they only receive resettlement assistance in accordance with the provisions of PASE's CPRP.

However, for these different people to be eligible for compensation, the deadline, set for Monday 08 June 2020, was respected. Thus, people who come to occupy the subproject area after the deadline (Monday 08 June 2020) are not entitled to compensation and / or resettlement assistance. Thus, within the framework of this Resettlement Action Plan (PAR), fourteen (14) PAP are eligible for compensation

During the preliminary information sessions / interviews, the PAPs were informed of this eligibility deadline. Press releases were made through information sheets sent to the village chief and arrondissement chief for display and by arrondissement (appendix 9).

The compensation matrix was developed by considering the categories of PAP, the types of losses suffered, the compensation measures, the support or accompaniment measures that proved necessary, as well as the other applicable provisions in accordance with the CPRP of the under Project.

Table 4: Summary of the compensation matrix by category of PAP

<b>N°</b>	<b>Categories of PAP</b>	<b>Type of harm</b>	<b>Compensation principles</b>	<b>Compensation measures</b>
01	Managers of commercial and craft activities Owners of buildings and related property	Loss of frame	Compensation in cash	Compensation for the cost of rebuilding the building (in cash)  Right to recover materials even if the building is subject to compensation
		Loss of income	Compensation in cash	Compensation in cash for loss of income for three months taking into account

				the daily income of the PAP
		Move	Compensation in cash	Lump sum compensation for moving taking into account the cost of transport in the municipality
02	Crop owners	Loss of culture	Compensation in cash	Compensation in cash for loss of culture

Source: LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS SARL Group, May 2020

### 9. Procedures for assessing losses and determining compensation costs

The evaluation costs of the affected properties are defined per unit of surface (m<sup>2</sup>) according to the characteristics of each building. The costs charged within the framework of this PAR are drawn from the experience of certain similar sub-projects financed by the World Bank (PUGEMU, PAURAD, PAPVIC, etc.) and from a recent study carried out by the National Agency of the Domain and du Foncier (ANDF, 2019).

The cost of compensation for the private buildings affected by the sub-project amounts to four hundred thirty-six thousand eight hundred twenty-seven (436 827) CFA francs.

In accordance with the provisions of the CPRP of the sub-project, the PAP receives compensation for loss of income following a socio-economic survey. This compensation must cover the entire transitional period which is 90 days provided for by the CPRP of the sub-project and will be calculated on the basis of the daily income of the socio-professional category. For this purpose, the loss of income of each PAP was calculated by multiplying the daily income of each PAP by 90 days (duration of temporary cessation of activities and search for a new place by the PAPs). Thus, the cost of compensating for loss of income for economic activities amounts to two million two hundred and fifty thousand (2 250 000) FCFA.

The total cost for assistance with the removal of PAPs is estimated at seventy-six thousand (76,000) FCFA.

In all cases, consultation and negotiation were central to the assessment of the assets affected, which made it possible to establish negotiation agreements with the PAPs. The resettlement options desired by the PAPs are cash compensation.

As part of the implementation of this Resettlement Action Plan (RAP) in the district of Akassato, resettlement measures have been proposed for each category of PAP. These measures are summarized in the table below.

Table 5: Summary of resettlement measures

Types of losses suffered	PAP workforce	Resettlement measures adopted with the PAPs	Additional measures	Observations
Loss of infrastructure for commercial use (barracks, hangar and others)	10		Relocation allowance for the transport of goods / materials	PAPs have the possibility of recovering materials even if the building is subject to compensation
Loss of income	13	Lump sum compensation for the cost of rebuilding the building (cash compensation for ten (10 PAP)		The daily income of each PAP is multiplied by 90 days in order to obtain the total loss of income for each PAP
Loss of crops	02	Compensation in cash for temporary loss of income over a period of 90 days (duration of temporary cessation of activities by PAPs)	Moving package for transporting crops already at the end of the season	PAPs will be able to recover crops already at the end of the season even if the crop is subject to compensation

Data source: Socioeconomic surveys, June 2020

In addition, the additional social measure to support the PAPs is the transport allowance evaluated at 10,000 CFA francs for each of the PAPs carrying out major activities, namely the owners of the metal barracks, shops, kiosks and store and at 5,000 francs for each of the PAPs carrying out medium activities, including the owners of hangars and apatams, while the additional measure granted to each of the PAPs that carry out small activities, namely the owners of mobile displays, owners of crops, workshops, precarious and bamboo barracks it is estimated at 2,000 CFA francs for assistance with moving according to the field data for the rental of a tricycle commonly called "kloboto" (outward and return).

#### 10. Public consultations and concerns raised

A public consultation was organized in the district of Akassato, beneficiary of the sub-project, with stakeholders. This consultation brought together local authorities (CQ, CA, municipal and local councilors), the technical staff of the SBEE and the town hall, the beneficiary populations and mainly the PAPs. The concerns raised by participants are as follows:

- Environmental impacts of oil on our health;
- Presentation of the impacts linked to the treatment of oils by an installation machine for the benefit of SBEE;
- Their state of health and of their children in 10 years or even 20 years;
- Information and communication on the sub-project;
- Impacts of the chemical substances contained in said transformers on our health, on our lives;
- Layout of the track;
- Risk of catching carcinogenic diseases;
- Highlight the cumulative link between this sub-project and the other sub-projects in the same area.

## **11. Complaints and complaints management mechanism**

In any resettlement process, difficulties of various kinds may arise in the form of complaints. These complaints are of two (02) types: complaints related to the progress of the resettlement process and those related to property rights.

### ➤ Complaint management mechanism under this RAP

The complaints management mechanism proposed as part of PASE's work in Houèkè-Honou in the Akassato district emphasizes the endogenous management of possible complaints, thus favoring amicable settlement. This mechanism consists in circumscribing the resolution of the complaint at the local level, which allows the complainant to exercise his right, and to follow the treatment of his complaint; this mechanism also aims to promote the diligent handling of various complaints.

### ➤ Organs

Two (02) committees have been created for the implementation of the activities of this RAP: the Local Management and Monitoring Committee for the implementation of safeguard measures (CLGS) and the Technical Resettlement Committee (CTR). CLGS will be responsible for handling complaints. This committee was set up on Friday 04 June 2020 in Houèkè-Honou in the sub-project receiving district. This mechanism is set up to receive and deal with complaints at the local level.

### ➤ Composition

On each site, the committee set up (CLGS) is made up of an average of six (06) people and essentially brings together the following players:

- a president (the Head of District);
- a vice-president (Head of district)
- an Advisor to the District Manager;
- a secretary (representative of women / residents);
- a rapporteur (Representative of the PAPs);

- second rapporteur (sage / young).

## 12. Organizational mechanism for the implementation of the RAP

The implementation of this Resettlement Action Plan (PAR) is the responsibility of the actors presented in the following table.

Table 6: Summary of the organizational system for the implementation of the RAP

<b>Actors</b>	<b>Responsibilities</b>
PASE/ME/SBEE	Supervision of the RAP development process; Dissemination of the RAP; Disbursement of RAP implementation funds; Capacity building of local monitoring committees; Management of relations with Mayors and local authorities; Implementation of the complaints management mechanism; Support for the resettlement of PAPs; Monitoring and evaluation of the resettlement process.
ABE/DDCVDD	Validation of the PAR report; Monitoring and evaluation of RAP measures
Approval Committees (World Bank)	Approval and dissemination of the RAP; Supervision of the process.
MDGL/ Town hall	Sensitization of PAPs on the release of rights-of-way SBEE assistance for the resettlement of PAPs
Technical Resettlement Committee (CTR)	Implementation of the RAP; Implementation of the complaints management mechanism; Receipt and resolution of complaints; Monitoring and evaluation of the resettlement process; Follow-up of residual cases; Preparation of the RAP implementation monitoring report.

Source: LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS Group, June 2020

## 13. Monitoring and evaluation of RAP implementation

The resettlement will be monitored at the municipal level by the SBEE and at the local level by the local committees installed by the districts benefiting from the sub-project. This monitoring will be based on:

- the reception of any complaints and their amicable settlement;
- the assessment of the compensation to be granted to the people, goods and activities affected by the work;
- monitoring the correct implementation of the compensation measures included in the resettlement plan;
- permanent information sharing of people affected by the sub-project.

The SBEE and Social Development specialist of PASE would prepare quarterly reports in which it will indicate the level of progress in the implementation of the RAP, the

problems and complaints brought to its attention and the manner in which it has managed these complaints with the support of the local committee.

In addition, a mid-term evaluation will be carried out by a body external to the sub-project, and will highlight the impact of the sub-project and resettlement on the PAPs before, during and after the sub-project.

#### 14. Costs and budget for implementing resettlement

The costs of implementing the resettlement relate to aspects of compensation for property and assistance to PAPs for loss of income, as well as monitoring and evaluation activities.

**Table 7:** Summary of the cost and budget for implementing the RAP

N°	Designation	Quantity number /	Total cost XOF	Funding source
1	Compensation for property and loss of income			
1.1	Assessment and compensation for losses of private structures	10	436 827	NATIONAL BUDGET
1.2	Revenue loss assessment and compensation	13	2 250 000	
1.3	Assessment and compensation for crop losses	2	450 000	
	Sub-Total 1		<b>3 136 827</b>	
2	Additional forms of resettlement assistance			
2.1	Relocation allowance (transport)		76 000	NATIONAL BUDGET
	Sub-Total 2		<b>76 000</b>	
3	Functioning and capacity building of RAP implementation structures			
3.1	How CLGS, OSA and CTR work	Forfait	1 000 000	NATIONAL BUDGET
	Sub-Total 3		<b>1 000 000</b>	
4	RAP monitoring and evaluation			
4.1	Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP	Forfait	500 000	IDA/PASE
4.2	Audit of the implementation of the RAP	Forfait	2 000 000	
	Sub-Total 4		<b>2 500 000</b>	
	TOTAL		<b>6 712 827</b>	
	Contingencies (5%)		335 641	

GLOBAL COST OF IMPLEMENTING PAR	<b>7 048 468</b>	
---------------------------------	------------------	--

The overall cost for the implementation of this RAP is estimated at **7 048 468** XOF.

15. Implementation schedule for the Resettlement Action Plan (RAP)

The chronogram will take place over a period of three (03) months maximum, according to the calendar below.

**Table 8 : Synthesis of implementation schedule RAP**

STEPS	ACTIVITIES	PERIOD											
		1 month				month 2				3 months			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
<b>PREPARATION OF THE IMPLEMENTATION BY</b>													
Resettlement planning.	Resource mobilization												
	Updating the database												
	Development of a detailed schedule												
	Development of a communication plan												
	Organization of a scoping session with key stakeholders implementation of RAP												
Information and communication	Official launch												
	Distribution of RAP institutional actors												
	Campaign of information and awareness: payment date, work began, complaints management mechanism												
<b>IMPLEMENTATION PAR</b>													
Implementation of the agreed measures	Preparation of PAPs records (individual records and offset agreements, discharge payment, etc.)												
	Capacity Complaints Management Committee												
	Payment of compensation to PAP and implementing measures to accompany the PAP												
	Liberation of way												
	Claims management / residual measures												
	Filing and archiving folders PAP / Preparation of documents and evidence compensation												
<b>MONITORING EVALUATION RAP</b>													
Monitoring and evaluation	Monitoring and evaluation of the implementation of RAP												
	Drafting of implementing PAR report												
	Work beginning												
	Beginning of the roadworks												

S = Week  period of implementation of the activity

**Source :** LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS Group, June 2020

## **INTRODUCTION**

Les réseaux actuels de distribution d'énergie électrique de la SBEE résultent en majeure partie d'un empilement historique de structures installées avec des demandes d'abonnement à l'électricité, sans cesse croissante, pour des usages domestiques, administratifs et industriels. Ces réseaux ainsi que les équipements de la SBEE ont non seulement vieilli mais nécessitent en permanence des efforts de maintenance, de rénovation et de densification. Le réseau souterrain est en coupure d'artère et les lignes aériennes sont en structure radiale. Les réseaux HTA de la SBEE sont donc majoritairement aériens. Ils font l'objet de décharges diverses telles que les ruptures de conducteur, les avaries d'équipements etc. Ces décharges sont les causes des perturbations que connaissent la SBEE. Quarante-huit pourcent (48 %) des incidents sont des défauts permanents donc nécessitent des interruptions de courte ou de longue durée en fonction de l'incident pour les réparations (Rapport d'analyse des incidences de la SBEE, 2018).

Les déclenchements dus aux vétustés représentent 22 % (Rapport d'analyse des incidences de la SBEE, 2019). La défaillance de matériel (extrémité avariée, jonction avariée, rupture de bretelles) représente 7 % des causes des incidents (Rapport d'analyse des incidences de la SBEE, 2019). Chaque année, la SBEE enregistre plusieurs perturbations diverses, dont les plus récurrentes sont les décharges atmosphériques sur les lignes HTA et sur les transformateurs de distribution HTA/BTA. Ces décharges qui devaient s'écouler normalement à la terre par des dispositifs installés sur le réseau à cet effet tels que les parafoudres et les éclateurs, ne le sont pas souvent pour des raisons liées à la destruction des circuits de terre. Cette situation a souvent conduit à la défektivité intempestive des transformateurs HTA/BTA sur les réseaux de la SBEE. En effet, d'après les rapports statistiques de la Direction de la Distribution, la SBEE a enregistré par exemple, plus de 84 transformateurs HTA /BTA en défektivité en 2018 sur ses réseaux. Dans ces incidents, le distributeur a une part de responsabilité dans plus de 68 % des incidents survenus sur les réseaux de la SBEE (Rapport d'analyse des incidences de la SBEE, 2018). Tout le travail d'inversion des tendances revient en grande partie au distributeur (SBEE) en vue de la satisfaction des attentes de la clientèle en assurant la continuité de service par la mise en œuvre des actions de maintenance préventive et de sensibilisation des tierces personnes. Les incidents survenus sur les réseaux sont à la base de la dégradation de la qualité de fourniture souvent observée. Plusieurs tentatives de réparation de ces transformateurs par des prestataires n'ont jamais abouti à des résultats pertinents parce que ceux-ci ne disposent pas d'équipements adéquats et spécifiques requis pour les interventions. Dans les différentes directions régionales de la SBEE, la défektivité des transformateurs fait partie des causes les plus importantes dans la rupture de la fourniture de l'énergie à la clientèle. Sur les cas d'incidents survenus sur les réseaux de la SBEE, la Direction régionale Atlantique est celle la plus touchée ou la deuxième la plus touchée. Ainsi, dans ce contexte de recrudescence de dommages sur les réseaux de la SBEE et d'insuccès enregistrés par rapport à la prestation des soi-disant spécialistes, il est alors indispensable de disposer d'un atelier de réparation des transformateurs électriques défectueux ou en dysfonctionnement ; la SBEE voulant fournir des efforts pour améliorer continuellement ses services et prestations à l'endroit de ses clients. De plus, ces transformateurs contiennent des huiles qui pourraient être traitées pour une réutilisation

de ceux-ci ou pour un rejet. Cette activité qui sera exécutée en collaboration avec la SBEE, consiste à la construction d'un atelier de réparation des transformateurs dans la Commune d'Abomey-Calavi, Arrondissement d'Akassato, quartier Houèkè-Honou qui est un sous-projet de la composante de renforcement et d'extension du réseau de distribution dans les zones déjà électrifiées pour en améliorer la qualité des services.

La mise en œuvre d'un pareil projet ne reste pas sans inconvénients sur l'environnement humain. Il peut générer des impacts aussi bien positifs que négatifs.

Ainsi, l'objectif de la mission assignée au consultant est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) conforme aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation du PASE, pour les travaux d'installation d'un atelier de réparation des transformateurs dans la commune d'Abomey-Calavi.

De façon spécifique, il s'agira de :

- évaluer les impacts négatifs probants du sous-projet en termes de réinstallation involontaire ;
- identifier l'ensemble des Personnes et biens Affectées par le Sous-projet (PAP) ;
- faire le recensement des personnes affectées et l'inventaire exhaustif des biens affectés par le sous-projet ;
- indiquer les mesures pour minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire, l'expropriation de terres ainsi que la perte temporaire d'activités et de revenus du fait du sous-projet;
- convenir des mesures de mitigation des pertes subies ainsi que des mesures additionnelles d'assistance en faveur des PAP et des personnes vulnérables et déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le sous-projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- accorder une attention aux besoins des personnes les plus vulnérables (dont les femmes) parmi les populations déplacées ;
- évaluer les capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre du processus de réinstallation et proposer un plan de renforcement approprié ;
- indiquer le système approprié de gestion des plaintes et réclamations issues du processus de réinstallation ;
- préciser le calendrier d'exécution, les dispositions de suivi-évaluation, le budget estimatif et les sources de financement du processus de réinstallation pour le plan de réinstallation.

Le plan du présent PAR s'articule autour des principaux éléments suivants :

- Description du sous-projet
- Impacts sociaux positifs et négatifs du sous-projet
- Objectifs du PAR

- Etudes socio-économiques
- Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- Eligibilité
- Estimation des pertes et de leur indemnisation
- Mesures de réinstallation notamment la compensation des pertes subies et les mesures additionnelles applicables dans le contexte du sous-projet et selon les accords négociés
- Consultation et participation des PAP et des communautés riveraines au site des travaux
- Système de gestion des plaintes et Procédures de recours
- Modalités organisationnelles pour la mise en œuvre du plan de réinstallation
- Calendrier d'exécution de la réinstallation
- Suivi et évaluation du processus de réinstallation
- Coûts et budget du processus de réinstallation
- Annexes : les accords individuels et collectifs de compensation, les PV et liste de participants aux consultations, les informations et dispositions de communication pour la date butoir, etc. La base de données du recensement sera fournie en document séparé avec l'ensemble des informations liées au PAP et aux biens affectés.

## **1. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET IDENTIFICATION DE SA ZONE D'INFLUENCE**

### **1.1. Objectif du sous-projet**

L'objectif du sous-projet est d'installer au profit de la SBEE un atelier de réparation des transformateurs électriques défectueux afin de renforcer et d'élargir le réseau de distribution dans les zones déjà électrifiées pour en améliorer la qualité des services.

Cette composante vise à contribuer à l'amélioration des performances opérationnelles globales de la SBEE, à la réforme de la gouvernance et la gestion de la SBEE en favorisant la participation du secteur privé au moyen d'un contrat de gérance, à l'amélioration des systèmes de gestion de l'information de la SBEE. Cette composante vise également à aboutir à des améliorations du recouvrement des recettes et de l'image de marque de la société auprès des clients, facteurs essentiels à la viabilité financière de la SBEE et identifiés comme étant prioritaires par la SBEE.

Le sous-projet permettra de réduire les pertes techniques enregistrées par la SBEE et à améliorer la fiabilité du service d'électricité.

## **1.2. Description du sous-projet dans l'arrondissement d'Akassato**

### **1.2.1. Présentation des travaux projetés**

Les travaux prévus dans le cadre de l'installation d'atelier de réparation des transformateurs dans la commune d'Abomey-Calavi se présentent comme suit :

- Réalisation du bâtiment de l'atelier et du hangar de stockage (génie civil et charpente) ;
- Fourniture et installation d'un mur sur un périmètre de 198 m ;
- Fourniture et pose de pavés sur une surface de 1300 m<sup>2</sup> ;

L'ensemble de ces réalisations seront constituées :

- des constructions du bâtiment de l'atelier ;
- d'un hangar de stockage, d'une clôture de 2 x (33 m + 66 m) ;
- d'un portail coulissant et le pavage du reste du domaine devant abriter l'atelier.

Cet atelier à construire est une structure industrielle de réparation des transformateurs électriques et sera constitué :

- d'un pont roulant bipoutre avec palan électrique à câble ;
- d'une étuve de séchage ;
- d'une machine de rebobinage ;
- d'un laboratoire, d'un poste à soudeuse ;
- d'un vestiaire ;
- d'un système de traitement des eaux usées ;
- d'une machine de traitement des huiles ;
- des accès à l'atelier, des nivellements, déblais, remblais ;
- d'un réseau d'évacuation des eaux de pluie.

### **1.2.2. Description et dimensionnement**

L'ensemble de ces réalisations seront constituées de constructions du bâtiment de l'atelier, d'un hangar de stockage, d'une clôture de 2 x (33 m + 66 m), d'un portail coulissant et le pavage du reste du domaine devant abriter l'atelier. Cet atelier à construire est une structure industrielle de réparation des transformateurs électriques et sera constitué : d'un pont roulant bipoutre avec palan électrique à câble, d'une étuve de séchage d'une machine de rebobinage, d'un laboratoire, d'un poste à soudeuse, d'un vestiaire, d'un système de traitement des eaux usées, d'une machine de traitement des huiles, des accès à l'atelier, des nivellements, déblais, remblais, du réseau d'évacuation des eaux de pluie. Le hangar de stockage s'étend sur 15 mètres de large et 40 mètres de long et sera en charpente métallique. Un mur de 1 mètre surmonté par de grillage simple torsion maillé 50 X 50 mm sur une hauteur de 1,5 mètres sera érigé sur la façade.

Tout le compartiment sera divisé en deux par la même procédure que celle de la façade. Chaque compartiment aura une porte de 1,2 m de largeur.

### 1.3. Présentation de la zone d'influence du sous-projet

#### 1.3.1. Situation géographique du milieu récepteur du sous-projet

Le sous-projet des travaux de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement d'huile au profit de la SBEE intervient dans la Commune d'Abomey-Calavi, dans l'arrondissement d'Akassato et dans le quartier de Houèkè-Honou. Le domaine du site couvre une superficie de 2000 m<sup>2</sup> et a pour coordonnées cartographiques X : 428681m de longitude Est et Y : 718466 m de latitude Nord. Le site ne fait objet d'aucun litige, c'est un site qui a été acheté par la SBEE. La convention sanctionnant l'achat est annexée au présent (annexe 1). Il est limité au Nord et à l'Ouest, par la voie en terre de barre, à l'Ouest et au Sud par les habitations. Le site est en pleine agglomération et entouré d'habitations (carte 1).

**Carte 1** : Activités économiques sur le site d'accueil du sous-projet



**Source** : Google Map, 2019 et données socioéconomiques du terrain, mai 2020

Les occupants actuels du site sont celles qui mènent des activités génératrices de revenus. Le site est mitoyen aux agglomérations privées. On y retrouve des graminées, des cultures, des arbres, des biens privés (baraque, hangars) à usage commerciale.

#### 1.3.2. Caractéristiques socio-économiques du milieu récepteur du sous-projet

Sur le milieu d'accueil du sous-projet, plusieurs activités génératrices de revenus sont menées. Ces activités génératrices de revenus concernent : la vente de condiments et

divers, les opérations de transfert d'argent via mobile money, la mécanique, les cultures de maïs et de manioc, etc. De même des biens privés à usage commercial ont été installés par des commerçants. A cet effet, les travaux du prévu sur le milieu récepteur du sous-projet auront des impacts négatifs sur ces activités économiques.

La planche 1 présente quelques activités socio-économiques développées dans le milieu d'accueil du sous-projet.

**Planche 1 :** Quelques activités socio-économiques développées dans le milieu d'accueil du sous-projet



1.1



1.2



1.3



1.4

**Prise de vues :** Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

La planche 1 montre les différentes activités économiques génératrices de revenus qui sont menées par les squatteurs, parmi lesquelles on peut citer : la vente de condiments et divers, la vente de crédits de communication et d'opération de mobile money, la mécanique, la vente du pain. Cette planche illustre les activités socioéconomiques développées sur le site récepteur du sous-projet. Par conséquent, les travaux du sous-projet auront des impacts sociaux négatifs sur leurs activités économiques mais aussi sur les biens privés à usage commercial.

#### **1.4. Démarche méthodologique**

La démarche méthodologique adoptée pour la conduite de la présente mission est basée sur l'approche participative impliquant les acteurs nationaux, régionaux et locaux. Les principales étapes de cette démarche sont :

- cadrage de la mission avec les acteurs institutionnels ;
- collecte et analyse documentaire ;
- visite du site d'accueil du sous-projet et entretiens avec les personnes ressources ;
- affichage du communiqué ;
- recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain ;
- information/entretiens préliminaires avec les acteurs institutionnels et les populations locales ;
- recensement des biens et personnes affectées par le sous-projet/collecte des données socio-économiques ;
- organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques ;
- affichage des listes des PAP aux lieux publics et prise en compte des réclamations et gestion des éventuelles plaintes ;
- traitement des données et analyse des résultats ;
- rédaction du rapport provisoire du PAR.

##### **1.4.1. Cadrage de la mission avec les acteurs institutionnels**

Avant la mise en route de la mission, deux (02) séances de travail avec les acteurs du sous-projet ont été organisées. La première séance qui concerne le cadrage méthodologique a eu lieu le jeudi 14 mai 2020 au siège du PASE avec le personnel technique du PASE et le personnel du service environnement de la SBEE. Au cours de cette séance, la méthodologie proposée pour la conduite de l'étude a été soumise à l'appréciation du commanditaire pour recueillir ses observations, commentaires, suggestions et recommandations. Les échanges et débats menés au cours de cette séance ont permis au consultant d'avoir des informations complémentaires sur la mission, toutes choses qui ont contribué à améliorer la démarche proposée. La planche 2 illustre le déroulement de la séance de cadrage avec les différents acteurs.

## **Planche 2 : Participants à la séance de cadrage de la mission**



**Prise de vues : Groupement LINER ENVIRONNEMENT et CONCEPTIS, mai 2020**

Cette séance a permis également au Consultant d'exprimer ses besoins en informations. Il s'agit principalement de la mise à disposition du Consultant des documents du sous-projets et de la lettre de mission. Les points abordés au cours de cette séance étaient les suivants :

- Présentation du rapport de démarrage ;
- mise à la disposition du Consultant des documents du sous-projets (APS, APD, CPRP, CGES, les coordonnées géographiques du site, etc.) ;
- actualisation et validation du planning de remise du site ;
- contenu et date de dépôt du rapport de démarrage de la mission.

Ces échanges ont permis le lancement officiel de la mission de remise du site. En outre, au terme de ces échanges, un plan de travail a été élaboré et validé par les différentes parties prenantes.

### **1.4.2. Revue et analyse documentaire**

Cette étape a permis de collecter toute la documentation nécessaire et disponible, pouvant contribuer à la réussite de la mission. Il s'agit des documents sur les Politiques de la Banque mondiale, les textes nationaux sur la gestion de l'environnement et du foncier et enfin sur les documents des EIES et PAR des sous-projets similaires (PFSE, DAEM, etc.). Elle a également permis de collecter les documents relatifs au sous-projet, tels que : les études techniques des sous-projets (APS, APD), le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet et le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet.

Les données complémentaires utilisées pour apprécier les aspects socioéconomiques du milieu seront issues pour la plupart du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH 4) et de la deuxième édition de l'Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie des ménages (EMICoV). Cette recherche documentaire s'est poursuivie pendant toute la durée de la mission.

Les différents documents ont été judicieusement exploités afin d'extraire les inputs nécessaires pour conduire avec efficacité la présente mission.

### 1.4.3. Visite du site du sous-projet et entretien avec les acteurs régionaux

En vue de familiariser les Consultants du groupement du bureau d'études LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS au site du sous-projet et de leur permettre d'avoir une idée claire des caractéristiques spécifiques et enjeux sociaux du milieu récepteur du sous-projet, il a été organisé, conjointement par le PASE, la SBEE et le groupement le mardi 19 mai 2020, une visite de reconnaissance du site récepteur du sous-projet. Cette démarche a permis de connaître le milieu récepteur du sous-projet dans la commune d'Abomey-Calavi précisément dans l'arrondissement d'Akassato.

La visite et remise du site et les échanges ont permis au groupement LINER ENVIRONNEMENT et CONCEPTIS de mieux s'imprégner des réalités de terrain (acteurs, zone d'influence, ...) et de mieux organiser la sélection et la formation des agents en charge de la collecte des données.

La planche 3 illustre quelques membres ayant participé à la visite du site à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato.

Planche 3 : Visite et remise de site au groupement



Prise de vues : Groupement LINER ENVIRONNEMENT et CONCEPTIS, mai 2020

La visite du site récepteur du sous-projet a permis aux consultants du groupement de percevoir les enjeux sociaux du milieu récepteur du sous-projet et de constituer la liste des personnes ressources à contacter dans le cadre de la collecte des données lors des travaux de terrain.

Par ailleurs, la visite du site d'accueil des activités du sous-projet a permis :

- la connaissance du site d'accueil ;
- l'affinage des outils pour la collecte des données ;
- le repérage sommaire des enjeux sociaux et environnementaux du site ;
- la sélection et la formation des agents en charge de la collecte des données ;
- la planification des travaux de terrain.

#### **1.4.4. Séance de restitution du rapport de démarrage**

Dans le but de prendre connaissance de la méthodologie à adopter et de faire le point des activités réalisées pour la conduite de la mission au commanditaire, une seconde séance de travail a eu lieu le jeudi 21 mai 2020 avec le personnel technique du PASE, le personnel du service environnement de la SBEE et les Consultants du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS pour la restitution du rapport de démarrage de la mission.

#### **1.4.5. Entretiens avec les acteurs communaux**

Après la remise du site, une séance d'entretien a eu lieu avec la responsable du Service Environnemental de la Mairie d'Abomey-Calavi. La deuxième séance d'entretien a été tenue le vendredi 22 mai 2020 avec le Chef Quartier de Houèkè-Honou. A l'issue de ces échanges, la période de collecte de données a été communiquée au Chef Service Environnemental (CSE) de la Mairie d'Abomey-Calavi et au CQ afin que les dispositions soient prises pour la bonne réussite de la mission. De même, le calendrier de la collecte des données a été communiqué au Directeur des Services Techniques (DST). Le calendrier de la collecte de données a été retenu consensuellement. La planche 4 présente les séances d'entretien avec le CQ de Houèkè-Honou.

#### **Planche 3 : Séances d'entretiens avec le CQ de Houèkè-Honou**



**Prise de vues : Groupement LINER ENVIRONNEMENT et CONCEPTIS, mai 2020**

#### **1.4.6. Affichage du communiqué du recensement des personnes et des biens**

A la fin de la seconde séance tenue à Akassato avec le Chef Quartier (CQ) de Houèkè-Honou, il a été procédé à l'affichage du communiqué d'annonce du recensement des personnes et des biens sur le site de la SBEE de Houèkè-Honou concerné par le sous-projet (annexe 11). Ce communiqué a été affiché à la Mairie d'Abomey-Calavi, à l'arrondissement d'Akassato et sur la place publique du quartier Houèkè-Honou.

#### **1.4.7. Réalisation de missions de collecte des données**

##### **1.4.7.1. Collecte des données socio-économiques**

Les activités de collecte des données socio-économiques dans le cadre de la présente mission s'articuleront autour des points ci-après :

- recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain ;
- collecte des données de terrain ;
- information des acteurs institutionnels et des populations locales sur le démarrage des opérations de recensement et de la date butoir ;
- recensement des biens et personnes affectées par le sous-projet;
- organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques ;
- affichage des listes des PAPs au lieu public ;
- prise en compte des réclamations et gestion des plaintes.

##### **1.4.7.2. Recrutement et formation des agents de collecte des données de terrain**

Dans le cadre des opérations de collecte des données, trois (03) agents enquêteurs ont été recrutés pour la collecte des données dans le milieu récepteur du sous-projet. Les agents de collecte des données ont été formés, le samedi 23 mai 2020 par l'équipe des experts sur l'utilisation des outils de collecte des données.

Au terme de la séance de formation, une évaluation sur la compréhension du contenu de la formation a été faite à travers des simulations.

A la suite de la séance de formation, les agents enquêteurs formés ont été déployés sur le site d'accueil du sous-projet pour la collecte des données avec l'appui d'un superviseur. L'équipe pluridisciplinaire est composée d'un sociologue, d'un environnementaliste et d'un cartographe. Ce choix d'équipe mixte a été fait en vue d'une bonne coordination de la collecte des données tant au plan environnemental et au plan social.

##### **1.4.8. Reconnaissance de l'emprise du site d'accueil**

Au cours de la visite et remise du site il a été procédé à la reconnaissance des bornes du site récepteur du sous-projet. Ainsi, à l'aide du GPS les consultants ont procédé à la prise des coordonnées géographiques des quatre bornes. Cette délimitation du site d'accueil du sous-projet a permis de faire un recensement exhaustif des biens et des propriétaires de ces biens impactés par le sous-projet.

#### **1.4.9. Outils de collecte des données socioéconomiques**

Pour la collecte des données socio-économiques, les outils suivants ont été utilisés par les agents enquêteurs :

- le questionnaire individuel de recensement des PAP (annexe 11) ;
- le format d'accords individuel de négociation sur la compensation des biens affectés (annexe 7) ;
- la liste des Personnes Affectées par le Sous-projet (PAPs) (annexe 8) ;
- la liste des personnes vulnérables affectées par le sous-projet ;
- le format du Procès-Verbal (PV) des consultations publiques ;
- la liste de présence aux consultations publiques ;
- le format du Procès-Verbal (PV) de mise en place du comité de suivi pour la mise en œuvre des mesures de sauvegardes sociales ;
- le formulaire d'enregistrement des plaintes ;
- le répertoire des coûts unitaires de référence nationale pour la négociation des biens affectés.

Les activités de collecte des données se sont déroulées suivants les étapes ci-après :

- information/entretiens avec les parties prenantes affectées, les acteurs locaux et la population locale sur le démarrage des opérations de recensement et de la date butoir ;
- recensement des biens et personnes affectées par le sous-projet ou collecte des données socio-économiques ;
- organisation de la consultation publique ainsi que la restitution des résultats des études socio-économiques qui a réuni les Personnes Affectées par le Projet (PAP), les autorités locales et administratives et la population riveraines,;
- affichage de la liste des PAPs dans l'arrondissement d'Akassato et à Houèkè-Honou et prise en compte des éventuelles réclamations et gestion des plaintes ;
- traitement des données de terrain.

#### **1.4.10. Information/entretiens préliminaires avec acteurs institutionnels et des populations locales**

En prélude aux activités de recensements des biens et personnes affectées par le sous-projet, des séances d'informations ont été organisées du jeudi 15 au vendredi 16 août 2019 avec les parties prenantes (autorités communales, CV, CA, CQ, les PAPs, etc.) sur le déroulement de la mission et la date butoir des opérations de recensement. Les entretiens ont été menés en amont avec les autorités locales et les responsables des services techniques, avant les rencontres avec les populations riveraines. Ces entretiens ont permis de consulter les différentes parties prenantes à divers niveaux et de partager avec eux l'objectif du sous-projet, son contenu ainsi que les enjeux sociaux du sous-projet. Ceci a permis d'autre part, de recueillir leurs points de vue, leurs doléances et

leur accompagnement. En outre, une lettre d'information a été adressée et affichée à la mairie d'Abomey-Calavi, dans l'arrondissement d'Akassato et à Houèkè-Honou qui est le quartier concerné par le sous-projet. Cette lettre renseigne sur la date de démarrage et de fin des opérations de recensement.

#### **1.4.11. Recensement des biens et personnes affectées par le sous-projet ou collecte des données socio-économiques**

Les opérations de collecte des données socioéconomiques se sont déroulées du vendredi 29 mai au vendredi 05 juin 2020 à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato.

Lors de cette phase de collecte, tous les biens impactés par le sous-projet ont fait l'objet d'inventaire et ont été géoréférencés avec des GPS 60 X Garmin (appareil de navigation) mis à la disposition de l'équipe. En outre, toutes les personnes affectées par le sous-projet ont été recensées et les caractéristiques socio-économiques de chaque PAP (âge, activités principales ou moyens de subsistances, revenu moyen mensuel, niveau de scolarité, niveau de vulnérabilité, la taille du ménage, le nombre de personne en charge, etc.) ont été relevées.

Après l'inventaire des biens et des personnes, le coût de compensation de chaque bien a été évalué de commun accord avec la PAP, les autorités locales et les agents de la SBEE. A cet effet, un protocole d'accord de recensement individuel des biens a été signé par chaque PAP, le CA ou CQ et le représentant du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS.

Les grandes lignes du questionnaire individuel utilisé pour ces investigations sont les suivantes :

- identification des PAPS ;
- différents moyens d'existence des PAPS ;
- mode d'accès aux terres occupées par les PAPS ;
- niveau et indicateur de vulnérabilité sociaux économiques des PAPS ;
- niveau d'instruction des PAPS ;
- coût de chaque bien affecté par le projet ;
- estimation des superficies des terres affectées par le projet ;
- disponibilité ou non des terres pour la réinstallation des personnes affectées ;
- perception des acteurs sur les enjeux sociaux du projet ;
- mesures d'atténuation des impacts sociaux du projet ;
- procédures et modalités de compensation choisies par les PAPS ;
- mécanisme de règlement des litiges et des conflits ;
- etc.

#### **1.4.12. Organisation des consultations publiques/restitution des résultats des études socio-économiques**

Après la phase de recensement des personnes et des biens affectés par le sous-projet, une consultation publique a été organisée le vendredi 05 juin 2020 à Akassato sur la place publique de Houèkè-Honou avec les différentes parties prenantes. Etaient présent à cette séance de consultation principalement les PAP, le représentant du CA, le représentant du CQ (autorités locales), les cadres de la mairie d'Abomey-Calavi, les consultants du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS et la population bénéficiaire.

Pendant la phase d'informations et d'entretiens menée en amont, la date, l'heure et le lieu où va se tenir la consultation publique a été communiquée aux autorités locales, les cadres techniques de la mairie en insistant sur l'importance de leur présence. Le lieu choisi est la place publique de Houèkè-Honou. En ce qui concerne, les PAP et les populations riveraines, ces informations leur ont été communiquées lors des activités d'inventaires des biens et personnes affectées par le sous-projet (PAP).

Les masques et les espaces laissés témoignent des mesures de distanciation et barrières prises dans le cadre de la Covid 19 et surtout dans le but de limiter les risques de contamination.

A la fin de la consultation publique, un Procès-Verbal (PV) a été rédigé, puis a fait l'objet de signature par le Consultant et les autorités locales présentes.

Les objectifs visés par cette séance se résument comme suit :

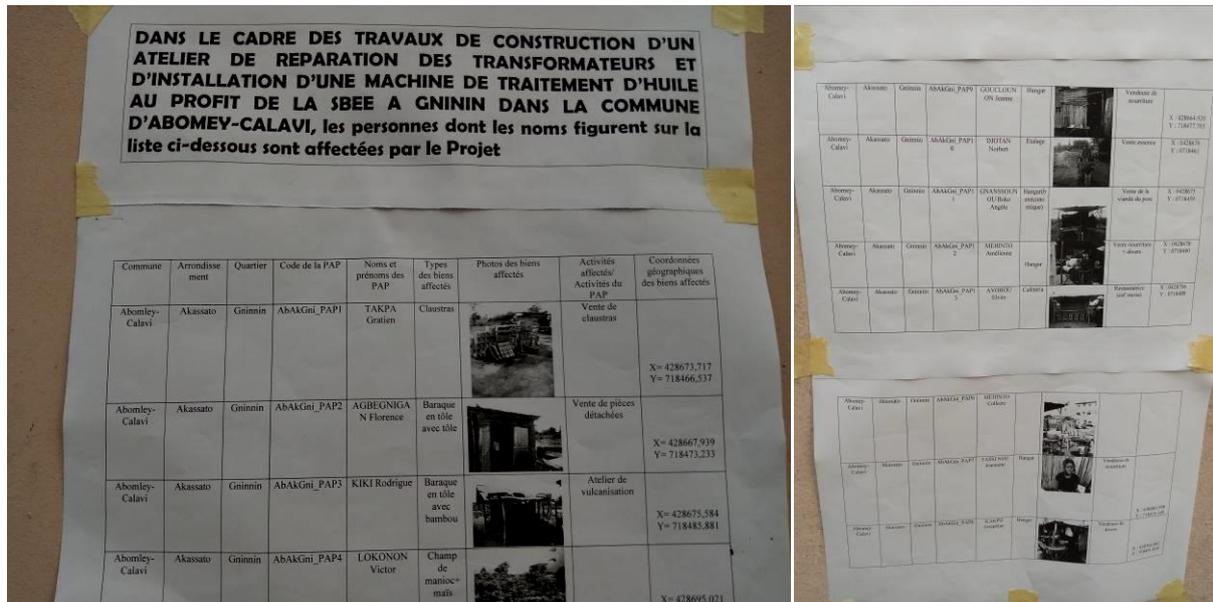
- présentation du contenu du sous-projet et de ses enjeux socioéconomiques ;
- présentation des résultats des enquêtes socio-économiques notamment les impacts sociaux du sous-projet ;
- recueil des attentes des populations bénéficiaires du sous-projet et des PAP ;
- proposition de minimisation des impacts sociaux négatif du sous-projet.
- synthèse des échanges et formulation des recommandations.

A la suite de la séance de consultation publique, un Comité Local de Gestion et de Suivi de la mise en œuvre du PAR, composé de cinq personnes a été mis en place. Le Procès-Verbal (PV) de mise en place du CLGS est annexé au présent rapport.

#### **1.4.13. Affichage de la liste des PAP et prise en compte des réclamations et gestion des éventuelles plaintes**

Le répertoire des PAP a été affiché le jeudi 11 juin 2020 dans l'arrondissement d'Akassato et sur la place publique de Houèkè-Honou (Planche 5). L'objectif de l'affichage de la liste des PAP est de permettre aux différentes personnes affectées par le sous-projet (PAP) de vérifier la cohérence des informations contenues dans le répertoire. Il s'agit de la présence ou non de leurs noms et prénoms dans le répertoire, l'écriture des noms et prénoms dans le répertoire, la cohérence des biens recensés, etc. Après la vérification, les PAP qui ont des réserves sur le répertoire affiché pourront faire des réclamations possibles. Toutefois, un formulaire d'enregistrement des plaintes a été

mis à la disposition du comité local de gestion (CLGS) pour des éventuelles plaintes après le délai des réclamations (annexe 9). La planche ci-dessous montre l’affichage de la liste des PAP ainsi que de leurs biens.



**Planche 4 :** Affichage de la liste des PAP sur la place publique à Houèkè-Honou dans l’arrondissement d’Akassato

**Prises de vues :** Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

## 1.5. Traitement des données et analyse des résultats

### 1.5.1. Dépouillement et traitement de données

Le traitement des données a été fait à travers :

- l’élaboration et la mise à disposition des agents de collecte des données de la feuille style rapport ;
- la vérification des informations des feuilles styles rapports successivement par l’expert socio-économique ;
- la compilation des informations/données dans un classeur Excel et SIG et leur traitement ;
- l’analyse des résultats obtenus, couplés avec les données de la revue bibliographique ;
- l’analyse cartographique pour une meilleure visualisation et spatialisation de l’information et des résultats.

Par ailleurs, les travaux réalisés dans le cadre du traitement des données du terrain ont consisté à la vérification des outils de collecte et à leur dépouillement manuel dans un classeur Excel. Les informations de synthèse obtenues sont ensuite traitées suivant les principes de la statistique descriptive puis transformées en des tableaux et graphiques avec le logiciel Excel afin de faciliter les analyses et les interprétations des résultats obtenus.

Une équipe de traitement des données composée de deux personnes a été mise en place et un processus de vérification ascendante est adoptée, pour vérifier l'exactitude des informations saisies et de s'assurer de la qualité des données et informations recueillies. Pour ce qui concerne, la cartographie du site, les données GPS ont été transférées à l'ordinateur à l'aide de Map source. Ces données ont été traitées ensuite par Excel.

Les cartes ont été réalisées à l'aide des logiciels SIG tels Mapinfo 10.0 et ArcGis 10.3.

### 1.6. Méthodologie spécifique utilisée pour l'évaluation des biens affectés par le sous-projet

L'évaluation des biens affectés est faite en commun accord avec l'unité de gestion du projet et les PAP. Les coûts pratiqués dans le cadre du présent PAR sont tirés de l'expérience de certains projets similaires financés par la Banque mondiale (PUGEMU, PAURAD, PAPVIC, etc.) et des études récentes de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF, 2019). Dans tous les cas, la concertation, la négociation ont été au centre du processus d'évaluation des biens affectés, ce qui a permis l'établissement des accords de négociations avec les PAP.

Le tableau 9 présente les bases des coûts unitaires pour la compensation des biens affectés dans le cadre du présent PAR.

**Tableau 9** : Répartition des coûts selon les types de bâtiments par le projet

Catégories	Unité	Prix unitaire en Fcfa
Bâtiment précaire en tôle	m <sup>2</sup>	8000
Bâtiment précaire en tuile	m <sup>2</sup>	10 000
Bâtiment précaire en paille	m <sup>2</sup>	6000
Bâtiment mixte	m <sup>2</sup>	15000 à 20 000
Bâtiment en matériaux définitif avec enduit ou sans enduit (tuile)	m <sup>2</sup>	25 000 à 40 000
Bâtiment en matériaux définitif avec enduit et peinture (tuile)	m <sup>2</sup>	50 000 à 80000
Bâtiment en matériaux définitif en dalle et à haut standing	m <sup>2</sup>	90 000 à 150 000

Source des données : **ANDF, 2019**

En ce qui concerne, les baraques et hangars affectés, le tableau 10 présente une synthèse des coûts appliqués.

**Tableau 10** : Coût unitaire des baraques et hangars

Types de structures	Description	Cout d'un m <sup>2</sup> (Fcfa)
Baraque en tôle avec tôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne dispose pas de soubassement</li> <li>• Périmètre recouvert de claie</li> <li>• Munie de porte en tôle</li> <li>• Toiture en tôle avec une charpente en teck</li> </ul>	17.150/m <sup>2</sup>

Baraque en tôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne dispose pas de soubassement</li> <li>• Périmètre non protégé et ne dispose pas de portes</li> <li>• Toiture en tôle avec une charpente en teck</li> <li>•</li> </ul>	5.817 /m <sup>2</sup>
Baraque en tôle avec bambou	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne dispose pas de soubassement</li> <li>• Périmètre est recouvert de bambou</li> <li>• Munie de porte en tôle</li> <li>• Toiture en tôle avec une charpente en teck</li> </ul>	21 733/m <sup>2</sup>
Baraque métallique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispose de soubassement</li> <li>• Périmètre métallique est à déposer et à reposer dans un nouveau site à identifier par le bénéficiaire (amovible)</li> </ul>	17 600/m <sup>2</sup> )
Puisard		88 942/m <sup>2</sup>
Baraques avec pose de pieds de teck	Hangars	1 500/m <sup>2</sup>

**Source des données :** SILICON SARL, 2019

❖ **Compensation des pertes subies pour les biens privés :** elles ont été compensées conformément au principe du coût de remplacement intégral ou de reconstruction des biens perdus contenu dans le CPRP du projet.

❖ **Compensation pour les pertes de revenu :** elle a été calculée selon les dispositions du CPRP et des enquêtes socioéconomiques au près des PAPs. Cette compensation a couvert toute la période transitoire et est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle comme indique le tableau 11.

**Tableau 11 :** Matrice de compensation des pertes de revenus

Activités affectées	Revenus moyens journaliers	Durée d'arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(D)	(R) x (D)
Vendeur d'étalage	R	(D)	(R) x (D)
Autres activités informelles	R	(D)	(R) x (D)

**Source des données :** CPRP, 2017

La durée d'arrêt des activités est la période au cours de laquelle les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte d'activités économiques ; (ii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iii) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Dans le cadre du présent projet, la durée d'arrêt temporaire des activités par les PAPs affectées directement par le sous-projet est estimée à trois (03) mois. A cet effet, le

revenu journalier de chaque PAP (obtenu lors des enquêtes socioéconomiques) est multiplié par 90 jours afin d'obtenir la perte totale de revenu pour chaque PAP affectée directement par le sous-projet dans l'arrondissement d'Akassato.

### 1.7. Restitution du rapport provisoire du PAR

Dans le processus de rédaction du présent rapport, il a été organisé un atelier de restitution de la version provisoire du rapport du présent PAR. Cet atelier s'est tenu à Akassato le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 dans la salle de réunion de l'arrondissement d'Akassato. Lors de l'atelier, le Consultant en PAR du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS a présenté les points importants du Plan d'Action de Réinstallation du sous-projet de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'une usine de traitement des huiles au profit de la SBEE dans la Commune d'Abomey-Calavi. La planche 6 ci-dessous illustre la séance de la restitution et de pré-validation du rapport PAR.

#### Planche 5 : Images des participants à l'atelier de pré-validation



Présentation du rapport PAR

Participants à l'atelier

#### Prise de vue : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, septembre 2020

Après la présentation du rapport, la commission a recommandé une visite sur le site récepteur du sous-projet conjointement avec les participants accompagnés du consultant. La planche ci-dessous présente des vues partielles des participants sur le site récepteur du sous-projet. Cette descente sur le terrain a permis à l'Unité de Gestion du Projet et aux participants à cet atelier de confronter les résultats contenus le rapport aux réalités du milieu récepteur du sous-projet.

Par ailleurs, les représentants de différentes structures, parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PASE ont fait des observations sur le rapport provisoire présenté en vue de son amélioration. Au total, vingt-et-un (21) personnes venues de différentes structures ont pris part à l'atelier de restitution et de pré-validation du rapport provisoire du PAR du sous-projet de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'une usine de traitement des huiles au profit de la SBEE dans la Commune d'Abomey-Calavi. La liste de présence des participants à cet atelier de restitution et de pré-validation du rapport provisoire du PAR est annexée au présent rapport (annexe 16). La planche 7 présente la visite de site au cours de l'atelier de restitution et de pré-validation du rapport PAR du sous-projet de construction d'un

atelier de réparation des transformateurs et d'une usine de traitement des huiles au profit de la SBEE dans la Commune d'Abomey-Calavi.

**Planche 6** : Visite du site récepteur du sous-projet au cours l'atelier de pré-validation



**Prise de vue** : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, septembre 2020

## **2. IMPACTS SOCIAUX POSITIFS ET NEGATIFS DU SOUS-PROJET**

Les travaux d'installation d'atelier de réparation des transformateurs dans la commune d'Abomey-Calavi vont engendrer certes des impacts sociaux positifs, mais également de impacts sociaux négatifs qui nécessitent des mesures d'atténuation.

### **2.1. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation**

Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés du fait d'un sous-projet et de veiller à éviter toute réinstallation ou à défaut, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent par conséquent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens, ainsi que l'accès à des ressources.

### **2.2. Impacts sociaux positifs du sous-projet**

Les travaux de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement d'huile au profit de la SBEE dans la commune d'Abomey-Calavi contribueront de façon globale à améliorer la fiabilité, l'efficacité et l'accès aux services énergétiques au Bénin d'où l'amélioration des conditions de vie de la population, qui est l'un des objectifs principaux de la Banque mondiale.

De façons spécifiques les impacts positifs probants sont :

- augmentation de la production électrique, susceptible de stimuler la croissance économique ;
- création d'emploi à long terme pour assurer la sécurité et la maintenance du site de distribution ;
- création d'emplois temporaires et permanents (soudure, vulcanisation, coiffure, restauration, etc.) ;

- amélioration de la qualité du service de distribution de l'énergie électrique par la SBEE ;
- augmentation du nombre d'abonnés pour la SBEE ;
- amélioration de la distribution d'électricité ;
- amélioration de l'éclairage et de différentes composantes par rapport aux conditions de référence ;
- augmentation des activités commerciales et industrielle.

### 2.3. Impacts sociaux négatifs du sous-projet

Les impacts sociaux négatifs du sous-projet concernent :

- la destruction des biens à usage commercial ;
- le déplacement d'une baraque métallique ;
- la destruction de deux cultures ;
- la perturbation des activités et des sources de revenus de treize (13) personnes dont les activités économiques sont affectées par le sous-projet.

Le tableau 12 suivant présente la synthèse des impacts sociaux négatifs spécifiques à chaque activité du sous-projet dans l'arrondissement d'Akassato.

**Tableau 12 :** Impacts sociaux négatifs spécifiques à chaque activité et mesures d'atténuation dans l'arrondissement d'Akassato

N°	Activités du sous-projet source d'impact	Impacts sociaux associés	Mesures d'atténuation
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation du bâtiment de l'atelier et du hangar de stockage (génie civil et charpente)</li> <li>- Fourniture et installation d'un mur sur un périmètre de 198 m</li> <li>- Fourniture et pose de pavés sur une surface de 1300 m<sup>2</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacement économique de quatorze (14) PAP squatteurs (baraque et hangar + tôle)</li> <li>- Destruction définitive des cultures de maïs et de manioc</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction du bâti</li> <li>Compensation en numéraire pour la perte temporaire de revenu sur une période de 90 jours (3 mois)</li> <li>Compensation pour la destruction définitive des cultures de maïs et de manioc</li> <li>Forfait (allée et retour) pour le déménagement</li> </ul>

Source : Enquête de terrain, mai 2020

### 2.4. Présentation de l'état des lieux des emprises des ouvrages et spatialisation des biens affectés par le sous-projet dans l'arrondissement d'Akassato

Le domaine du site couvre une superficie de 2000 m<sup>2</sup> et appartient à la SBEE. Sur le site, plusieurs activités génératrices de revenus comme la vente de condiments et divers, opérations de transfert d'argent via mobile money, de vente d'unités de communication téléphonique, la mécanique se mènent chaque jour. Les travaux du sous-projet auront des impacts sur leurs activités économiques. La planche 8 présente l'état des lieux du milieu récepteur du projet et les enjeux sociaux.

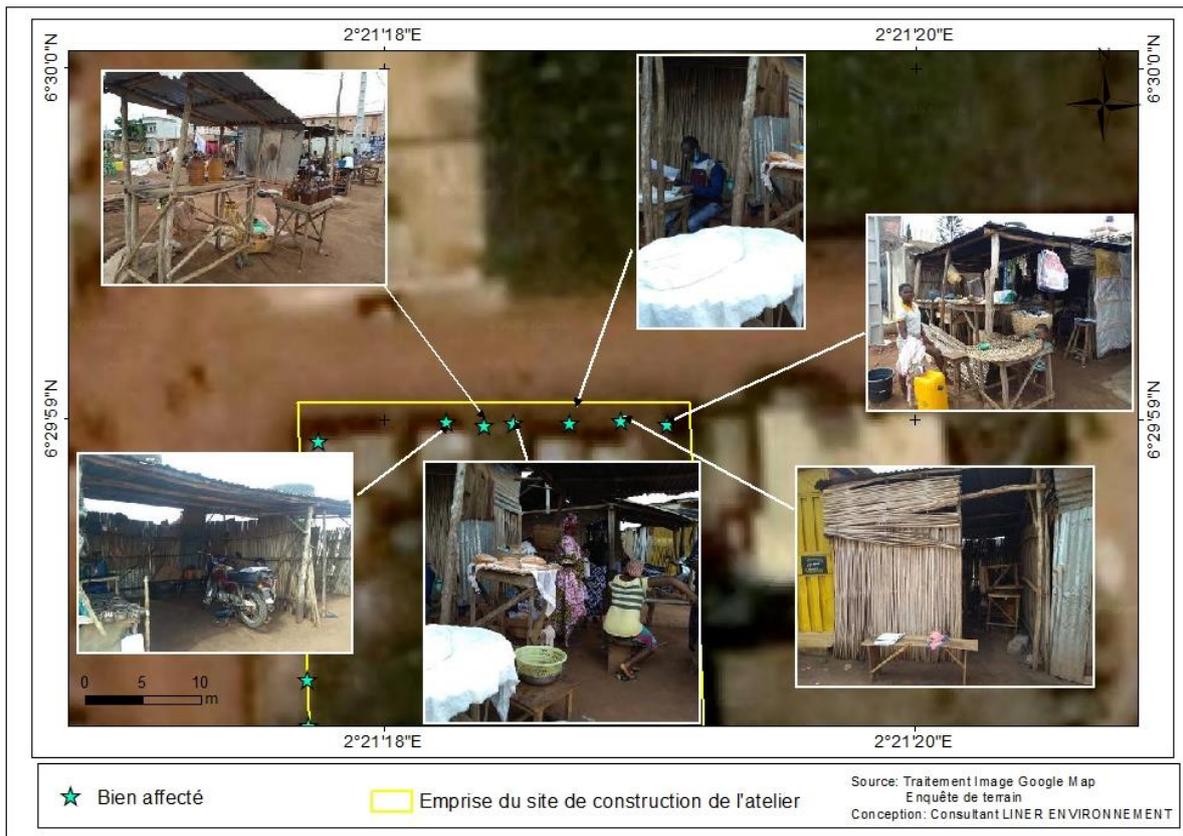
**Planche 7 : Etat des lieux du milieu récepteur du sous-projet à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato**



**Prises de vues :** Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

Afin de présenter les différentes emprises des ouvrages et de géolocaliser chaque bien affecté par les activités du sous-projet, les cartes des enjeux sociaux ont été réalisés (annexe). La carte 5 présente les enjeux sociaux et spatialisés des biens affectés par le sous-projet.

**Carte 2 : Biens à usage commercial affectés dans l'emprise des travaux de construction de l'atelier de réparation des transformateurs à Abomey-Calavi**

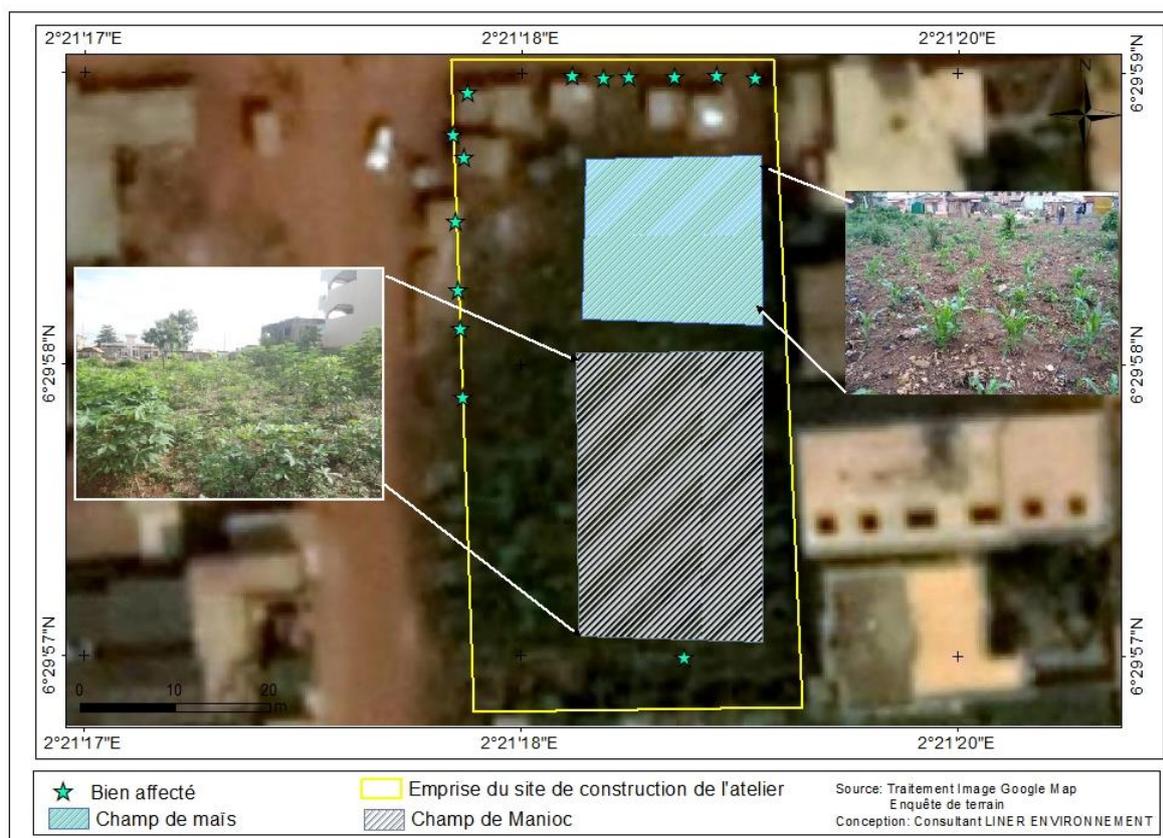


**Source :** Google Map, 2019 et données socioéconomiques de terrain, mai 2020

La carte 2 montre les biens à usage commercial affectés dans l'emprise du sous-projet. Ces biens sont des barraques, des hangars et étalages mobiles.

De même sur le site récepteur du projet se trouve des cultures affectées par le sous-projet (carte 3).

**Carte 3 : Cultures affectées dans l'emprise des travaux de construction de l'atelier de réparation des transformateurs à Abomey-Calavi**



**Source :** Google Map, 2019 et données socioéconomiques de terrain, mai 2020

La carte 3 présente les enjeux sociaux du sous-projet sur les cultures observées sur le milieu récepteur. De l'observation de cette carte, il ressort que des cultures de maïs et de manioc présentes sur le milieu récepteur des travaux seront impactées par le sous-projet.

### 3. OBJECTIFS DU PLAN DE REINSTALLATION

Le PAR a pour objectif global de mettre en place les mécanismes d'atténuation des impacts sociaux négatifs liés à la mise en œuvre du sous-projet des travaux de construction d'atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement d'huile dans la commune d'Abomey-Calavi, en veillant à ce que le sous-projet ne soit pas source d'appauvrissement pour les personnes affectées.

Les objectifs spécifiques du présent PAR (élaborés en conformité avec les dispositions nationales, le CPRP et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations) sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du sous-projet aient été envisagées ;

- s'assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre du programme de réinstallation ;
- s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le sous-projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Puisque les déplacements physiques et économiques ne peuvent être totalement évités dans le cadre du sous-projet, le présent PAR s'inspire des principes définis dans la Politique Opérationnelle, PO 4.12 de la Banque mondiale pour évaluer les indemnités et proposer des mesures d'accompagnement qui permettent de favoriser la restauration des moyens de production et de réhabilitation économique des PAP.

#### **4. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DES RECENSEMENTS**

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus d'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du plan d'action de réinstallation. Elles ont pour objet :

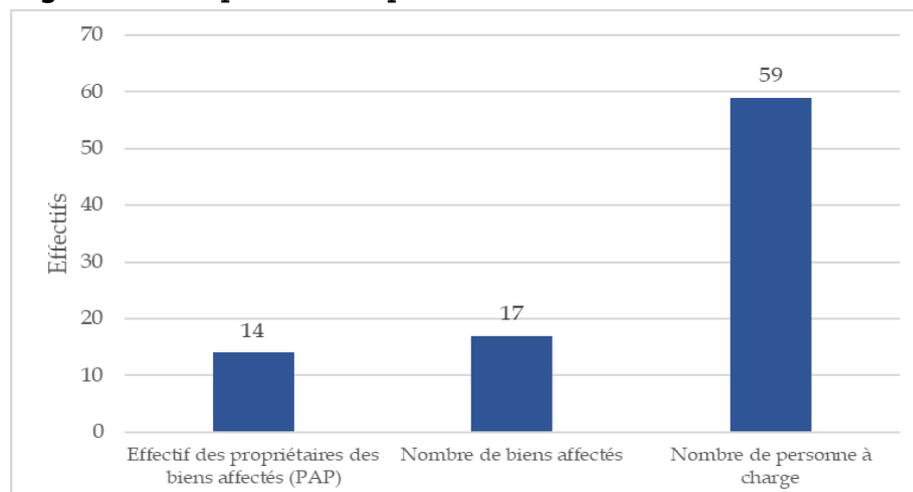
- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du sous-projet ainsi que les institutions culturelles locales ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

##### **4.1. Profil socio-économique des personnes affectées par le sous-projet**

L'analyse des données socioéconomiques du sous-projet montre que quatorze (14) personnes sont propriétaires des biens affectés. Par ailleurs, cinquante-neuf (59)

personnes à charge ont été comptées. La figure 1 Récapitulatif des personnes et biens recensées.

**Figure 1** : Récapitulatif des personnes et biens recensées



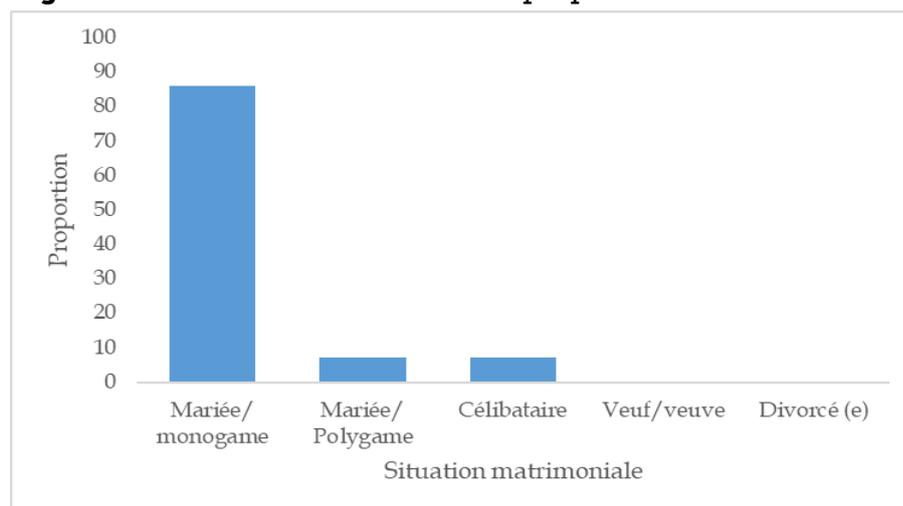
**Source** : Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

Il ressort de la figure 1 que soixante-treize (73) personnes sont affectées par le sous-projet dont quatorze (14) sont propriétaires des biens affectés et cinquante-neuf (59) personnes à charge.

#### 4.2. Situation matrimoniale des propriétaires des biens affectés

L'analyse socioéconomique montre que douze (12) sur les quatorze (14) propriétaires des biens affectés sont mariées et monogames, tandis qu'un (01) est marié polygame et un (01) célibataire. La figure 2 présente la situation matrimoniale des personnes affectées par le sous-projet et propriétaires des biens impactés.

**Figure 2** : Situation matrimoniale des propriétaires des biens affectés par le sous-projet



**Source** : Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

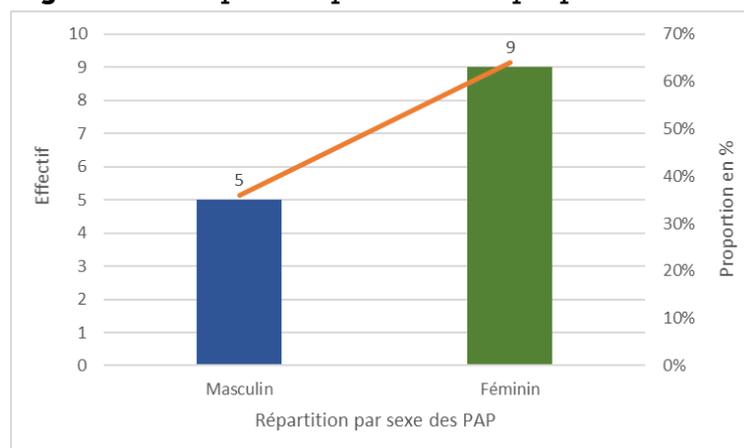
De l'analyse de la figure 2, il ressort que 86 % des propriétaires des biens impactés sont mariés et sont monogames, 7 % sont mariés polygames et 7 % célibataire. Toutefois, les

14 propriétaires de biens affectés sont tous des squatteurs, installés sur le domaine de la SBEE.

### 4.3. Effectif des personnes affectées selon le sexe

Les personnes affectées directement par les travaux de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement des huiles au profit de la SBEE sont majoritairement des femmes. La figure 3 présente l'effectif des propriétaires des biens affectés par le sous-projet selon le sexe.

**Figure 3** : Récapitulatif par sexe des propriétaires des biens affectés



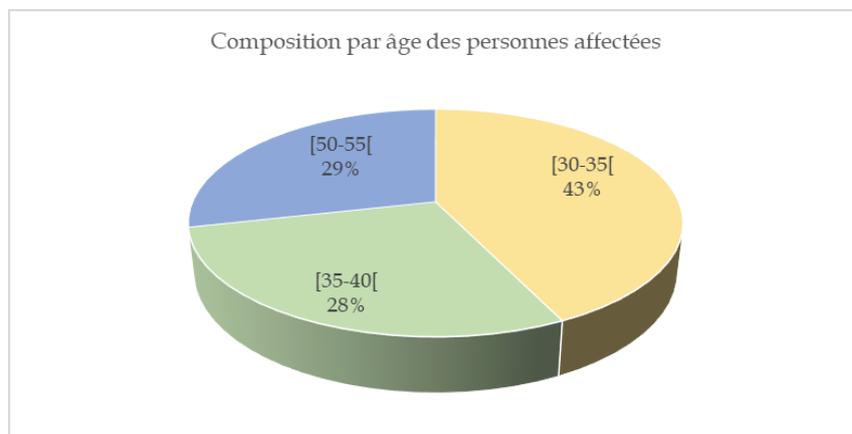
**Source** : Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

La figure 3 présente la répartition par sexe des quatorze (14) propriétaires des biens affectés par le sous-projet. De l'analyse de cette figure, il ressort que 9/14 PAP sont du sexe féminin tandis que 5/14 sont du sexe masculin. Le nombre de femmes propriétaires des biens affectés est largement supérieur au nombre d'hommes propriétaires des biens affectés par le sous-projet, ceci explique la fragilité de ces personnes et des mesures à définir pour atténuer les risques de dégradations de leurs conditions de vie.

### 4.4. Proportion des personnes affectées suivant la tranche d'âge

La tranche d'âge des personnes affectées par le sous-projet dans l'arrondissement d'Akassato varie de 30 à 55 ans. La répartition selon les tranches d'âge et les proportions sont présentées par la figure 4.

**Figure 4** : Répartition des propriétaires des biens affectés par le sous-projet suivant l'âge



**Source** : Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

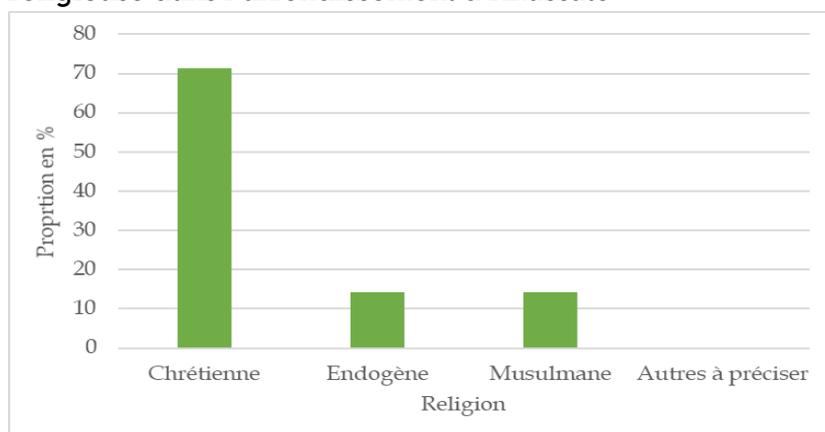
La figure 4 présente la répartition des propriétaires des biens impactés suivant l'âge. De l'analyse de cette figure, il ressort que les propriétaires des biens affectés minoritairement représentés sont des personnes dont la tranche d'âge est de 35 à 40 ans avec une proportion de 28 %.

Les tranches d'âge comprises entre 50 à 55 ans ont une proportion de 29 %. Par contre, les adultes de la tranche d'âge comprise entre 30 à 35 représentent un taux de 43 %. De l'analyse de cette figure on conclut qu'aucune PAP n'est vulnérable suivant le critère d'âge.

#### 4.5. Effectif des personnes affectées selon la religion

Les propriétaires des biens affectés par le sous-projet pratiquent trois types de religions selon les résultats socio-économiques du terrain, à savoir : le christianisme, l'islam, la religion endogène. La proportion de chaque religion est présentée par la figure 5.

**Figure 5** : Proportion des personnes affectées par le projet selon leur pratique religieuse dans l'arrondissement d'Akassato



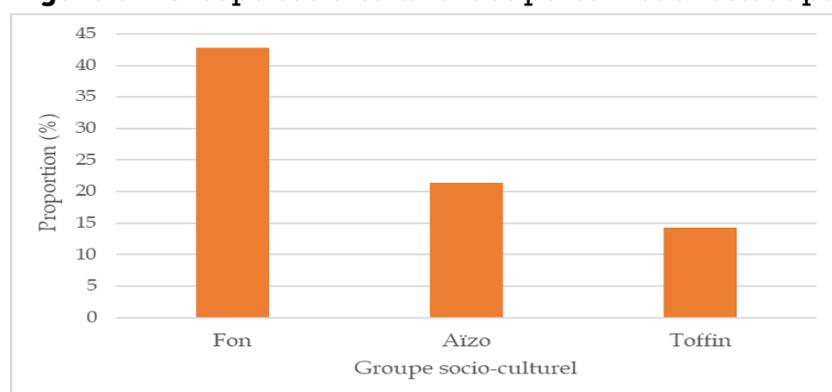
**Source** : Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS SARL, juin 2020

De l'analyse de la figure 5, on remarque que la religion chrétienne est majoritairement pratiquée par les propriétaires des biens affectés soit un taux de 72 % tandis que 14 % pratiquent la religion musulmane. Pour ce qui concerne la religion endogène, elle est pratiquée également par 14 % des propriétaires des biens affectés par le sous-projet.

#### 4.6. Groupe socio-culturel des personnes affectées par le sous-projet

Plusieurs groupes socio-culturels cohabitent dans le milieu récepteur du sous-projet. Il s'agit des Fon, Aïzo et les Toffin. Le Fon est le groupe socio-culturel majoritairement représenté. La figure 6 présente le groupe socio-culturel des propriétaires des biens affectés par le sous-projet.

**Figure 6 :** Groupe socio-culturel des personnes affectées par le sous-projet



**Source :** Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

L'analyse de la figure 6 montre que le Fon est la langue la plus parlée dans le milieu récepteur du sous-projet. Ce groupe socio-culturel représente 43 % de l'effectif total des propriétaires des biens affectés par le sous-projet. Ensuite, le Aïzo qui représente une proportion de 21 %. On note également la présence des Toffin, Goun, Nago et Mahi avec une proportion respective de 14, 7 et 7 % de population.

#### 4.7. Niveau de scolarisation des personnes affectées par le projet

Le niveau de scolarisation des personnes affectées par le sous-projet diffère d'une PAP à une autre dans l'arrondissement d'Akassato. Certaines PAP ont le niveau du primaire, d'autres le niveau secondaire premier cycle et aucun niveau chez d'autres PAP. Le tableau 13 fait le point récapitulatif du niveau d'instruction des PAPs dans l'arrondissement d'Akassato.

**Tableau 13:** Répartition des personnes affectées selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Effectif	Proportion en %
Primaire	6	43
Secondaire premier cycle	3	21
Non scolarisé	5	36
Total	14	100

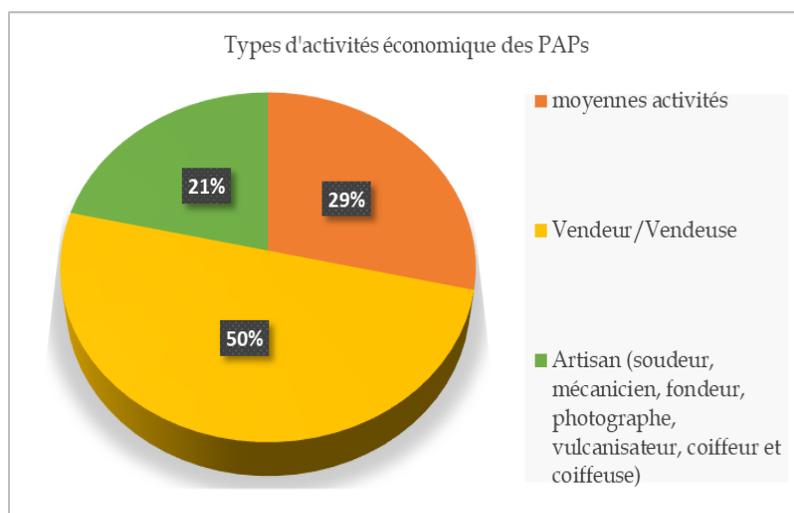
**Source des données :** Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

De l'analyse du tableau 13, il ressort que 43 % des PAP ont le niveau du primaire, 21 % ont le niveau du secondaire premier cycle et 36 % pour les PAP non scolarisées.

#### 4.8. Activités socioéconomiques des personnes affectées par le sous-projet dans l'arrondissement d'Akassato

Les travaux de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement d'huile dans la commune d'Abomey-Calavi vont affecter des activités socioéconomiques des propriétaires des biens. La figure 7 présente les types d'activités socioéconomiques menés par les propriétaires des biens affectés par le sous-projet.

**Figure 7 :** Activités socioéconomiques des personnes affectées à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato



**Source :** Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

La figure 7 présente les types d'activités socioéconomiques des propriétaires des biens impactés par le sous-projet. De l'analyse de cette figure, il ressort au plan socioéconomique que 50 % des activités commerciales sont plus affectées par le sous-projet, 21 % des activités artisanales sont affectées, 29 % des activités du secteur tertiaire (restauration et cabine téléphonique) sont affectées dans le milieu récepteur du sous-projet.

#### 4.9. Préférence des PAPs en termes de réinstallation

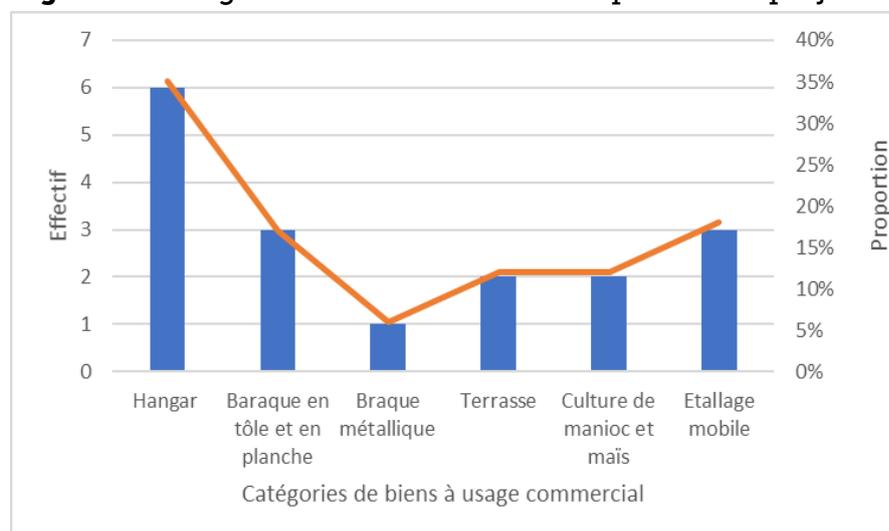
Toutes les personnes affectées sans exception ont souhaité être compensées en espèces. Les compensations à payer par le projet serviront à reconstruire les biens affectés afin que les PAPs puissent reprendre leurs activités sur un nouveau site. Ainsi, 100 % des PAP ont préféré une compensation en numéraires.

#### 4.10. Catégorisation des biens privés affectés par le sous-projet

Dans le cadre des travaux de ce sous-projet, six types de biens privés sont affectés. Il s'agit des baraques, des hangars, des étalages mobiles, des terrasses, des cultures de

maïs, culture de manioc. La figure 8 présente les types de biens privés affectés par les travaux du sous-projet.

**Figure 8 : Catégorisation des biens affectés par le sous-projet**



**Source :** Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

De l'analyse de la figure 8, il ressort que les hangars sont les types de biens majoritairement affectés avec un taux de 35 %. Ils sont suivis des baraques en tôle (03) et des étallages mobiles (03) avec un taux respectivement de 17 % et 18 %, des cultures (02), des terrasses (02), et d'une baraque métallique de fortune (01). Le tableau 15 fait le récapitulatif des biens privés affectés par le sous-projet.

**Tableau 14: Récapitulatif des biens privés affectés par le sous-projet**

Types de biens affectés	Quantité	Proportion
Hangar	6	35
Baraque en tôle et en planche	3	17
Braque métallique	1	6
Terrasse	2	12
Culture de manioc et maïs	2	12
Etallage mobile	3	18
<b>Total</b>	17	100

**Source des données :** Enquêtes socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

L'analyse du tableau 15 indique que les biens privés affectés se retrouvent sur l'ensemble du site d'accueil du sous-projet. Les biens affectés ne sont rien d'autres que les équipements marchands et les infrastructures connexes. La planche 9 montre les photos des biens privés affectés.

## Planche 8 : Catégorisation des biens affectés par le sous-programme



**Source :** Résultats des données socioéconomiques, groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

## 5. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

### 5.1. Cadre legal national

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la Constitution du 11 décembre 1990, de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial (CFD) en République du Bénin, ainsi que les textes sur l'économie numérique et de la Communication.

#### 5.1.1. Dispositions législatives relatives au foncier

Les principaux textes constituant l'arsenal juridique du Bénin sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont essentiellement :

- ✓ Loi 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin

La Constitution du Bénin indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental.

- ✓ Loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin

A partir de l'année 2013, le Bénin a procédé à l'actualisation des différents textes de lois régissant le foncier. C'est dans ce cadre que la loi N° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin a été adoptée. Cette loi structurée en 10 titres et 31 chapitres aborde tous les aspects de droit foncier au Bénin des modalités d'accès à la terre, de l'organisation institutionnelle du secteur à l'expropriation pour cause d'utilité publique. A son article 537, le code abroge toutes les dispositions antérieures à savoir la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la

propriété foncière au Dahomey, la loi n° 2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en république du Bénin, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisaient le droit foncier et domanial. Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

1. du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
  2. du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
  3. du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
  4. du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
  5. du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
  6. du décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural ;
  7. du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement-type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  8. du décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
  9. du décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
  10. du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
  11. du décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
  12. du décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin ;
  13. du décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.
- ✓ Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin

Depuis l'adoption de la Loi n° 2017-15 du 26 mai 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. En son

article 1er, cette nouvelle loi abroge les articles 16 et 501 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

- le décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance de permis de construire en République du Bénin
- l'arrêté interministériel n°0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA, année 2014 définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire

Cet arrêté stipule en son article 15 que « la preuve du droit à construire sur le terrain est fournie par le demandeur à travers la présentation de l'une des pièces ci-après : Certificat de propriété foncière, titre foncier, un acte notarié donnant mandat au demandeur, permis d'habiter ».

⓪ le décret n°95 - 341 du 30 octobre 1995 portant approbation de la déclaration de politique urbaine ;

⓪ le décret n°2001 - 128 du 04 avril 2001 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Affaires Domaniales.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°0033 MET/DC/DUH du 08 octobre 1990, définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire, les constructions en zone rurale non lotie ne sont pas soumises à autorisation de construire, sauf dans les cas spécifiques déterminés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ou du préfet du département (villages et bourgs situés dans un périmètre d'aménagement ou devant faire l'objet d'un plan d'aménagement ou d'urbanisme). Les règles d'hygiène et de salubrité publique doivent toutefois y être respectées conformément au code de l'hygiène publique.

- l'arrêté n°0002/MEHU/DC/DUA du 07 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, sont considérées comme zones impropres à l'habitation, sans limitation : les mines et les carrières, les terrains inondables, marécageux ou mouvants, les lits des cours d'eau, les berges des cours d'eau, des lacs permanents ou saisonniers, sauf dispositions administratives contraires, sur une distance de 100 m à partir de la limite des plus hautes eaux, etc. Par ailleurs, l'article 3 précise que les zones impropres à l'habitation sont exclues de tout aménagement spatial ; urbain ou rural, impliquant l'installation permanente des populations, notamment les lotissements.

### **5.1.2. Principes clés du CFD (titre I du CFD)**

L'Etat en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévues par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurisée) à la terre.

Cependant, l'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévues par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité

Publique (UP). Le titre IV du CFD, considère les conditions de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. En effet, selon l'Article 210 du CFD, l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique. L'Etat, les Communes ou collectivités territoriales disposent du droit d'exercer les atteintes à tout droit de propriété à charge de se conformer aux dispositions ci-dessous.

Le processus d'expropriation est enclenché par la déclaration d'utilité publique de l'autorité compétente (article 216 du CFD). Pour les opérations à caractère national ou régional, l'autorité compétente en matière de déclaration d'utilité publique est le Président de la République ou le responsable régional qui peut déléguer ses pouvoirs à un ministre et pour les opérations à caractère local, la déclaration d'utilité publique est de la compétence de la commune. Suivant l'appréciation par le Président de la République, la déclaration d'utilité publique peut être soumise à l'Assemblée Nationale en procédure d'urgence.

Selon l'Article 217, l'acte déclaratif d'utilité publique est soit une loi, un décret ou un arrêté. Cet acte indique la zone géographique concernée par les travaux d'intérêt général programmés. Il y est précisé le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Le délai dans lequel l'expropriation doit intervenir ne peut être supérieur à douze (12) mois à compter de la déclaration d'utilité publique.

### **5.1.3. Champ d'application du CFD**

Les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- Le domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- Le domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- Les biens immobiliers des personnes privées ; et
- l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, chp 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités, réalisés dans le cadre de programmes bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions du Code Foncier et Domanial.

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger. Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

#### **5.1.4. Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin**

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le Titre Foncier (TF) confère la pleine propriété au Bénin (art. 112 nouveau de la Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin). Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude.

Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

1. des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ; et
2. des documents de présomption de propriété foncière du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural, spécifiquement :
  - (i) l'attestation de détention coutumière ;
  - (ii) l'attestation de recasement ;
  - (iii) l'avis d'imposition des trois dernières années ;
  - (iv) le certificat d'inscription ;
  - (v) le certificat administratif ;
  - (vi) le certificat foncier rural.

Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1er cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens sont mentionnés dans le CFD (titre II du CFD). La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange. La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non

nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique contre le paiement d'une juste et préalable compensation.

#### **5.1.5. Expropriation pour cause d'utilité publique**

L'expropriation est la procédure permettant à une personne morale de droit public (État, collectivité territoriale) d'obliger une personne privée, particulier ou société, à lui céder ses droits immobiliers en contrepartie d'un "juste et préalable" dédommagement.

Conformément aux dispositions de l'article 211 du code foncier et domanial, « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ».

Il convient de noter que le code foncier et domanial a procédé à l'énumération des cas dans lesquels l'expropriation pour cause d'utilité publique est utilisée ou prononcée. Il s'agit de la construction de routes, chemins de fer, ports, aéroports, écoles et universités, travaux militaires, travaux d'urbanisme, aménagement urbain, aménagement rural, travaux de recherche ou d'exploitation minière, de sauvegarde de l'environnement, d'hygiène et de salubrité publique, aménagement et distribution de l'eau, de l'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public et tous autres travaux ou investissements d'intérêt général, régional, national ou local.

La procédure d'expropriation se décompose en deux (2) phases :

1. la phase administrative, caractérisée par la déclaration d'utilité publique, la détermination des parcelles à exproprier ainsi que des personnes y détenant des droits (enquêtes commodo et incommodo) et la prise de l'acte administratif portant cessibilité des parcelles concernées ;
2. la phase judiciaire, correspondant à la procédure de transfert de propriété des biens et l'indemnisation des propriétaires.

Schématiquement, la procédure d'expropriation se recoupe en cinq (05) grandes étapes que sont :

- i. déclaration d'utilité publique ;
- ii. enquête commodo et incommodo ;
- iii. prise de l'acte de cessibilité ;
- iv. paiement des indemnités aux personnes expropriées ;
- v. transfert de la propriété.

L'expropriation donne droit à une indemnisation dite « juste et préalable » ; cette indemnité allouée doit couvrir « l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain » causé par l'expropriation. L'exproprié doit pouvoir grâce à cette indemnité, se retrouver

dans un état matériel semblable à celui qu'il connaissait auparavant. Il doit être en mesure d'acquérir un nouveau bien équivalent à celui qu'il a cédé.

Toutefois, seul le préjudice direct est indemnisé ; sont considérés comme préjudices indirects :

- les charges d'emprunt, d'intérêts ou d'impôts ;
- les recherches de nouveaux logements, dépôts de garanties, avances de loyers ;
- la perte de valeur de revente ;
- les frais engendrés lors de la réinstallation et dus en vertu d'une obligation légale extérieure à l'expropriation ;
- les dommages causés par des travaux publics.

L'indemnisation est calculée au jour du transfert de propriété et se fonde sur les prix du marché local de l'immobilier. Elle doit correspondre à la valeur vénale du bien sur le marché, c'est-à-dire à la somme qu'en aurait perçue le propriétaire en cas de vente de son bien dans des conditions normales entre particuliers par exemple.

Si l'indemnité n'est pas payée dans un délai d'un an, une réévaluation peut être demandée par l'exproprié.

- En application de ces dispositions législatives et réglementaires nationales, il ne devrait pas y avoir une occupation anarchique des espaces publics, cependant pour des raisons de subsistance, les populations prennent possession de ces espaces pour divers usages. Les occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale, or la PO 4.12 reconnaît les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation. Ainsi, les personnes impactées lors de la mise en œuvre d'un programme quel que soit leur statut d'occupation (propriétaire, squatteur, locataire) doivent être compensées de manière juste et équitable ou doivent recevoir une compensation intégrale ou un paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire (PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3).

**NB** : Dans le cadre de ce sous-projet, la procédure d'expropriation ne s'applique pas.

## **5.2. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire**

La Politique Opérationnelle 4.12 "réinstallation involontaire" est déclenchée lorsqu'un sous-projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'habitat, les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par :

- une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;

- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

Les principales exigences de la PO 4.12 sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le sous-projet puissent profiter des avantages du sous-projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Ainsi, le plan d'action de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- ✓ sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- ✓ sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- ✓ bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral ;
- ✓ si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du sous-projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
  - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales,
  - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ. Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, que les compensations soient de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelles et consignées dans les PV de consultations.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PO 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

La PO 4.12 de la Banque précise que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

### **5.2.1. Principes d'indemnisation**

L'indemnisation sera régie par les principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnisations (ou la mise à disposition de nouvelles terres lorsque la compensation est faite sous forme de terres) avant le déplacement ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (sans dépréciation) avant le démarrage des travaux.

En ce qui concerne la réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Bénin que la PO 4.12 de la Banque exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

### **5.2.2. Processus de la réinstallation**

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations communautaires de base ;
- détermination du sous-projet(s) à financer ;
- évaluation sociale en vue de l'élaboration d'un PAR si nécessaire ;
- approbation du PAR par les PAP, les communes concernées, l'Unité de Gestion du Projet, les institutions nationales habilitées et la Banque mondiale.

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifiées, la PO 4.12 exige également un programme de suivi/évaluation pour apprécier l'évolution du Projet.

### **5.2.3. Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation béninoise**

La République du Bénin et la Banque mondiale ont chacune un corpus de principes, de règles et de procédures destinés à gérer la réinstallation involontaire.

Le tableau 16 présente l'analyse comparée entre la législation béninoise applicable aux cas de réinstallation involontaire et de compensation, et la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12. Cette comparaison fait ressortir aussi bien des convergences que des divergences.

**Tableau 15 : Comparaison du cadre juridique béninois et de PO 4.12 de la Banque mondiale**

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation
<p><b>Date limite d'éligibilité (Cut-off date)</b></p>	<p>Le CFD prévoit la prise d'un acte déclaratif d'Utilité Publique comme point de départ de la procédure d'expropriation. Par ailleurs, il dispose que les modifications apportées aux immeubles au-delà de la date de déclaration d'Utilité Publique ne seront pas pris en compte dans les indemnités. Mais elle ne précise pas que cette date correspond à la date d'éligibilité à la compensation. Le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, dispose que la date limite d'éligibilité doit être fixé et publié (art 40).</p>	<p>PO 4.12 par.14 ; Annexes A par.5. a) i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recensement permet d'identifier les personnes éligibles pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles.</li> <li>- mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs.</li> <li>- exclusion du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le sous-projet.</li> <li>- élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</li> </ul>	<p><b>Analyse :</b> si le CFD ne définit pas clairement la date limite d'éligibilité, le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015, le stipule clairement. La politique de la Banque mondiale précise que la date de début du recensement marque la date d'éligibilité à la compensation. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse.</p> <p><b>Recommandation :</b> La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.</p>
<p><b>Paiement de l'indemnité</b></p>	<p>Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable ou des jugements d'expropriation, l'indemnité fixée est payée à l'intéressé</p>	<p>Avant le déplacement</p>	<p><b>Analyse :</b> Il y a concordance entre les deux textes  <b>Recommandation :</b> Appliquer les dispositions du Code Foncier et Domanial (CFD)</p>
<p><b>Déplacement</b></p>	<p>Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié</p>	<p>Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil</p>	<p><b>Analyse :</b> Concordance dans l'esprit, mais les politiques opérationnelles de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important.  <b>Recommandation :</b> le sous-projet devra appliquer la disposition de la PO 4.12 pour compléter la disposition nationale en matière de déplacement</p>

<b>Thème</b>	<b>Législation béninoise</b>	<b>Politique de la Banque mondiale</b>	<b>Analyse de conformité et recommandation</b>
<b>Type de paiement</b>	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal)	préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail. Le paiement doit être suffisant pour compenser les terres et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux (PO 4.12 par. 12)	<u>Analyse</u> : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation <u>Recommandation</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale
<b>Calcul de l'indemnité</b>	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Il prend éventuellement en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projeté de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation.	Coût intégral de remplacement par méthode d'évaluation des éléments d'actifs permettant de déterminer le montant suffisant pour couvrir pertes et coût de transaction ; valeur à la date du paiement de l'indemnité. L'amortissement des équipements et des moyens de production n'est pas pris en compte	<u>Analyse</u> : Sur le calcul de l'indemnité, il y a une concordance partielle ; mais la PO 4.12 de la Banque est plus complète <u>Recommandation</u> : Appliquer les dispositions de PO 4.12 de la Banque mondiale en matière de calcul de l'indemnité
<b>Propriétaires coutumiers des terres</b>	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés.	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale
<b>Occupants informels</b>	Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale	La PO 4.12 reconnaît les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante <u>Recommandation</u> : Appliquer les dispositions prévues pour les occupants informels selon la PO 4.12 de la Banque
<b>Assistance à la réinstallation</b>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le sous-projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les dispositions en matière d'assistance à la réinstallation prévue par la PO 4.12 de la Banque

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et recommandation
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation	PO 4.12 par. 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Conclusion</u> : Appliquer les dispositions en matière d'alternatives de compensation prévues par la PO 4.12 de la Banque
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les dispositions prévues de la PO 4.12 de la Banque pour les groupes vulnérables
<b>Plaintes</b>	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration.	Les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique Opérationnelle PO 4.12 qui est tout de même plus appropriée <u>Recommandation</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale
<b>Consultation</b>	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du sous-projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP  <u>Recommandation</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale
<b>Réhabilitation</b>	Elle n'est pas prise en compte dans la	Nécessaire dans le cas où les revenus sont	<u>Analyse</u> : Divergence significative

<b>Thème</b>	<b>Législation béninoise</b>	<b>Politique de la Banque mondiale</b>	<b>Analyse de conformité et recommandation</b>
<b>économique</b>	législation nationale	touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Recommandation</u> : Appliquer les dispositions prévues par les politiques opérationnelles de la Banque en matière de réhabilitation économique
<b>Suivi-évaluation</b>	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans la PO 4.12	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les dispositions prévues par les politiques opérationnelles de la Banque en matière du suivi-évaluation du PAR

Source : CPRP PASE, 2017

La comparaison de la réglementation nationale en matière de déplacement et d'indemnisation avec la PO 4.12 la Banque mondiale montre qu'il existe une convergence sur certains points, notamment : paiement des indemnités et la date limite d'éligibilité. Les divergences les plus importantes portent sur les thématiques suivantes :

- *l'indemnisation et le déplacement avant travaux*: la législation nationale autorise le déplacement sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité alors que la PO 4.12 la Banque mondiale exige le paiement des indemnités et/ou le déplacement préalablement aux travaux;
- *les mesures d'accompagnement de l'indemnisation en espèces* : pour la législation nationale, le paiement des indemnités en espèces est la seule option considérée tandis que la PO 4.12 la Banque mondiale favorise la compensation en nature autant que possible. Par ailleurs, dans le cas du paiement en espèces, la PO 4.12 la Banque mondiale préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil pour un usage adéquat des indemnités ;
- *les occupants informels* : Les occupants informels, ainsi que les locataires non déclarés par les propriétaires ne sont pas reconnus par la législation nationale. Selon la PO 4.12 la Banque mondiale, les personnes affectées non détentrices de titres fonciers formels sont éligibles à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation, afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie ;
- *l'assistance à la réinstallation* : Cette assistance n'est pas fournie de manière systématique selon les exigences de la législation nationale. La PO 4.12 la Banque mondiale une assistance aux personnes déplacées avant, pendant et après leur réinstallation ;
- *l'assistance aux groupes vulnérables* : la législation nationale ne prévoit aucune mesure relative aux personnes vulnérables. Ce groupe de PAP doit fait l'objet de mesures spécifiques d'accompagnement et d'assistance lors d'une opération de réinstallation ;
- *la consultation* : la consultation prévue par la loi se limite à la période de l'enquête commodo-incommodo, à la suite de laquelle les personnes affectées peuvent également soumettre leurs plaintes. Les autres étapes, soit la détermination du montant des indemnités, des modalités de paiement etc. ne font pas l'objet de consultation comme l'exige la PO 4.12 la Banque mondiale ;
- *Réhabilitation économique* : cette exigence de la PO 4.12 la Banque mondiale n'existe pas dans la législation nationale ;
- *le suivi-évaluation* : le suivi de la mise en œuvre des PAR est une exigence de la PO 4.12 la Banque mondiale, qui permet entre autre d'évaluer la mise en œuvre des dispositions du plan de réinstallation, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

Pour tous ces points ou des divergences sont établies entre la législation et la PO 4.12 la Banque mondiale, il est préconisé que les exigences de la PO 4.12 la Banque mondiale soit appliquée pour guider le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du sous-projet. Alors les divergences concernent :

- les personnes éligibles à une compensation ;

- la date limite d'éligibilité (*Cut-Off-Date*) ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les non détenteurs de titre de propriété reconnu qui ne sont pas pris en compte par les dispositions nationales ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les alternatives de compensation non prévues dans le droit béninois ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- la réhabilitation économique non prévue au Bénin ;
- les procédures de suivi et d'évaluation qui n'existent pas dans le droit béninois.

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont que partiellement concordantes sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique de la Banque Mondiale PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du sous-projet relatif à la réalisation des travaux de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et installation d'une machine de traitement d'huile au profil de la SBEE dans l'arrondissement d'Akassato.

### **5.3. Cadre institutionnel de la réinstallation**

Les acteurs et institutions qui sont susceptibles d'être impliqués dans le processus de réinstallation se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir au niveau national, communal et local.

#### **5.3.1. Au niveau national**

- le Ministère de l'Énergie à travers la Direction Générale des Ressources Energétiques (DGRE), le Projet d'Amélioration des Services Energétiques, les Directions Départementales de l'Énergie et la Direction Générale de la Société Béninoise d'Énergie Electrique (SBEE). Ce ministère est chargé d'appuyer la SBEE dans la mise en œuvre du PAR ;
- le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD). Ce ministère à travers l'ABE et DDCVDD assistera la SBEE et le PASE dans la validation et la mise en œuvre du PAR ;
- le Ministère de l'Économie et des Finances qui mettra à la disposition du Ministère de l'Énergie les ressources pour la mise en œuvre du PAR ;
- le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale à travers la mairie assistera la SBEE dans la mise en œuvre du PAR.

### 5.3.2. Au niveau communal

Conformément au Code Foncier et Domanial (CFD), les Communes ont l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie, le bureau communal de confirmation des droits fonciers et le Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement (SADE) ;

### 5.3.3. Au niveau local

Au niveau local, les structures et acteurs suivants seront impliqués à savoir les comités locaux de gestion et de suivi de mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale, les chefs de quartiers de ville et les associations de développement.

En résumé et de façon concrète, la coordination du PASE assurera l'exécution du sous-projet en lien avec la SBEE.

Le tableau 17 ci-dessous fait la synthèse des institutions qui sont impliquées dans le présent sous-projet et leurs rôles respectifs.

**Tableau 16 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR**

<b>Acteurs institutionnels</b>	<b>Responsabilités</b>
PASE	- Supervision du processus de l'élaboration du PAR - Publication - Diffusion du PAR au niveau national
SBEE	- Supervision du processus de l'élaboration du PAR - Participation à la gestion des plaintes - Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
Banque mondiale	- Approbation et publication du PAR sur son site - Supervision du processus
MCVDD/ABE/ DDCVDD	- Validation du rapport PAR - Suivi des activités de réinstallation
(MEF)/ME	- Autorisation de création d'une régie spéciale pour le paiement des PAP par le régisseur du PASE au ME - Facilitation du processus de mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités des PAP
Mairie	- Participation à l'information/sensibilisation des PAP ; - Participation à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR) ; - Participation à la validation du PAR - Participation au suivi de la mise en œuvre du PAR - Délivrance des accords de cession du site de construction de l'atelier
MJDLH (tribunaux)	- Gestion des plaintes non résolues à l'amiable
CTR	- Appui à la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes - Appui au paiement des compensations en numéraires - Assistance aux PAP - Appui à la mise en œuvre du PAR ; - Réception et résolution des plaintes - Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation - Appui au suivi des cas résiduels

PASE (SDS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information et sensibilisation des parties prenantes</li> <li>- Formation des acteurs sur les mécanismes de gestion des plaintes du sous-projet ;</li> <li>- Revue du rapport de mise en œuvre</li> <li>- Transmission du rapport de mise en œuvre du PAR à la Banque mondiale pour approbation</li> <li>- Suivi et traitement des cas résiduels ;</li> <li>- Suivi-évaluation du processus de réinstallation</li> </ul>
------------	---

Source : CPRP PASE, page 30, 2017

#### **5.4. Renforcement des capacités des acteurs clés de la mise œuvre du PAR**

Les besoins en renforcement de capacité des acteurs constituent une problématique qui doit être traitée avec attention et qui nécessite le déploiement technique des compétences avérées en la matière. Actuellement, la SBEE dispose d'un service en charge des Aspects Environnementaux et Sociaux qui a des cadres et une expertise confirmée. L'Unité de Gestion du Sous-projet a également un responsable en charge des Aspects Sociaux qui assure la gestion des questions liées aux risques sociaux. Néanmoins, les compétences des spécialistes de la SBEE seront renforcées dans un premier temps par le spécialiste en Développement Social du PASE avec l'appui de la Banque mondiale sur l'évolution des questions de réinstallation en lien avec la PO 4.12 (conception, mise en œuvre et suivi de la réinstallation). A cet effet, un plan annuel de formation/renforcement des capacités sera élaboré et actualisé selon les besoins au profit des institutions impliquées dans la mise en œuvre du PASE. Cela permettra de cibler d'autres cadres qui seront impliqués dans la mise en œuvre des composantes du PASE. En effet, le renforcement des capacités des autres cadres sur les aspects relatifs à la sauvegarde sociale facilitera la tâche au spécialiste des aspects sociaux en ce sens qu'ils seront mieux compris lorsqu'ils abordent ces aspects. Des séminaires d'informations sur la vision, les objectifs et les principes clés des Politiques de sauvegarde sociale de la Banque en particulier la P.O. 4.12 seront organisés dans une autre étape au bénéfice des acteurs locaux notamment des autorités locales et d'autres acteurs de la société civile qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PASE.

Au-delà de ces dispositions, le spécialiste en sauvegarde sociale du PASE aura aussi pour mission d'assurer le renforcement de capacités des PAP et des membres des comités locaux de gestion des plaintes sur les thèmes suivants : management, gestion efficace des ressources et des différentes plaintes, afin de contribuer au développement de leurs activités.

## **6. ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS ET DATE BUTOIR**

### **6.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le sous-projet**

Selon le CPRP, les trois (03) catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du PASE :

- (a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;

(b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;

(c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Cette politique favorise les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, le remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents. Les individus et ménages reconnus éligibles au plan de réinstallation sont au final ceux qui résident dans la zone de recensement, ainsi que ceux qui exploitent et/ou détiennent des parcelles ou des bâtiments, selon le droit coutumier dûment reconnu dans la zone de recensement, même hors concession.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du sous-projet avant une date limite (en général fixée par avis public). Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni à une autre forme d'aide à la réinstallation. En d'autres termes, les occupants informels (catégorie (c) ci-dessus) sont éligibles, non à une compensation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation.

Dans le cadre du présent PAR, les quatorze (14) personnes dont les biens sont affectés par le Sous-projet sont des occupants informels (squatteurs) exerçant leurs activités sur le domaine appartenant à la SBEE. A cet effet, les personnes éligibles à la compensation sont : les personnes dont leurs infrastructures de commerce (boutique, kiosque, hangar, installation) seront déplacées.

Cependant, pour empêcher l'arrivée d'occupants opportunistes qui pourraient prétendre indûment aux bénéfices de la réinstallation dans le cadre de ce sous-projet, la date butoir, date au-delà de laquelle les nouvelles installations et nouveaux aménagements effectués dans l'emprise du sous-projet ne seront pas pris en compte, doit être respectée.

## **6.2. Date butoir**

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le sous-projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au sous-projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Dans le cadre du présent PAR, le recensement des personnes installées dans l'emprise des ouvrages s'est effectué du 29 mai au 15 juin 2020. Ainsi, la date limite d'éligibilité ou date butoir pour le recensement a été fixée au 15 juin 2020 qui correspond à la date de la fin du recensement des personnes affectées et des biens.

Les modalités d'éligibilité et la date butoir ont été rendues publiques avant le démarrage du recensement. Des communiqués ont été faits à cet effet par arrondissement en langue locale et leur contenu a été expliqué clairement aux personnes affectées par le sous-projet ou leurs représentants. Ainsi, il a été clairement précisé aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation. De même, tout investissement additionnel dans les zones d'exécution du sous-projet ou sur les biens affectés recensés après la date limite n'est pas éligible à aucune compensation dans le cadre de ce PAR.

### 6.3. Matrice de compensation spécifique

La matrice de compensation a été élaborée en considérant les catégories de PAP, les types de pertes subies, les mesures de compensation, les mesures d'appui ou d'accompagnement qui s'avéraient nécessaires, ainsi que les autres dispositions applicables conformément à ce qui est retenu dans le CPRP. Le tableau 18 présente la matrice spécifique de compensation des PAP.

**Tableau 17 : Matrice de compensations par catégories de PAP**

N°	Catégories de PAP	Type de préjudice	Nombre	Principes de compensation	Mesures de compensation
01	-Gérants d'activités commerciales et artisanales -Propriétaires de bâti et biens annexes	Perte de bâti à usage commerciale	10	Compensation en numéraires	Indemnisation du coût de reconstruction du bâti (en numéraires)  Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
		Perte de revenu	13	Compensation en numéraires	Compensation en numéraire de perte de revenu pour trois mois en tenant compte du revenu journalier de la PAP
		Déménagement	14	Compensation en numéraires	Compensation forfaitaire pour le déménagement en tenant compte du coût du transport dans la commune
02	Propriétaires des cultures	Perte de culture	2	Compensation en numéraires	Compensation en numéraire de perte de culture

## 7. ESTIMATION DES PERTES ET DE LEUR INDEMNISATION

### 7.1. Détermination des compensations des pertes subies

Les coûts de compensation des différents biens individuels tels que les baraques, et les hangars ont été calculés en commun accord avec les PAP individuellement. La méthode de calcul des compensations est basée sur le principe de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Somme toute, la concertation et la négociation ont été au centre du processus d'évaluation des biens affectés, ce qui a permis l'établissement des accords des négociations avec les PAPs (tableau 19).

Le tableau 19 présente le nombre et le types de biens affectés dans le cadre du présent PAR.

**Tableau 18** : Type de biens et catégories des PAP affectés

Types de pertes	Catégories de PAP	Type de biens à compenser	Quantité
Perte de bâtis privés à usage commercial (baraques, hangars, etc.)	Propriétaire du bâti/ occupants du domaine de la SBEE	Hangars + bois + tôle	06
		Baraque en tôle + planche	03
		Baraque métallique	01
		Terrasse sous-bassement	02
Perte de cultures	Propriétaire des cultures	Culture de manioc et de maïs	01
		Culture de maïs	01

**Source des données** : Enquêtes de terrain, LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

#### 7.1.1. Compensation des pertes subies pour les biens privés

La mise en œuvre des activités du sous-projet conduira au déplacement physique (bâtis) des biens privés à usage commercial de dix (10) PAP, qui sont propriétaires des biens se trouvant sur le site parmi lesquels se trouvent les hangars, la baraque de cafétaria et la terrasse (sous-bassement) de la baraque de fortune. A cet effet, tous les biens impactés seront compensés conformément au principe du coût de remplacement intégral ou de reconstruction des biens perdus (tableau 20).

**Tableau 19 : Coût de compensation des pertes de bâti à usage commercial**

Quartier	Code PAP	Type du bien/Caractéristique du bien	Caractéristiques (matériaux de construction) du bien	Activités économiques du PAP	Superficie correspondante (m <sup>2</sup> )	Coût d'un m <sup>2</sup>	Nombre	Coût total du m <sup>2</sup>
Gninnin	AbAkGni_PAP2	Baraque en tôle avec tôle	Bois+tôle	Vente de pièces détachées et divers	15	5817	1	87255
Gninnin	AbAkGni_PAP3	Baraque en tôle avec bambou	Bois+tôle+bambou	Vulcanisation	16	5817	1	93072
	AbAkGni_PAP5	Hangar	Bois + tôle	Mécanicien	24	1500	2	72000
	AbAkGni_PAP7	Hangar	Bois + tôle	Vendeuse du pain	16	1500	1	24000
	AbAkGni_PAP8	Hangar	Bois + tôle	Vendeuse de nourriture	18	1500	1	27000
	AbAkGni_PAP9	Hangar	Bois + tôle	Vendeuse de divers	15	1500	1	22500
	AbAkGni_PAP11	Hangar	Tôle+ bois	Vendeuse de nourriture	9	1500	1	13500
	AbAkGni_PAP12	Hangar	Tôle+ bois	Vente essence	12	1500	1	18000
	AbAkGni_PAP13	Cafétéria	Tôle+ bois	Vente de nourriture	13	1500	1	19500
	AbAkGni_PAP14	Terrasse	Ciment et gravier	Opération Mobile money	12	5000	1	60000
<b>Total</b>								<b>436 827</b>

**Source :** Enquêtes socioéconomiques, Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

Le coût de compensation des pertes de biens à usage commercial s'élève à **quatre cent trente-six mille huit cent vingt-sept (436 827) Fcfa.**

### 7.1.2. Compensation pour la perte de revenus

La mise en œuvre des activités du sous-projet entrainera la perturbation ou la perte temporaire des sources de revenu de treize (13) PAP, il faut noter que la quatorzième PAP ne mène aucune activité économique mais il est propriétaire de la culture de maïs et de manioc qui est sur le site récepteur du sous-projet. A partir du moment où des PAP ont perdu leur source de revenu, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Conformément aux dispositions du CPRP du PASE, la PAP bénéficie d'une compensation pour la perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique. Cette compensation qui couvre toute la période transitoire, a été calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle comme indiqué ci-dessus dans le tableau 21.

**Tableau 20** : Matrice de compensation des pertes de revenus

Activités affectées	Revenus moyens journaliers	Durée d'arrêt des activités	Montant compensation
Grandes activités (propriétaires de la baraque métallique)	R	(D)	(R) x (D)
Moyennes activités (propriétaires de hangar, baraque, étalage)	R	(D)	(R) x (D)
Petites activités (mécanicien)	R	(D)	(R) x (D)

**Source des données** : CPRP PASE, 2017

Dans le cadre du présent sous-projet, la durée d'arrêt temporaire des activités par les PAP est estimée à trois (03) mois soit 90 jours. A cet effet, le revenu journalier de chaque PAP concernée (obtenu lors des enquêtes socio-économiques) a été multiplié par 90 jours afin d'obtenir la perte totale de revenu pour chaque PAP.

❖ **Compensation pour les pertes de revenus** : elle a été calculée selon les dispositions du CPRP et les résultats des enquêtes socioéconomiques auprès des PAP. Cette compensation a couvert toute la période transitoire et a été calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle comme l'indique le tableau 22.

**Tableau 21** : Compensation des pertes de revenus pour les activités informelles

Village/Quartier	Code PAP	Activité principale	Revenu journalier	90 jours de durées des travaux (3 mois)
Gninnin	AbAkGni_PAP1	Vente de claustras	500	45000
Gninnin	AbAkGni_PAP2	Vente de pièces détachées et divers	1500	135000
Gninnin	AbAkGni_PAP3	Vulcanisation	2000	180000
Gninnin	AbAkGni_PAP5	Mécanicien	1500	135000
Gninnin	AbAkGni_PAP6	Vendeuse du pain	1500	135000

Gninnin	AbAkGni_PAP7	Vendeuse de nourriture	2500	225000
Gninnin	AbAkGni_PAP8	Vendeuse de divers	2000	180000
Gninnin	AbAkGni_PAP9	Vendeuse de nourriture	2500	225000
Gninnin	AbAkGni_PAP10	Vente essence	3000	270000
Gninnin	AbAkGni_PAP11	Vente de nourriture	2500	225000
Gninnin	AbAkGni_PAP12	Vente de nourriture et divers	3000	270000
Gninnin	AbAkGni_PAP13	Cafétariat	2500	225000
Gninnin	AbAkGni_PAP14	Opération GSM et mobile money	Fermé depuis 4 mois	-
<b>Total</b>				<b>2 250 000</b>

**Source** : Enquêtes socioéconomiques, Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

**Le coût de compensation des pertes de revenus pour les activités économiques s'élève à deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) FCFA.**

### 7.1.3. Assistance au déménagement

L'un des objectifs de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale est de fournir une assistance aux personnes affectées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation et à l'utilisation foncière. Ainsi, dans le cadre du présent PAR, il s'agit d'une assistance au déménagement des PAP.

Les indemnités de déménagement des PAP menant des activités socio-économiques dans l'emprise des travaux sont évaluées en fonction des montants de location de tricycle communément appelé « kloboto » dans la Commune.

Cependant, les PAP menant de grandes activités à savoir les propriétaires des baraques métalliques, des boutiques, kiosques et magasin recevront chacune une assistance de 10000 francs CFA chacune. Quant aux PAP menant de moyennes activités (propriétaires des hangars et apatams) recevront un forfait de déplacement de 5000 francs, tandis que celles qui mènent de petites activités (propriétaires d'étalages mobiles, baraque précaire et en bambou) recevront 2000 franc CFA chacune pour assistance au déménagement. Le tableau 23 présente l'évaluation et la compensation pour l'allocation de déménagement des PAP concernées selon les types d'activités économiques menés.

**Tableau 22** : Allocation au déménagement des PAP

Types d'activité	Effectifs de PAP	Coût unitaire par PAP	Coût total de déménagement (en FCFA)
Grande activités (propriétaires des baraques métalliques, kiosques, baraques et magasin)	03	10 000	30 000
Moyenne activité (propriétaires des hangars et apâtam)	08	5 000	40 000
Petite activité (propriétaires d'étage)	03	2 000	6 000

mobile, atelier, baraque précaire et en bambou, cultures)			
<b>TOTAL</b>			<b>76 000</b>

**Source** : Enquêtes socioéconomiques, Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

Par ailleurs, le tableau 24 ci-dessous présente le coût total correspondant à l'assistance au déménagement de chaque PAP dans le cadre de cette étude.

**Tableau 23 : allocation au déménagement des PAP**

Village/Quartier	Code PAP	Type des biens impactés	Forfait de déplacement
Gninnin	AbAkGni_PAP1	Claustras en brique	10000
Gninnin	AbAkGni_PAP2	Baraque en tôle avec tôle	5000
Gninnin	AbAkGni_PAP3	Baraque en tôle avec bambou	5000
Gninnin	AbAkGni_PAP4	Culture de maïs	2000
Gninnin	AbAkGni_PAP5	Hangar	5000
Gninnin	AbAkGni_PAP6	Etalage et culture de maïs	2000
Gninnin	AbAkGni_PAP7	Hangar	5000
Gninnin	AbAkGni_PAP8	Hangar	5000
Gninnin	AbAkGni_PAP9	Hangar	5000
Gninnin	AbAkGni_PAP10	Etalage d'essence	2000
Gninnin	AbAkGni_PAP11	Hangar	5000
Gninnin	AbAkGni_PAP12	Hangar	5000
Gninnin	AbAkGni_PAP13	Baraque cafétéria	10000
Gninnin	AbAkGni_PAP14	Baraque de fortune	10000
<b>Total</b>			<b>76 000</b>

**Source** : Enquêtes socioéconomiques, Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

Le coût total pour l'assistance au déménagement des PAP est **estimé à soixante-seize mille (76 000) FCFA.**

## 7.2. Coût de compensation pour perte de cultures

Les enquêtes socioéconomiques ont révélé que trois cultures à savoir : une culture de manioc et deux cultures de maïs appartenant à deux (02) PAP ont été affectées par le sous-projet.

Le principe de calcul est le prix de la mesure d'un kg multipliée par la superficie cultivée et par la durée de porte épi du maïs qui est de deux mois. Sur la base de ce principe, le coût de compensation de perte de culture pour les deux (02) PAP a été calculé. Le tableau 25 présente le coût de compensation pour la perte de cultures.

**Tableau 24** : Synthèse des biens et coût d'indemnisation des personnes affectés par le sous-projet

<b>Village/ Quartier</b>	<b>Code PAP</b>	<b>Plantation ou cultures</b>	<b>Superfici e en m2</b>	<b>Coût du kg de la culture</b>	<b>60 jours pour la durée de culture</b>	<b>Coût total de la superficie de la plantation ou culture</b>
Gninnin	AbAkGni_PA P2	Culture de manioc + maïs	7	500	60	210000
Gninnin	AbAkGni- PAPA6	Culture de maïs	8	500	60	240000
<b>Total</b>						<b>450 000</b>

**Source** : Enquêtes socioéconomiques, Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

Le coût total de compensation pour perte de cultures est évalué à quatre cent cinquante mille (450 000) FCFA.

### 7.3. Récapitulatif des biens et des coûts de compensation des personnes affectées par le sous-projet

Le coût d'indemnisation des personnes affectées par le sous-projet dans l'arrondissement d'Akassato est synthétisé dans le tableau 26.

**Tableau 25 : Synthèse des biens et coût d'indemnisation des personnes affectés par le sous-projet**

Village/Quartier	Code PAP	Type des biens impactés	Coût de compensation pour perte de biens à usage commercial	Compensation pour perte de revenu	Compensation pour perte de culture	Forfait de déménagement	Montant total des compensations
Gninnin	AbAkGni_PAPA1	Claustras en brique	-	45000	-	10000	55000
Gninnin	AbAkGni_PAPA2	Baraque en tôle avec tôle	87255	135000	-	5000	227255
Gninnin	AbAkGni_PAPA3	Baraque en tôle avec bambou	93072	180000	-	5000	273072
Gninnin	AbAkGni_PAPA4	Culture de maïs + manioc	-	-	210000	2000	212000
Gninnin	AbAkGni_PAPA5	Hangar	72000	135000	-	5000	212000
Gninnin	AbAkGni_PAPA6	Etalage et culture de maïs	-	135000	240000	2000	377000
Gninnin	AbAkGni_PAPA7	Hangar	24000	225000	-	5000	254000
Gninnin	AbAkGni_PAPA8	Hangar	27000	180000	-	5000	212000
Gninnin	AbAkGni_PAPA9	Hangar	22500	225000	-	5000	252500
Gninnin	AbAkGni_PAPA10	Etalage d'essence		270000	-	2000	272000
Gninnin	AbAkGni_PAPA11	Hangar	13500	225000	-	5000	243500
Gninnin	AbAkGni_PAPA12	Hangar	18000	270000	-	5000	293000
Gninnin	AbAkGni_PAPA13	Cafétéria	19500	225000	-	10000	254500
Gninnin	AbAkGni_PAPA14	Baraque de fortune +	60000	-	-	10000	70000

		Terrasse					
<b>Total</b>			<b>436 827</b>	<b>2 250 000</b>	<b>450 000</b>	<b>76 000</b>	<b>3 212 827</b>

**Source :** Enquêtes socioéconomiques, Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

Le coût de compensation pour les pertes des biens à usage commercial s'élève à quatre cent trente-six mille huit cent vingt-sept (436 827) Fcfa, le coût de compensation pour les pertes de revenus est évalué à deux millions deux cent cinquante mille (2 250 000) Fcfa, le coût de compensation pour les pertes de cultures est évalué à quatre cent cinquante mille (450 000) Fcfa et l'allocation pour le déménagement est évaluée à soixante-seize mille (76 000) FCFA. Au total, le coût de compensation des PAP dans le cadre du sous projet à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato dans la commune d'Abomey-Calavi est estimé à **trois million deux-cent douze mille huit cent vingt-sept (3 212 827) Francs CFA.**

#### **7.4. Plan de restauration des moyens de subsistance**

Dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet, plusieurs activités ont été affectées. Afin de restaurer les sources de revenus perdues, les mesures compensatoires sont définies à leur endroit. Il s'agit de la compensation des biens affectés et des pertes de revenus pour une période de trois (3) mois.

Le but est d'assurer que personne ne souffre d'une perte économique due à ce projet. Ainsi, les mesures prises pour les pertes de revenus sont planifiées en tenant compte de la situation personnelle de chacun et ne sont pas calculés globalement. Les individus au sein d'un ménage touché, par exemple des hommes et des femmes, seront considérés comme ayant les mêmes droits donc une égalité en ce qui concerne les mesures liées aux activités économiques.

Par ailleurs, une préférence sera donnée au remplacement des activités économiques existantes. Du reste, les mesures prises pour atténuer la perte des activités économiques devront être planifiées selon l'ordre de préférence suivant :

**Catégorie 1. Restauration des activités économiques existantes :** Généralement, le risque le plus faible sera d'établir à nouveau des sources de revenus déjà existants pour les personnes concernées pour qu'elles puissent continuer à faire ce qu'elles connaissent le mieux et réussissent localement. A cette occasion on peut introduire des performances prouvées pour améliorer les moyens de subsistance existants, l'accent devra être mis sur le fait de remplacer les moyens de subsistance et les biens par de nouveaux avoirs au moins à qualité égale. Dans ce cas, il y a peu de risque d'échec dû aux facteurs techniques, économiques ou sociaux. Même si pour une quelconque raison les PAP concernés choisissent de ne pas continuer leurs activités précédentes, on peut toujours prouver qu'on leur avait donné tous les moyens de réussir.

**Catégorie 2. Introduction d'autres moyens de subsistance :** En termes de remplacement de revenus, remplacer un nouveau type de source de revenus (par exemple faire des affaires) par une autre déjà existante (par exemple, l'élevage) devra être retenue quand il n'y a plus de moyen possible de rétablir les moyens de subsistance existants. Objectivement, le fait de développer de nouveaux moyens de subsistance comporte plus de risques d'échec que de rétablir les sources existantes ou de renforcer celles existantes. Cependant, pour les nouveaux moyens de subsistance, même avec le meilleur planning, on ne peut pas assurer que tous les facteurs techniques, économiques, humains et matériels soient mis en place pour que les nouvelles activités soient un succès et soient financièrement autonomes.

Par ailleurs, quelques mesures de restauration des activités économiques prendront des années à devenir pleinement efficaces et cette période peut s'accroître selon les difficultés rencontrées. Les interventions destinées à retrouver une source de revenus seront maintenues aussi longtemps que nécessaires afin de démontrer que le but a été complètement atteint. Pendant cette période de temps où tous les nouveaux moyens de subsistance ne sont pas complètement opérationnels, les personnes concernées auront

le droit à une indemnisation provisoire, par exemple pour perte de revenus ou pour achats de nourriture.

Pour chaque ménage affecté et ayant connu un déplacement économique (d'une façon différente de l'utilisation de leur ménage ou de leurs terres communautaires) provoqué par les activités du sous-projet, des indicateurs critiques incluront :

- le nombre de personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur le salaire et l'entreprise qui sont touchés par les activités du sous-projet, et la proportion de leurs moyens de subsistance / revenus qui est affectée ;
- le nombre de personnes participant à la formation des compétences et des sous-projets locaux pour l'emploi ;
- le montant dépensé sur les achats locaux.

Par ailleurs, le présent rapport PAR a permis d'établir un point de référence sur la situation socio-économique de base de chaque PAP, en vue de proposer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) et de fournir les indicateurs socio-économiques nécessaires au suivi de la restauration des moyens de subsistance des ménages impactés.

L'objectif spécifiques du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance est de :

- accompagner les personnes affectées par le PASE pour gérer leurs avoirs de manière durable ;
- identifier ces personnes, les former et les accompagner dans la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus pour compenser les pertes de revenus ;
- identifier et accompagner de façon spécifique, les personnes vulnérables ;
- renforcer les connaissances institutionnelles des autorités locales ;
- suivre, par des indicateurs de performances pertinents, l'efficacité des mesures prises pour générer des activités génératrices de revenus sur une période de 5 ans.

Le tableau 27 ci-dessous présente le plan de restauration des moyens de subsistance.

**Tableau 26 : Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)**

<b>N°</b>	<b>Activités</b>	<b>Echéance</b>	<b>Responsables de mise en œuvre</b>	<b>Acteurs/ structures associées</b>
01	Identification systématique des répercussions sur les moyens de subsistance	Phase d'élaboration du PAR	Consultant	SBEE/Mairie
02	Élaboration de la stratégie de compensation et de rétablissement des moyens de subsistance	Avant de la mise en œuvre du PAR	UGP/SBEE	Mairie/ Comités locaux
03	Consultation des parties prenantes et principalement les PAP	Continue	UGP/SBEE	Mairie/ Comités locaux

N°	Activités	Echéance	Responsables de mise en œuvre	Acteurs/structures associées
04	Compensation des PAP	Avant le démarrage des travaux	CTR	Mairie/Comités locaux
05	Appui des PAP pour l'identification de nouveau site pour la reprise des activités	Avant le démarrage des travaux	CTR	Comités locaux
06	Formation sur les techniques de Restauration des Moyens de Subsistance (RMS)/mise en œuvre d'activités génératrices de revenus pour compenser les pertes de revenus	Continue	UGP/SBEE	Mairie/Comités locaux/PAP
07	Identification et accompagnement de façon spécifique, les personnes vulnérables	Continue	UGP/SBEE	Mairie/Comités locaux/PAP
8	Restauration des moyens de subsistance existants (Catégorie 1)	Continue	UGP/SBEE	Mairie/Comités locaux/PAP
9	Intensification des moyens de subsistance existants Catégorie 2)	Continue	UGP/SBEE	Mairie/Comités locaux/PAP
10	Introduction de moyens de subsistance alternatifs (Catégorie 3)	Continue	UGP/SBEE	Mairie/Comités locaux/PAP
11	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre des mesures planifiées	Continue	UGP/SBEE	Mairie/Comités locaux/PAP

**Source des données :** Enquêtes socioéconomiques, LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

### 7.5. Mécanisme de paiement des indemnités lors de la mise en œuvre des PAR

Lors du processus de la mise en œuvre du PAR, les PAP seront organisés par catégories de PAP et de type de biens affectés grâce au Comité Technique de Réinstallation (CTR). Ainsi, chaque PAP procèdera à nouveau à une vérification des montants issus des négociations lors des études. Lorsqu'une confirmation est faite par cette dernière, le CTR procèdera au versement des indemnités. Toute indemnité ou appui devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Pour des mesures de traçabilité et de sécurité, **chaque PAP recevra sa compensation en espèce. Aussi, le CTR peut faire recours au mode de paiement par transfert Mobile Money via les opérateurs GSM surtout avec la situation sanitaire de COVID-19.**

En outre, le Comité Technique de Réinstallation veillera à ce que le processus de paiement de chaque PAP se fasse dans la traçabilité tout en limitant les tracasseries administratives après fourniture des preuves sur l'identification de la personne. Le CTR fera signer aux PAP une décharge justifiant d'avoir été compensées selon l'entente établie.

## 8. SELECTION ET PREPARATION DES SITES DE REINSTALLATION

Les personnes affectées par le sous-projet sont majoritairement des propriétaires individuels des biens. Une indemnité leur sera accordée pour les pertes subies. A cet effet, aucune disposition n'est prise pour la sélection et la préparation d'un éventuel site collectif de relogement. Toutefois, les PAP peuvent être relogées dans le nouveau marché d'Akassato qui est en construction présentement avec la contribution et l'implication de la Mairie d'Abomey-Calavi.

Par ailleurs, le CTR apportera un appui à chaque PAP lors du déplacement de son infrastructure de commerce dans le respect des mesures sociales.

## 9. MESURES DE REINSTALLATION APPLICABLES DANS LE CONTEXTE DU SOUS-PROJET

### 9.1. Mesures de compensation aux PAP

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans l'arrondissement d'Akassato, les mesures de réinstallation ont été proposées ainsi que les éventuelles mesures additionnelles pour chaque catégorie de PAP. Ces mesures sont synthétisées dans le tableau 28 ci-après.

**Tableau 27** : synthèse des mesures de réinstallation pour chaque type de pertes subies

Types de pertes subies	Effectifs des PAP	Mesures de réinstallation retenues avec les PAP	Mesures additionnelles	Observations
Perte d'infrastructures à usage commercial (baraques, hangar et autres)	10	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction du bâti (compensation en numéraire pour dix (10 PAP)	Allocation de déménagement pour le transport des marchandises/matériels	Les PAP ont la possibilité de récupérer les matériaux même si le bâti fait l'objet d'une indemnisation
Perte de revenus	13	Compensation en numéraires pour les pertes temporaires de revenus sur une période de 90 jours (durée d'arrêt temporaire des activités par les PAP)		Le revenu journalier de chaque PAP est multiplié par 90 jours afin d'obtenir la perte totale de revenu pour chaque PAP
Perte de cultures	02	Compensation en numéraires pour la perte de culture à deux PAP propriétaires des	Forfait de déménagement pour le transport des cultures déjà en fin saison	Les PAP auront la possibilité de récupérer les cultures déjà en fin saison même

<b>Types de pertes subies</b>	<b>Effectifs des PAP</b>	<b>Mesures de réinstallation retenues avec les PAP</b>	<b>Mesures additionnelles</b>	<b>Observations</b>
		cultures de maïs et manioc		si la culture fait l'objet d'une indemnisation

**Source des données :** Enquêtes socioéconomiques, juin 2020

NB : Un des deux propriétaires dont les cultures seront affectées par le sous-projet est en même temps propriétaire de biens privé à usage commercial et propriétaire de culture de maïs.

## **10. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de masse de personnes ni la réinstallation dans un site d'accueil. Dans la mesure où aucun aménagement susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement n'est à envisager, il n'est guère nécessaire de prévoir des mesures relatives à la gestion et à la protection de l'environnement.

## **11. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PAP ET DES PARTIES PRENANTES**

La participation des parties prenantes locales dans le processus de planification et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation est une des exigences centrales de la PO 4.12. Ainsi, cette étape présente l'objectif de la consultation publique, la stratégie de consultation et de participation des différentes parties prenantes et la synthèse du résultat de la consultation réalisée.

### **11.1. Objectif de consultation**

L'objectif global de la consultation est d'impliquer l'ensemble des acteurs y compris les PAP à la prise de décision finale concernant les activités du sous-projet. Quant aux objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche, ils permettent de :

- présenter le contenu du sous-projet et de ses enjeux socioéconomiques ainsi que les risques et impacts sociaux négatifs des travaux envisagés ;
- présenter les résultats des enquêtes socio-économiques notamment le recensement des PAP et des biens affectés ;
- recueillir les attentes des parties prenantes dont les populations bénéficiaires du sous-projet et les PAP ;
- convenir des propositions de minimisation des impacts sociaux du sous-projet ;
- favoriser l'appropriation du sous-projet par l'ensemble des différentes parties prenantes ;
- faire la synthèse de la consultation publique et formuler des recommandations ;
- mettre en place un comité local de gestion de la mise en œuvre du PAR pour satisfaire tous les partis durant tout le sous-projet.

## 11.2. Démarches et Stratégie de consultation et de participation

La stratégie de consultation s'est basée sur l'approche participative de tous les acteurs impliqués et concernés par le sous-projet. Ainsi, après la phase de recensement des personnes et des biens affectés par le sous-projet, la consultation des personnes affectées et du public a été organisée à Houèkè-Honou/Gninnin dans l'arrondissement d'Akassato, arrondissement bénéficiaire du sous-projet avec les parties prenantes. Cette consultation a réuni les autorités locales (le représentant du CQ, le représentant du CA et les conseiller local), les propriétaires des maisons mitoyennes au site, les cadres de la mairie d'Abomey-Calavi, les populations bénéficiaires et principalement les PAP.

Les stratégies de mobilisation ont permis d'informer l'autorité locale, les propriétaires des maisons mitoyennes au site, les cadres techniques de la SBEE et de la mairie de la date, de l'heure et du lieu où les consultations publiques seront organisées en insistant sur l'importance de leur présence. En ce qui concerne, les PAPs et les populations riveraines, elles ont été informées de la date, de l'heure et du lieu de la tenue de la consultation Publique lors des séances d'information organisées en amont, et précisément lors de la collecte des données socioéconomiques et des activités de recensement des biens et personnes affectées par le sous-projet.

La séance de consultation a été animée par l'équipe des consultants du groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, composée d'un expert en PAR, d'un expert en sauvegarde environnementale, d'un socio-économiste et d'un expert en SIG. Au total trente-sept (37) personnes étaient présente à cette consultation publique, dont seize (16) femmes et vingt et un (21) hommes. La consultation s'est déroulée à Houèkè-Honou et plus précisément à Gninnin dans l'arrondissement d'Akassato le vendredi 4 juin 2020 sur la place publique de Houèkè-Honou (annexe 3). La planche 10 illustre la séance de la consultation des personnes affectées et du public du sous-projet à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato.



**Planche 9 :** Consultation du public avec les PAP et la population à Houèkè-Honou dans l'arrondissement d'Akassato

**Prises de vues :** Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

## 11.3. Résultat de la consultation des parties prenantes dans le cadre de la mission

Les parties prenantes ont donné leur adhésion au sous-projet.

Toutefois, elles ont souhaité et exigé que les PAP soient compensées avant le démarrage des travaux ou dans le cas contraire que lesdites PAP soient relogées dans le nouveau marché en construction à Houèkè-Honou. Les préoccupations formulées par les participants sont les suivantes :

- compenser effectivement les personnes dont les biens sont affectés avant le démarrage des travaux ;
- Impliquer le comité local de suivi et de gestion (CLSG) dans la mise en œuvre du PAR.

La synthèse des points de la consultation est consignée dans le tableau 29 ci-dessous.

**Tableau 28 : Synthèse des consultations avec les parties prenantes y compris les PAP**

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et Recommandations
<b>Mairie d'Abomey-Calavi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information sur le sous-projet</li> <li>- Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du sous-projet</li> <li>- Présentation des résultats des enquêtes socio-économiques notamment les impacts sociaux du sous-projet</li> <li>- Principales préoccupations et recommandations par rapport au sous-projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité des Services Techniques de la Mairie pour la mise en œuvre du sous-projet</li> <li>- Moins d'enjeux sociaux sur les sites identifiés</li> <li>- Pas de site sacré dans les environs immédiats du site identifié</li> <li>- Sous-projet pouvant entraîner le développement économique et social de la localité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implication de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre des activités du sous-projet</li> <li>- Prévision des dispositifs sécuritaires au lieu d'implantation du sous-projet</li> <li>- Etudier l'inconvénient des différentes huiles à manipuler</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer des autorités locales dans le processus de mise en œuvre du sous-projet</li> <li>- Recruter la main-d'œuvre locale</li> <li>- Exécuter les travaux dans la journée</li> <li>- Sensibiliser les populations sur les risques des installations électriques</li> </ul>
<b>Femmes, la partie prenante affectée, les sages du quartier Houèkè-Honou et les propriétaires des</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information sur le sous-projet</li> <li>- Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du sous-projet</li> <li>- Impacts sociaux sanitaire de l'huile du transformateur</li> <li>- Présentation des impacts liés au traitement des huiles par une machine à installer au profit de la SBEE</li> <li>- Etat de santé des riverains du site et de leurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité de nos services pour toute collaboration à la mise en œuvre du sous-projet</li> <li>- Expérience des chefs quartiers dans l'accompagnement des sous-projets de développement</li> <li>- Développement économique et social de la localité à travers le sous-projet</li> <li>- Réduction des risques liés à l'insécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impacts sociaux de l'huile sur la santé des populations</li> <li>- Présentation des impacts liés au traitement des huiles par une machine à installer au profit de la SBEE</li> <li>- Etat de santé des riverains du site et de leurs enfants dans 10 ans voire 20 ans</li> <li>- Information et la communication sur le sous-projet</li> <li>- Impacts des substances chimiques contenues dans lesdits transformateurs sur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impliquer des autorités locales dans le processus de réalisation de l'atelier de réparation des transformateurs et installation d'une machine de traitement d'huile au profit de la SBEE</li> <li>- Recruter de la main d'œuvre locale</li> </ul>

<b>maisons mitoyennes</b>	enfants dans 10 ans voire 20 ans		la santé - Aménagement de la voie - Ressortir le lien cumulatif entre ce sous-projet et les autres sous-projets dans la même zone	
<b>Personnes affectées par le sous projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information sur le sous-projet</li> <li>- Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du sous-projet</li> <li>- Présentation des résultats des enquêtes socio-économiques notamment les impacts sociaux du sous-projet</li> <li>- Porté et durée des impacts sociaux sur les personnes affectées</li> </ul> Principales préoccupations et recommandations par rapport au sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de l'éclairage publique</li> <li>- Le Sous-projet entrainera le développement économique et social de la localité.</li> <li>- Réduction des risques liés à l'incivisme de la population</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information des autorités locales du démarrage des travaux</li> <li>- Compensation des personnes dont les biens sont affectés</li> <li>- Mesures prises pour la bonne gestion des huiles</li> <li>- Prévision des dispositifs sécuritaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer l'information et la communication sur le sous-projet</li> <li>- Faciliter la tâche de dédommagement</li> <li>- Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre du sous-projet</li> <li>- Recruter la main d'œuvre locale</li> <li>- Prévoir des mesures pour éviter les accidents de circulation</li> <li>- Implanter des machines faisant moins du bruit pour réduire les impacts sur les maisons mitoyenne aux sites</li> <li>- Aménager les voies d'accès au site</li> <li>- Construire un hôpital dans le quartier ou à défaut équiper en matériels et en personnel l'hôpital d'Akassato</li> <li>- Construire un guichet de paiement des factures SBEE</li> </ul>

**Source :** Synthèse de la consultation publique, Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

#### **11.4. Résultats de la séance de validation avec les personnes affectées par le projet et les acteurs locaux**

Les personnes affectées par le sous projet et les acteurs locaux ont marqué leur parfaite adhésion au Plan d'Action de Réinstallation de la construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement d'huile au profit de la SBEE. Ils ont de ce fait validé à l'unanimité le rapport du PAR. Aucune recommandation n'a été formulée par les participants au cours de la séance du 12 février 2021.

#### **11.5. Dispositions de consultation et de participation des parties prenantes à la phase de mise en œuvre du PAR**

Les personnes affectées, y compris les acteurs locaux seront informés du programme de déroulement de la mise en œuvre du PAR. Ainsi, plusieurs consultations publiques et rencontres seront effectuées pour préparer et valider le planning de mise en œuvre. En outre, des communiqués seront diffusés en langue locale et affichés sur le site du sous-projet.

##### **11.5.1. Stratégie proposée pour la diffusion des informations**

La notification et la diffusion des informations seront faites à travers la radio locale, les journaux et les crieurs publics. Les informations seront diffusées au moins trois (03) fois par semaine avant la tenue des réunions. De même, des informations seront affichées sur le site bien identifié et accessible à tous. Les réunions seront annoncées à travers les lettres officielles envoyées aux parties prenantes au moins 72 heures avant pour permettre leur intégration dans les agendas. Ces différents dispositifs permettront de fournir les informations actualisées aux parties prenantes.

Du reste, la stratégie de mobilisation des parties prenantes pour la mise en œuvre du PAR sera basée sur l'approche participative impliquant tous les acteurs concernés par la mise en œuvre du sous-projet. Ainsi, après l'élaboration du planning de mise en œuvre par le spécialiste en sauvegarde sociale du Projet, des rencontres et les consultations publiques seront organisées dans l'arrondissement bénéficiaire du sous-projet avec les parties prenantes. Ces consultations doivent réunir les autorités locales (CQ, CA, les conseillers communaux et les conseillers locaux), les cadres techniques de la SBEE, les cadres des mairies concernées, les membres des comités de gestion des plaintes, les populations bénéficiaires et principalement les PAP.

La stratégie de mobilisation consiste à informer les autorités locales, les cadres techniques de SBEE et de la mairie de la date, de l'heure et du lieu où les consultations publiques seront organisées en insistant sur l'importance de leur présence. En ce qui concerne, les PAPs, les comités et les populations riveraines, seront informées de la date, de l'heure et du lieu de consultation Publique par le biais d'un crieur public de la zone. Les consultations seront animées par l'équipe du Projet et la SBEE.

### **11.5.2. Plan de la communication**

Le Plan de communication se déroulera en trois étapes : (i) les échanges directs avec les parties prenantes ; (ii) la consultation publique, (iii) les affichages d'informations dans le quartier et arrondissement du sous-projet.

Les outils et techniques de consultations seront conformes à une logique de communication éducative et de communication sociale.

La communication sociale permet de renforcer la réflexion et la prise de conscience sur les enjeux qui structurent l'information environnementale. De manière spécifique, elle vise le dialogue, la concertation et la participation. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, la communication sociale portera sur les informations relatives au fonctionnement de la mise en œuvre du PAR notamment les réclamations pour des biens omis ou mal évalués, les dispositions de gestion des plaintes, etc.

## **12. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES**

Aucune mesure n'est prévue pour cette catégorie de PAP car aucun cas de vulnérabilité n'a été enregistré.

## **13. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES, PROCEDURES DE RECOURS ET MODALITES ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION**

Dans le processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres peuvent apparaître et donner lieu à des plaintes. Ces plaintes peuvent être liées au déroulement du processus de mise en œuvre du PAR ou au droit de propriété.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) dans le cadre de l'élaboration du présent PAR a pour objectif donc de s'assurer que les préoccupations, griefs et plaintes venant des communautés ou autres soient promptement écoutés, analysés, traités dans le but de détecter les causes et prendre des actions correctives ou des actions préventives et éviter une aggravation qui va au-delà du contrôle du programme. Il repose sur huit (8) principes fondamentaux : légitimité, accessibilité, prévisibilité, mise en contexte et pertinence, équité, transparence, compatibilité avec les droits, source d'apprentissage permanent et fondé sur la consultation et le dialogue.

### **13.1. Acteurs du MGP**

Les acteurs au sens du présent Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sont des personnes physiques ou morales directement ou indirectement affectées par les activités du sous-projet ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans le projet ou la capacité d'en influencer les résultats. Il s'agit principalement par exemples :

- des acteurs communautaires : les femmes, les jeunes, les associations de développement à la base, les ONG, les personnes affectées, les leaders religieux, les leaders d'opinion, etc. ;
- des prestataires de services : les contrôleurs de travaux, les consultants individuels ;

- les personnels de la SBEE, de la Direction Générale de l'Energie, de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) et du Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) ;
- du personnel des collectivités locales concernés : mairie d'Abomey-Calavi, arrondissement d'Akassato et quartier de ville (Houèkè-Honou) ;
- du personnel de la collectivité préfectorale ;
- de toute autre personne directement impliquée ou non dans la mise en œuvre du sous-projet dans la Commune d'Abomey-Calavi.

### **13.2. Types de plaintes et réclamations dans le cadre d'un processus de réinstallation**

Plusieurs types de plaintes peuvent surgir lors de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un PAR peuvent par exemples porter entre-autres sur:

- le non-respect des procédures établies par les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- le déversement de déchets liquides ou solides dans le milieu naturel ;
- l'atteinte à une activité commerciale d'un résident ;
- la dégradation, l'endommagement des biens d'un individu ;
- les erreurs dans l'identification des Personnes Affectées par le Projet et l'évaluation des biens ;
- les conflits entre les Personnes Affectées par le Projet (PAP) et la propriété d'un bien ;
- les désaccords sur l'évaluation d'un bien ;
- les désaccords sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- les accidents de chantier au cours des travaux de construction ;
- les cas de violences et incidents divers ;
- les Violences Basées sur le Genre (harcèlement, abus, violences sexuelles, pédophilie, etc.) sur le chantier ;
- le détournement de l'objet du financement ;
- l'omission du recensement d'un bien ou d'une personne ;
- le manque de communication du plan des travaux aux populations riveraines ;
- Etc.

Il convient de mettre en place un mécanisme et/ou une unité, prévoyant des voies de recours, qui permettent de gérer efficacement les éventuelles plaintes qui pourraient survenir.

En guise de préalable, la communication demeure un pan important pour mettre tous les acteurs impliqués sur le même niveau d'information.

### **13.3. Cadre organisationnel et institutionnel du MGP**

Le cadre institutionnel de gestion des plaintes et réclamations est constitué de deux voies de recours dont l'une est extra-judiciaire (local, communal) basée sur la résolution à l'amiable et la seconde par la voie judiciaire

### **13.3.1. Accès à l'information**

L'UGP s'assurera que ce mécanisme est intégré par tous. Le but étant d'éviter toute incompréhension et d'empêcher que des plaintes émises ne sortent du circuit de traitement. Dans le cadre du sous-projet, le choix opéré pour le règlement des différends (plaintes et doléances) au niveau 1 et 2 qui seront enregistrés est le traitement à l'amiable. Ce processus recouvre les étapes ci-après : l'organisation en amont des réunions de sensibilisation spécifique et des simulations du processus sur la procédure en place et les types de plaintes susceptibles d'être enregistrés ; l'assistance aux plaignants en cas de barrière linguistique ou d'un niveau d'alphabétisation trop faible (service de traduction, prise verbale des plaintes, etc.) ; le choix des moyens de communication (téléphone, affiches, lettres d'information, etc).

### **13.3.2. Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes et réclamations**

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- courrier formel ;
- appel téléphonique ;
- envoi d'un SMS (short message service) ;
- plainte orale par échanges face à face ;
- courrier électronique ;
- message anonyme.

### **13.3.3. Résolution des litiges à l'amiable**

L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances qui peuvent subvenir dans le cadre de la mise en œuvre des PAR, est le règlement à l'amiable. A cet effet, les différents échelons de traitement sont :

- **Niveau 1** : il s'agit des Comités Locaux de Gestion et de Suivi (CLGS) qui sont installés de façon provisoire au niveau des arrondissements bénéficiaires des ouvrages à construire par le projet, Ils sont présidés par les Chefs desdits Arrondissement (CA).
- **Niveau 2** : l'Organe de Suivi et d'Appui (OSA) et le Comité Technique de Réinstallation (CTR) qui seront installé au siège du PASE.

L'OSA et le CTR seront les organes de résolution des cas de plaintes à l'amiable et de recours non réglés par le CLGS qui déjà installé. Les différents acteurs de la chaîne de gestion des plaintes seront informés et formés sur les dispositions du présent mécanisme.

### **13.4. Composition et rôle du Comité Local de Gestion et de Suivi (CLGS) pour la mise en œuvre des mesures de sauvegardes**

Le mécanisme de gestion des plaintes proposé dans le cadre des travaux du sous-projet à Abomey-Calavi met l'accent sur la gestion endogène des éventuelles plaintes, privilégiant ainsi le règlement à l'amiable. Ce mécanisme consiste à circonscrire le règlement de la plainte au niveau local, ce qui permet au plaignant d'exercer son droit,

et de suivre le traitement de sa plainte ; ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes.

Ainsi, pour gérer les plaintes à Abomey-Calavi, le Comité Local de Gestion et de Suivi (CLGS) pour la mise en œuvre des mesures de sauvegardes ont été mis en place le 05 juin 2020 à Houèkè-Honou village d'intervention du sous-projet. Le présent comité est mis en place pour permettre de recevoir des plaintes et de les traiter au niveau local.

le comité mise en place (CLGS) est composé de cinq (5) personnes et regroupe essentiellement les acteurs suivants :

- un président (le Chef d'Arrondissement) ;
- un vice-président (Chef quartier) ;
- un secrétaire (représentant des PAP/personnes ressources) ;
- un rapporteur (Représentant des PAP) ;
- un deuxième rapporteur (Représentant des femmes).

➤ **Rôle de chaque acteur**

Le tableau 30 présente le rôle établi pour les différents membres de la commission à charge de la gestion des plaintes.

**Tableau 29 : Rôles des membres du comité local**

N°	Acteurs	Rôles
1	<b>Président</b>	Appui et participation dans le traitement des plaintes
2	<b>Vice-président</b>	Chargé de recevoir les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation
3	<b>Secrétaire</b>	Appui dans la réception, le traitement des plaintes et l'élaboration des procès-verbaux de décision
4	<b>Rapporteur</b>	Appui aux traitements des plaintes et gestion des plaintes
5	<b>Rapporteur</b>	Appui aux traitements des plaintes et gestion des plaintes

**Source :** Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

➤ **Procédure de traitement**

Le comité de suivi pour la mise en œuvre des mesures de sauvegardes (CLGS) mis en place dans le cadre de ce PAR à Abomey-Calavi est la première instance de gestion des plaintes dans le cadre du projet. Ainsi, le plaignant qui estime avoir été omis ou lésé dans le cadre du projet, saisit le comité local, qui enregistre formellement la plainte ou la réclamation et entreprend toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de huit (08) jours ouvrables. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour la compensation du plaignant.

En revanche, si la plainte est jugée irrecevable, les arguments sont présentés au plaignant par le comité et la plainte est éteinte à ce niveau. Au cas où le plaignant ne partage pas les arguments de la commission locale, il peut faire recours l'OSA ou aux juridictions compétentes. Dans tous les cas, un procès-verbal est produit, dont une copie est transmise au Projet, une autre copie remise au plaignant et une pour le comité.

### 13.5. Composition, rôle du Comité Technique de Réinstallation

#### ❖ Composition

Un Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera installé par le Ministère de l'Energie pour la mise en œuvre du PAR. Le tableau 31 présente la composition du Comité Technique de Réinstallation (CTR).

**Tableau 30 : Composition des membres du CTR**

<b>CTR</b>	<b>Président</b>	Chef Poste, Direction Régionale Atlantique de la SBEE
	<b>Secrétaire</b>	Spécialiste en Développement social du PASE
	<b>Rapporteur</b>	Chef Service Affaire Domaniale de la mairie d'Abomey-Calavi
	<b>Comptable</b>	Régisseur du PASE au Ministère de l'Energie
	<b>Membres</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Spécialiste en évaluation environnementale et sociale de la SBEE</li><li>- Spécialiste en Environnement du PASE</li><li>- Responsable Administratif et Financier du PASE</li><li>- Spécialiste en Electricité du PASE</li></ul>
<b>Documents et équipements d'appui au CTR</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Formulaire d'enregistrement des plaintes</li><li>- Fiche de suivi de résolution des plaintes</li><li>- Registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes</li><li>- Canevas de rapport mensuel de suivi des plaintes</li><li>- Formulaire type de procès-verbal de résolution des plaintes</li></ul>	

**Source :** Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

#### ❖ Rôles des acteurs

Au niveau 2, le MGP est perçu comme un outil de médiation permettant de superviser le fonctionnement de la mise en œuvre du PAR. A cet effet, le CTR a pour rôle de :

- sensibiliser et d'informer les populations bénéficiaires et autres parties prenantes sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) au niveau communal ;
- réceptionner, enregistrer, traiter et archiver les plaintes portées directement à son niveau par le plaignant;
- réceptionner, enregistrer et traiter les plaintes et les réclamations non résolus au niveau 1;
- notifier de la suite à donner à chaque plainte au plaignant;
- rapporter et documenter tout le processus;
- élaborer un rapport mensuel sur les plaintes reçues et traitées ou non traitées.

#### ❖ Procédure de traitement

Que ce soit les plaintes enregistrées directement ou celles venant des comités locaux, le CTR dispose de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de l'enregistrement ou de réception du PV du CLGS, pour diligenter un règlement avec le plaignant. Ainsi, après réception le CTR accusera réception immédiate et veillera à la poursuite de l'étape suivante de résolution de la plainte. Il doit impérativement notifier au plaignant dans un délai de deux (02) jours la suite donnée à son grief. Par ailleurs, pour ce qui est des plaintes anonymes émises, les chefs quartiers sur instructions du chef d'Arrondissement se chargeront de relayer et de diffuser dans la zone de provenance de la plainte, les

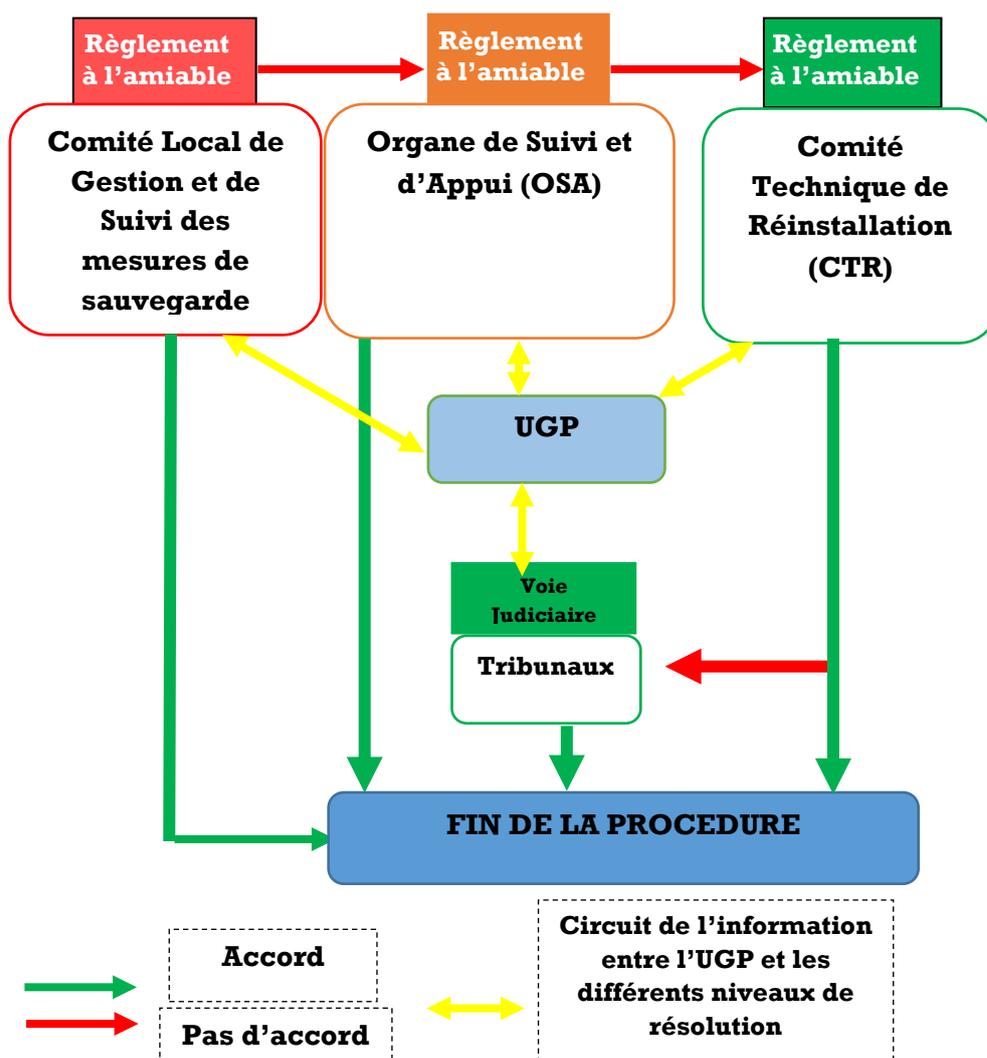
informations sur la solution trouvée à la plainte au grief. Dans tous les cas, toutes les plaintes émises méritent d'être traitées dans les délais énoncés et un retour est fait directement ou indirectement au plaignant.

### 13.6. Résolution des litiges par voie judiciaire

A l'issue du traitement au niveau de l'arrondissement et du CTR, tout plaignant non satisfait pourra recourir à un arbitrage du tribunal de première instance de la Commune d'Abomey-Calavi. Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du sous projet (risque de blocage, arrêt des travaux, retard etc..) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable.

Les différents acteurs de la chaîne de gestion des plaintes seront informés et formés sur les dispositions du présent mécanisme. En résumé, tous les organes de gestion des plaintes doivent s'approprier du mode opératoire du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) comme décrit ci-dessous (figure 9).

**Figure 9 : Schéma du cadre organique et de la circulation de l'information**



### **13.7. Clôture de la réclamation et archivage**

Une fois la solution acceptée et mise en œuvre avec succès, la réclamation est clôturée et les détails sont consignés dans la fiche de clôture. La base de données sur les plaintes sera également renseignée. Il pourra être nécessaire de demander au plaignant de fournir un retour d'information sur son degré de satisfaction à l'égard du processus de traitement de la plainte et du résultat. S'il arrive qu'une solution ne soit pas trouvée malgré l'intervention des comités et que le plaignant entame des recours juridiques externes, la plainte est aussi close s'il n'a pas de satisfaction.

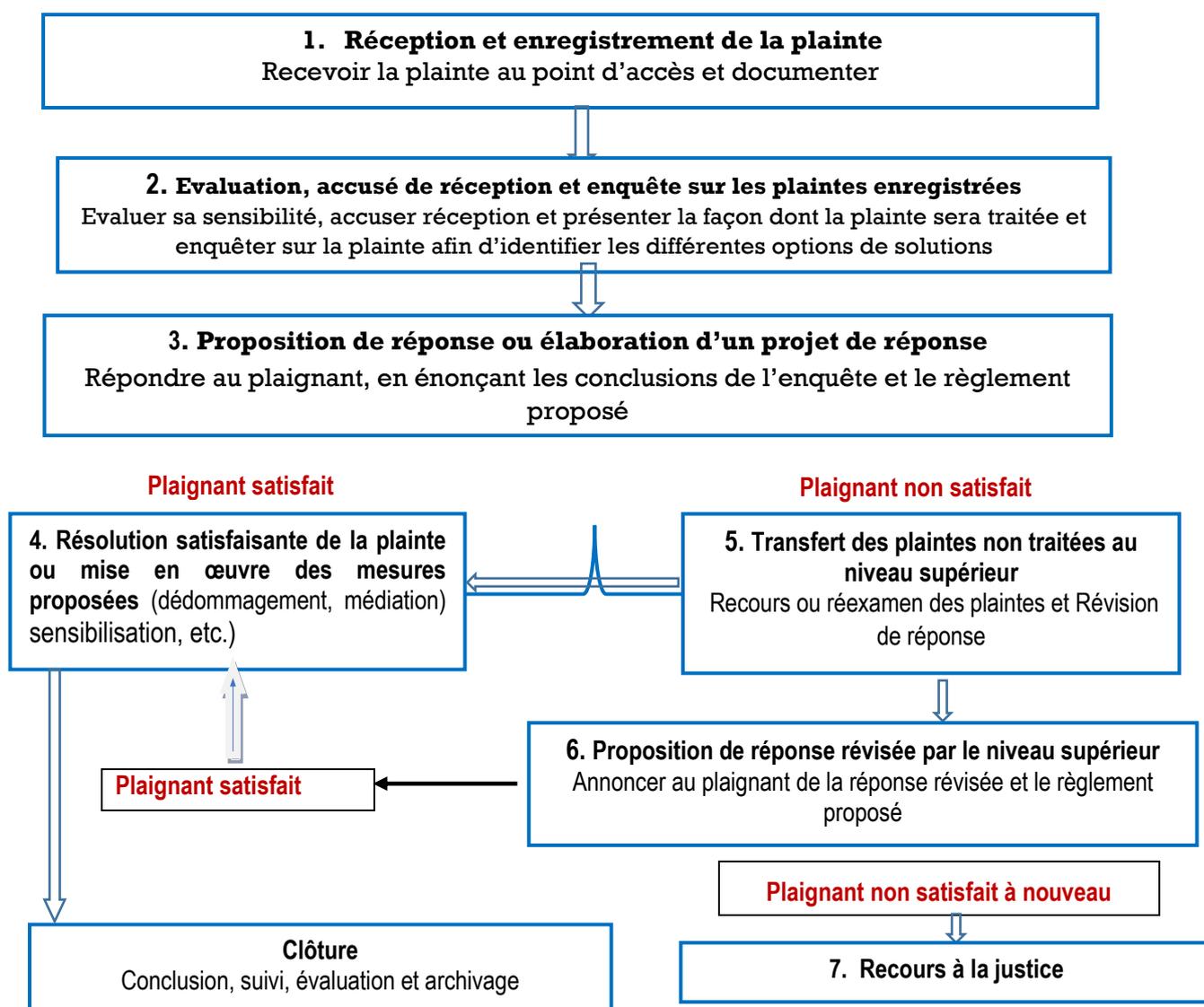
### **13.8. Suivi des réclamations et reportage**

Des statistiques mensuelles sur les réclamations seront produites par le Projet, comme suit :

- le nombre de réclamations reçues par type / catégorie de canal de réception au cours du mois ;
- le nombre de réclamations enregistrées ;
- le nombre de réclamations éligibles ;
- le nombre de réclamations non encore résolues à la fin du mois et comparaison avec le mois précédent ;
- le nombre et le pourcentage de réclamations qui ont abouti à un accord ;
- le nombre et le pourcentage de réclamations résolues dans le délai prévu par le MGP;
- le nombre et le pourcentage de réclamations ayant fait l'objet de recours juridiques.

Le mode opératoire du MGP se fait en sept (07) étapes essentielles, de la réception de la plainte à sa résolution ou conclusion. Elles sont valables à tous les niveaux de gestion de plantes. Ces étapes sont illustrées par la figure 10.

**Figure 10:** Etapes de mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)



### 13.9. Plan de communication et diffusion pour la mise en œuvre du mécanisme

Un système de gestion des griefs n'est utile que si les citoyens, en tant qu'utilisateurs, en sont informés. Une fois approuvé, le PASE fera participer les parties prenantes et les communautés bénéficiaires aux étapes clés du développement du MGP (Mécanisme de Gestion des Plaintes).

Du reste, les informations essentielles sur le MGP seront mises à la disposition des communautés bénéficiaires et autres parties prenantes. Celles-ci seront communiquées de façon claire et sous une forme appropriée au groupe d'utilisateurs visé. Les différents lieux de dépôt des griefs ou réclamations et la procédure à suivre seront connus par les parties prenantes.

Les différentes communications peuvent renforcer la confiance, favoriser l'appropriation du mécanisme par les communautés et encourager leur participation. De même, une plus grande transparence et un meilleur partage d'informations peuvent servir à

renforcer la redevabilité entre le PASE, les partenaires et les principales parties prenantes, dont les communautés bénéficiaires.

Il est essentiel de faire comprendre aux communautés qu'elles ont le droit de porter plainte et que tous les griefs seront traités d'une manière juste, efficace et le plus simplement possible.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du présent PAR un plan succinct de communication sera mis en place et diffusé afin de permettre à chaque partie prenante de se sentir impliquée dans la mise en œuvre des activités du PASE dans l'arrondissement d'Akassato.

Le plan de communication pour la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes s'articule autour des points suivants :

- dépôt d'un registre d'enregistrement des plaintes (annexe 5) et d'un modèle de fiche individuelle des plaintes (annexe 8) auprès du Chef quartier ;
- affichage de la liste des personnes affectées par le sous-projet suivi des contacts pour les éventuelles réclamations ;
- organisation d'une communication en langues Fon et Aïzo grâce à l'appui du chef quartier afin d'informer les communautés à la possibilité de déposer une plainte à travers le mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours, etc.

#### **14. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION**

La réussite du processus d'indemnisation et/ou de réinstallation dépendra en grande partie de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et de la responsabilité des institutions impliquées.

##### **14.1. Dispositifs organisationnels de mise en œuvre de la réinstallation**

Le tableau 32 présente le rôle et la responsabilité des acteurs de mise en œuvre du PAR dans l'arrondissement d'Akassato.

**Tableau 31 : Rôle et la responsabilité des acteurs de mise en œuvre du PAR dans l'arrondissement d'Akassato**

<b>Acteurs</b>	<b>Responsabilités</b>
PASE/ME/SBEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supervision du processus d'élaboration du PAR ;</li> <li>- Diffusion du PAR ;</li> <li>- Décaissement des fonds de mise en œuvre du PAR ;</li> <li>- Renforcement des capacités des comités locaux de suivi ;</li> <li>- Gestion des relations avec les Maires et les autorités locales ;</li> <li>- Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes ;</li> <li>- Appui à la réinstallation des PAP ;</li> <li>- Suivi-évaluation du processus de réinstallation ;</li> </ul>
ABE/DDCVDD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation du rapport PAR ;</li> <li>- Suivi et évaluation des mesures du PAR</li> </ul>
Comités d'Approbation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation et diffusion du PAR ;</li> </ul>

(Banque mondiale)	- Supervision du processus.
MDGL/ Mairie	- Sensibilisation des PAP à la libération des emprises - Assistance de la SBEE pour la réinstallation des PAP
Comité Technique de Réinstallation (CTR)	- Mise en œuvre du PAR ; - Appui à la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes ; - Réception et résolution des plaintes ; - Suivi-évaluation du processus de réinstallation ; - Suivi des cas résiduels ; - Elaboration du rapport de suivi de la mise en œuvre du PAR.

Source : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

## 15. CALENDRIER D'EXECUTION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le chronogramme se déroulera sur une période de trois (3) mois selon le calendrier ci-dessous dans le tableau 33.

**Tableau 32 : Calendrier de mise en œuvre**

ETAPES	ACTIVITES	PERIODE											
		Mois 1				Mois 2				Mois 3			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
<b>PREPARATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>													
Planification de la réinstallation.	Mobilisation des ressources												
	Mise à jour de la base de données												
	Elaboration d'un calendrier détaillé												
	Elaboration d'un plan succinct de communication												
	Organisation d'une séance de cadrage avec les acteurs clés de mise en œuvre du PAR												
Information et communication	Lancement officiel												
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels												
	Campagne d'information et de sensibilisation : date de paiement, début des travaux, mécanisme de gestion des plaintes												
<b>MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>													
Exécution des mesures convenues	Préparation des dossiers des PAPs (fiches individuelles et accords de compensations, décharge de paiement, etc.)												
	Renforcement des capacités du comité de gestion des plaintes												
	Paiement des compensations aux PAP et mise en œuvre des mesures d'accompagnement aux PAP												
	Libération des emprises												
	Gestion des réclamations/mesures												

	résiduelles													
	Classement et archivage des dossiers des PAP/ Préparation de documents et des preuves de compensations													
<b>SUIVI EVALUATION DU PAR</b>														
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR													
	Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR													
<b>DEMARAGE DES TRAVAUX</b>														
	Début des travaux													

S = Semaine  Période de réalisation de l'activité

Source : Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

## 16. SUIVI ET EVALUATION DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Cette section définit les dispositifs de suivi et évaluation que l'organisme en charge de l'exécution du PAR devra mettre en œuvre.

L'efficacité du suivi-évaluation de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres :

- la mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- la participation des PAPs et des représentants de la population au suivi ;
- l'évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- l'intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.

### 16.1. Organisme en charge

La procédure de suivi interne de la mise en œuvre du PAR, fera partie des activités quotidiennes du Spécialiste en Développement Social de l'UGP du PASE. L'équipe de suivi, en collaboration avec les représentants des personnes affectées (c'est-à-dire les comités de réinstallation locaux), sélectionnera les indicateurs de processus et de résultats, qui seront appliqués à la mise en œuvre du PAR du sous Projet.

Le suivi externe devra fournir une évaluation objective et indépendante de la mise en œuvre du PAR, pour s'assurer que le Projet et ses composantes respectives respectent les normes internationales en matière de déplacement, compensation et réinstallation, ainsi que les dispositions définies dans le CPR.

La procédure de suivi sera basée à la fois sur des indicateurs quantitatifs (comme le revenu), ainsi que des indicateurs indirects pour la restauration des moyens d'existence.

L'audit final permettra de s'assurer que toutes les actions prévues par le PAR ont été mises en œuvre de façon appropriée et transparente, conformément aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

## **16.2. Objectifs du mécanisme de suivi-évaluation**

La procédure de suivi, dans le cadre du PAR, vise à s'assurer que les objectifs suivants ont été atteints :

- les actions et engagements décrits dans le PAR associés sont mis en œuvre en intégralité et dans les délais ;
- les personnes affectées par le Projet (PAP) comprennent quels sont leurs droits ;
- les PAP éligibles bénéficient de l'ensemble de leurs droits à la compensation/indemnisation et des mesures de restauration des moyens d'existence dans les délais convenus ;
- les ménages déplacés économiquement ou physiquement retrouvent un niveau de vie au moins équivalent au niveau de vie précédent ou l'améliorent (dans le cadre de ce Projet, aucun ménage ne sera déplacé physiquement) ;
- les mesures de compensation, d'indemnisation et de restauration des moyens d'existence ont permis aux PAP d'améliorer ou au moins de retrouver des moyens d'existence similaires à ceux qu'ils possédaient avant le Projet ou le déplacement ;
- les plaintes et réclamations exprimées/soumises par les PAP sont suivies et résolues et, si nécessaire, des mesures correctives sont mises en œuvre ;
- si nécessaire, des changements quant aux procédures mises en œuvre dans le PAR sont apportés pour améliorer la compensation/indemnisation et/ou l'assistance aux PAP ;

Les changements nécessaires sont fonction des résultats de la procédure de suivi-évaluation et de la consultation des PAPs.

## **16.3. Suivi interne**

La surveillance interne vérifiera l'avancement et analysera les problèmes qui se posent à intervalles réguliers (par exemple tous les mois) afin de fournir des informations pour les mises à jour nécessaires des procédures du PAR.

## **16.4. Evaluation des résultats**

L'évaluation des résultats sera effectuée pendant la mise en œuvre du PAR et ceci par un évaluateur externe qualifié et expérimenté. L'évaluation des résultats (avec recueil et analyse de données) sera effectuée tous les mois, à partir du début de la mise en œuvre du PAR.

L'un des principaux objectifs de l'évaluation est d'identifier les changements nécessaires (par exemple pour les mécanismes de mise en œuvre) ou de mesures complémentaires de restauration des moyens d'existence. Des indicateurs socio-économiques simples seront déterminés et suivis.

## 16.5. Audit de conformité

L'audit final de conformité a pour objet de déterminer si le Projet s'est effectivement conformé aux conditions fixées dans le PAR et si toutes les parties concernées ont respecté leurs engagements.

Par conséquent, l'audit indépendant évaluera la conformité du programme d'indemnisation/compensation avec les dispositions décrites dans le PAR, le cadre légal applicable et les exigences de la Banque Mondiale. L'audit sera réalisé par une entité indépendante (à déterminer). Les rapports d'évaluation seront rendus publics.

L'audit de conformité sera réalisé approximativement six mois après la fin de la mise en œuvre du PAR (programmes de restauration des moyens d'existence inclus).

Les revues de conformité se concentreront sur les points suivants :

- conformité globale avec la législation applicable, les normes internationales et les dispositions décrites dans le cadre du présent PAR ;
- conformité avec les critères d'éligibilité décrits dans le PAR ;
- application des droits décrits dans le PAR ;
- conformité avec les mécanismes de mise en œuvre décrits dans le PAR.

L'audit d'achèvement évaluera si toutes les activités nécessaires pour parvenir à la conformité ont été réalisées et si les procédures de compensation/indemnisation sont considérées achevées.

L'un des objectifs principaux du PAR est de poser les conditions pour que les moyens d'existence et le niveau de vie des populations déplacées économiquement soient restaurés ou améliorés. Lorsque cet objectif aura été atteint, la procédure de réinstallation peut être considérée comme achevée.

## 16.6. Indicateurs de suivi

Plusieurs indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du PAR. Le Spécialiste en Suivi-Evaluation et le Spécialiste en Développement Sociale (SDS) du Projet établiront ces références avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, les indicateurs du tableau 34 seront suivis et renseignés.

**Tableau 33** : Indicateurs de suivi de mise en œuvre du PAR

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de rencontres d'information organisées avec les PAP ;</li><li>• Nombre de personnes ayant participé aux rencontres ;</li><li>• Nombre de femmes et d'hommes ayant participé aux consultations ;</li><li>• Thèmes abordés lors des rencontres.</li></ul>
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de PAP indemnisés (hommes et femmes)</li><li>• Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant démarré leurs activités économiques ;</li><li>• Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Types de réhabilitation économique;</li> <li>• Difficultés rencontrées dans le processus ;</li> <li>• Solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ;</li> <li>• Nombre et types de conflits liés aux déplacements ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réinstallation ;</li> <li>• Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;</li> <li>• Nombre de personnes (hommes et femmes) (ayant bénéficié du renforcement des capacités ;</li> <li>• Dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits ;</li> <li>• Nombre de femmes impliquées dans le processus de mise en œuvre du PAR ;</li> <li>• Nombre de plaintes enregistrées ;</li> <li>• Proportion de plaintes résolues ;</li> <li>• Délai moyen de traitement des plaintes ;</li> </ul>
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant bénéficié de mesures d'accompagnement ;</li> <li>• Nature des mesures d'accompagnement;</li> <li>• Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ;</li> <li>• Niveau de participation des parties prenantes surtout les femmes et les PAP.</li> </ul>

**Source :** Groupement LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

### 16.7. Publication

Après approbation par le Gouvernement de la République du Bénin et par la Banque Mondiale, le présent PAR sera publié dans le journal officiel du Bénin, en langue Française.

Il sera également mis à disposition pour consultation sur le site Web de la Banque Mondiale : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PUBLICATION/INFOSHOP>.

## 17. COUTS ET BUDGET DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Les coûts de mise en œuvre de la réinstallation portent sur les aspects de compensation des biens privés à usage commercial et biens publics, d'assistance des PAP aux pertes de revenu pour la perturbation économique occasionnée aux PAP qui mènent des activités sources de revenu. Le tableau 35 présente le budget de mise en œuvre du PAR des travaux de construction d'un atelier de réparation des transformateurs et d'installation d'une machine de traitement d'huile au profit de la SBEE dans la commune d'Abomey-Calavi.

**Tableau 34 : Récapitulatif des couts de mise en œuvre du PAR**

N°	Désignation	Quantité/nombre	Coût total (Fcfa)	Source de financement
1	<b>Compensation des biens et des pertes des revenus</b>			
1.1	Évaluation et compensation des pertes des structures privées	10	436 827	BUDGET NATIONAL
1.2	Évaluation et compensation des pertes de revenus	13	2 250 000	
1.3	Évaluation et compensation pour les pertes de cultures	2	450 000	
	<b>Sous-Total 1</b>		<b>3 136 827</b>	
2	<b>Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation</b>			
2.1	Allocation de déménagement (transport)		76 000	BUDGET NATIONAL
	<b>Sous-Total 2</b>		<b>76 000</b>	
3	<b>Fonctionnement des structures de la mise en œuvre du PAR</b>			
3.1	Fonctionnement du CLGS, OSA et CTR	Forfait	1 000 000	BUDGET NATIONAL
	<b>Sous-Total 3</b>		<b>1 000 000</b>	
4	<b>Suivi-évaluation du PAR</b>			
4.1	Suivi de la mise en œuvre du PAR	Forfait	500 000	IDA/PASE
4.2	Audit de la mise en œuvre du PAR	Forfait	2 000 000	IDA/PASE
	<b>Sous-Total 4</b>		<b>3 500 000</b>	
	TOTAL		6 712 827	
	Imprévus (5 %)		335 641	
<b>COÛT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>			<b>7 048 468</b>	

Source : Données socio-économiques LINER ENVIRONNEMENT-CONCEPTIS, juin 2020

**Le coût global pour la mise en œuvre du présent PAR est évalué à sept millions quarante huit mille quatre cent soixante-huit (7 048 468) Francs CFA.**

## CONCLUSION

Au total quatorze (14) propriétaires des biens affectés ont été enregistrés dans le cadre du sous-projet. Suivant la catégorisation des types de biens affectés, six types de biens sont affectés par le sous-projet dont le nombre total est de dix-sept (17) biens affectés. Il s'agit de six hangars (35 %), 3 baraques en tôle et en planche (17 %), une baraque métallique (6 %), deux terrasses (12 %), deux cultures de maïs (12 %) et de 3 étalages mobiles (18 %).

Une séance de consultation du public a été organisée dans le cadre de la présente étude pour informer les personnes affectées par le sous-projet et ses impacts potentiels ainsi que toutes les mesures à prendre pour assurer leur compensation. A cet effet, des PV de négociation ou protocoles d'accord de compensation ont été signés avec les propriétaires des biens affectés.

Le montant total prévu pour la compensation des 14 PAP est évalué à **trois millions deux cent douze mille huit cent vingt-sept (3 212 827) FCF**. Cette somme prend en compte l'évaluation pour les pertes des biens à usage commercial, la compensation pour les pertes de revenu et leur allocation de déménagement pour libérer l'emprise.

**Le coût global pour la mise en œuvre du présent PAR est évalué à sept millions quarante-huit mille quatre cent soixante-huit (7 048 468) Francs CFA.**

## **BIBLIOGRAPHIE**

1. ABE, 2003. Guide sectoriel d'étude d'impact sur l'environnement des sous-projets d'électrification. Agence Béninoise pour l'Environnement, 29 pages.
2. AFDB (2003): Integrated Environmental and Social Impact Assessment Guidelines, African
3. Banque mondiale (1991) : Environmental Assessment Sourcebook, Volumes I, «Policies, Procedures and Cross-Sectoral Issues» et Volume II, «Sectoral Guidelines», rapports techniques nos 139 et 140, Département de l'Environnement, Washington, D.C.
4. Banque Mondiale, 1992 : Culture et développement en Afrique. Actes de la conférence internationale, Washington, 12p.
5. Banque Mondiale, 1996. Vers un développement durable du point de vue de l'environnement en Afrique Centre – Ouest, Div-Agic et env. Dép Afrique, 111p.
6. Banque mondiale, 2001, 2. OP/BP 4.12 "Involuntary Resettlement", décembre 2001.
7. Biau G., 1995. Analyse de l'impact de la dévaluation du franc CFA sur la production agricole et la sécurité alimentaire au Bénin : proposition d'actions et systèmes de productions. FAO, Cotonou, 77p.
8. Biau G., 1995. Perspectives du développement rural au Bénin dans les 15 années à venir. Enquête auprès des institutions de développement rural, In Institutions et technologies pour le développement en Afrique de l'ouest, n°4, pp 45-57.
9. Brabant P, et al. Togo, 1996. Etat de dégradation des terres résultant des activités humaines. Notice explicative de la carte des indices de dégradation. Paris : Orstom éditions.
10. CGES-PASE (2017) : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du Sous-projet d'Amélioration du Service Energétique, avril 2017 179 p
11. CPRP-PASE (2017) : Cadre Politique de Réinstallation du Sous-projet d'Amélioration du Service Energétique, avril 2017 105 P
12. SBEE (2017) : Rapport d'analyse des incidences de la SBEE, 175 P.

# ANNEXES